

VIOLENCES SEXUELLES DES CASQUES BLEUS: DÉFIS ET RÉALISATIONS POUR LES NATIONS UNIES



BY
Simon Longpré

A THESIS PRESENTED IN PARTIAL COMPLETION OF THE REQUIREMENTS OF
The Certificate-of-Training in United Nations Peace Support Operations



Peace Operations Training Institute®

Institut de formation aux opérations de maintien de la paix



Violences sexuelles des casques bleus : Défis et réalisations pour les Nations Unies

Mémoire présenté comme exigence partielle à la réussite du Certificat de formation sur les missions d'appui à la paix de l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix

Par :
Simon Longpré
BA. Relations internationales
et droit international

Dirigé par :
Professeur Ximena Jimenez
MSc. Science Militaire et
Opérations de Paix et
MA. Sécurité et Défense Nationale

Le 25 novembre 2008

Formulaire de l'Institut avec signatures

Violences sexuelles des casques bleus : défis et réalisations pour les Nations Unies
Un mémoire

par
Simon Longpré

Presented in partial completion of the requirements of
The Certificate-of-Training in United Nations Peace Support Operations.

Submitted



Signature of Student

November 26th
2008

Forwarded Recommending Approval

Ximena
Dec 7, 2008
Signature of thesis adviser

Jimenz

Approved

Reviewed by Yvan Conoir
_George Oliver
Signature of thesis coordinator

19 Jan 2009

Note I : dans un souci de lisibilité les numéros de page suivent les numéros de page du document PDF.

Note II : le document original utilise le format .docx et le changement de format peut occasionner des erreurs de mise en page, des erreurs dans les tableaux ainsi que des erreurs de formatage des notes de bas de page.

Note III la situation évoluant rapidement, les mises à jour ont été arrêtées en octobre 2008.

Table des matières

Remerciements	5
Résumé	7
Summary	8
Acronymes des missions de paix des Nations Unies	11
Introduction	18
Chapitre I: Les faits	29
1,1. Définition générale	29
1,2. Types de violence sexuelle	30
1,3. Statistiques.....	31
Chapitre II : Contextualisation	39
Genre et maintien de la paix	39
Introduction	39
L'approche féministe	39
Genre et conflits.....	54
Genre et violences sexuelles	71
Exploitation, violences sexuelles et maintien de la paix.....	90
Criminologie et psychologie	96
Introduction	96
Les théories explicatives du viol	97
Les acteurs	112
Comment ? L'acte décrit en termes de violence et du nombre d'agresseurs.	116
Solutions aux viols dans le théâtre d'opérations	118
Conclusion.....	122
Synthèse :	123

Chapitre III: Le cadre juridique	124
1. La violence sexuelle dans le droit international humanitaire	124
2. La mise en œuvre du droit international humanitaire	141
3. Le droit applicable aux forces de maintien de la paix	148
3.1 Compétence razione materiae	149
3.2 Compétence razione personae	150
3.3 Dernières mesures de l'ONU sur la compétence razione personae	157
3.4 L'articulation contractuelle des responsabilités	159
Chapitre IV : Analyse de la mise en œuvre du droit international humanitaire par l'ONU	165
1. La mise en œuvre normative	165
2. La mise en œuvre «concrète»	174
Tableau synthèse sur la mise en œuvre	184
Chapitre V : Recommandations	186
Conclusion	198
Bibliographie	204
Monographies	204
Périodiques	206
Documents officiels des Nations Unies	208
Sites Internet	212
Jurisprudence	215
Conventions internationales	215
Documents de la Croix-Rouge	216
Rapports d'ONG	217
Documents audio-visuels	217
Annexe 1 : La résolution 1325 du Conseil de Sécurité	218
Annexe 2: La résolution 1820 du Conseil de Sécurité	222
Annexe 3: La circulaire du Secrétaire Général de 2003	227
Annexe 4: Les dix règles du Code de conduite personnelle des casques bleus	230

Remerciements

Ce mémoire a pu être rédigé grâce à la participation et au soutien important de plusieurs personnes. En raison de ce soutien, je souhaite leur exprimer mes remerciements les plus sincères.

- Mes parents et mes grands-parents, pour leur appui moral et financier indéfectible.
- Madame Ximena Jimenez, qui a supervisé mon mémoire avec compétence, ouverture et générosité. Sa grande expertise dans le domaine a permis d'enrichir de beaucoup ce travail. Son cours sur les perspectives de genre dans les opérations de paix est d'ailleurs d'une grande qualité. En outre, je voudrais la remercier pour sa grande disponibilité pour des questions sur les opérations de paix ne touchant pas les questions « genre » qui m'ont permis d'étoffer ma compréhension des opérations de paix et compléter ma formation pour ce certificat.
- Monsieur Yvan Conoir, sans qui je n'aurais probablement jamais entendu parler de ce programme, mais aussi sa passion et son intérêt pour les missions de maintien de la paix. J'aimerais également saluer son travail quant à son enseignement à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) pour avoir réussi à inclure un côté pratique et personnel à ses cours: POL5840 (Administration des organisations internationales), FPD7000 (Séminaire d'approfondissement sur les opérations de paix des Nations Unies) et FPD7010 (Séminaire d'approfondissement sur les opérations humanitaires).

- Les personnes interviewés qui ont préférées garder l'anonymat. Elles m'ont permis d'obtenir des informations de haute qualité et de formuler des recommandations plus pragmatiques.
- Monsieur Harvey J. Langholtz, pour avoir conçu un programme de qualité et unique sur les opérations de paix des Nations Unies.

Résumé

Les missions de maintien de la paix des Nations Unies font face à des défis importants, surtout depuis la montée des conflits intraétatiques et les mandats plus complexes adoptés par le Conseil de Sécurité. Les opérations de paix doivent maintenant, non seulement assurer la sécurité des populations civiles, mais aussi contrôler et faire respecter les droits humains.

La situation se complique lorsque les soldats de la paix et le personnel civil international en viennent à commettre eux aussi des crimes de guerre et des actes d'inconduite contre les populations qu'ils avaient pour mandat de protéger. Ceux qui sont probablement les plus couverts dans les médias sont probablement l'exploitation et les violences sexuelles. De plus en plus, la majorité de ces actes prennent place dans des États déjà sérieusement affectés par les violences sexuelles systématiques. Dans cette situation, les soldats de maintien de la paix des Nations Unies représentent souvent le dernier espoir des populations civiles et des femmes. Celles-ci souffrent beaucoup dans les conflits armés et particulièrement dans les conflits intraétatiques, puisqu'elles sont les victimes les plus nombreuses avec leurs enfants.

Cette souffrance a été invisible pendant longtemps. L'ajout de cet enjeu dans l'étude des relations internationales est principalement dû au travail des approches analytiques féministes. Seulement elles, pouvaient considérer les violences sexuelles comme un enjeu et une menace aussi importante que les enjeux stratégiques plus traditionnels. En outre, elles pouvaient comprendre aussi la lenteur de la réaction de la communauté internationale à cet enjeu puisqu'elles avaient déjà étudié la marginalisation des femmes dans les relations internationales.

Le droit international humanitaire est clair: les violences sexuelles constituent un crime qui doit être puni. La même chose est vraie lorsqu'il n'y a pas de conflits puisque le droit international des droits de la personne interdit aussi les violences sexuelles. Cependant, les États contributeurs de troupes n'ont pas actuellement de volonté sérieuse de poursuivre leurs propres soldats et les

Nations Unies manquent de pouvoir pour contraindre ces États à poursuivre leurs soldats. Encore une fois, le droit international est clair : il y a une obligation légale d'inculper et de poursuivre les criminels de guerre. Il ne peut même pas y avoir d'exception puisque cette obligation fait partie des normes impératives du droit international (*jus cogens*).

Les Nations Unies ont adopté plusieurs mesures internes pour faire face à la situation. À cet égard, on peut mentionner rapidement les équipes de conduite et de discipline, l'OIOS (Office of Internal Oversight Services), la politique de tolérance zéro, les diverses résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, la présence de conseillers genre, les circulaires du Secrétaire Général et les multiples formations offertes aux soldats de la paix. Toutefois, les mesures pouvant possiblement forcer un État ou de l'inciter sérieusement de poursuivre un soldat fautif n'ont pas encore été adoptées.

Pour cette raison, plusieurs disent que les Nations Unies n'ont rien fait à propos de ce problème et ont tenté de camoufler le problème. Cependant, cette question est davantage dans les mains des États membres et de manière plus importante, les Conventions de Genève doivent être mise en œuvre par les États. Avant de blâmer les Nations Unies, il y a plusieurs mesures que les États devraient adopter. Néanmoins, les Nations Unies ne doivent pas s'en laver les mains pour autant et n'ont pas un dossier sans fautes. Plus pourrait et devrait être fait pour assurer que les femmes soient en sécurité dans un environnement de maintien de la paix.

Summary

Peace-support operations face difficult challenges, especially with the growing of intra-state conflicts and the more comprehensive mandates adopted by the Security Council. Peace-support operations have to insure security to civilian populations but also nowadays, the monitoring of human rights and more and more the protection from human rights abuses.

The situation is worsened when peacekeepers – and international civilian personnel commit themselves war crimes and misconduct acts against the population they were supposed to protect in the first place. The most covered ones by the Medias are probably the sexual exploitation and abuses. Moreover, most of

these takes place in countries already seriously affected by systematic and generalized sexual violence. In this situation, peacekeepers are the last hope of civilian populations and especially for women. Women suffer a lot from today's armed conflicts because they are usually in intra-state conflicts, the main victims with their children.

This suffering has been invisible for a long time. It has been added into the international relations security agenda by the feminist movement and academics. Only the feminists considered that rape was an issue and a threat as important as traditional strategic issues and threats for international peace and security. Furthermore, they could understand better the tardiness of the intervention of the international community because they had studied for a long time the marginalization of women in international politics.

Humanitarian international law is clear: rape and other sexual abuses are a war crime which must be prosecuted and punished. The same is true when there is no conflict because international human right law forbids rapes and sexual abuses. However, troops contributing countries are not currently willing to charge their own soldiers and the United Nations lacks of power to coerce them to charge their soldiers. Again, international law is clear: there is a legal obligation to charge and pursue war criminals. There are no exceptions to that because this obligation is part of the imperative norms of international law (*jus cogens*).

The United Nations has adopted many internal measures like the conduct and discipline team, the zero-tolerance policy, various resolutions of the Security Council and the General Assembly, the gender advisers, the Secretary's general bulletins and the multiple trainings offered to peacekeepers. However, the ones who could possibly force states to pursuit have not yet been adopted.

For this reason, many said the United Nations did nothing about these issues and even wanted to hide the reality. However this question relies more in the hands of the member states and more importantly, Geneva Conventions need to be enforced in the first place by the High Contracting Parties. Before blaming the United Nations, they are a lot of measures which should be adopted by the member states. Nevertheless, the United Nations cannot dismiss its responsibility

on this ground; their record is far from being perfect and more should be done in order to insure women' security in a peacekeeping environment.

Acronymes des missions de paix des Nations Unies

Acronymes	Description	Lieux	Création	Terminaison
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la Surveillance de la Trêve	Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Territoires palestiniens occupés	Mai 1948	En cours
UNMOGIP	Groupe d'Observateurs Militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	Cachemire	Janvier 1949	En cours
FUNU I	Force d'Urgence des Nations Unies I	Canal de Suez et Sinaï	Novembre 1956	Juin 1967
GONUL	Groupe d'Observation des Nations Unies au Liban	Liban	Juin 1958	Décembre 1958
ONUC	Opération des Nations Unies au Congo	Congo	Juillet 1960	Juin 1964
UNSF	Force de Sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée Occidentale	Nouvelle-Guinée occidentale	Octobre 1962	Avril 1963
UNYOM	Mission d'Observation des Nations Unies au Yémen	Yémen	Juillet 1963	Septembre 1964
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du Maintien de la Paix à Chypre	Chypre	Mars 1964	En cours
DOMREP	Mission du Représentant du Secrétaire Général en République dominicaine	République dominicaine	Mai 1965	Octobre 1966
UNIPOM	Mission d'Observation des Nations Unies dans l'Inde et le	Inde et Pakistan	Septembre 1965	Mars 1966

	Pakistan			
FUNU II	Force d'Urgence des Nations Unies II	Canal de Suez et Sinaï	Octobre 1973	Juillet 1979
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'Observer le Dégagement	Plateau du Golan	Juin 1974	En cours
FINUL	Force Intérimaire des Nations Unies au Liban	Liban	Mars 1978	En cours
UNGOMAP	Mission de Bons Offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan	Afghanistan et Pakistan	Mai 1988	Mars 1990
GOMNUII	Groupe d'Observateurs Militaires des Nations Unies pour l'Irak et l'Irak	Iran et Irak	Août 1988	Février 1991
MINURSO	Mission des Nations unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental	Sahara occidental	Avril 1991	En cours
UNAVEM I	Première Mission de Vérification des Nations Unies en Angola	Angola	Janvier 1989	Juin 1991
GANUPT	Groupe d'Assistance des Nations Unies pour la Période de Transition	Namibie	Avril 1989	Mars 1990
ONUCA	Groupe d'Observateurs des Nations Unies en Amérique Centrale	Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador	Novembre 1989	Janvier 1992
MONUIK	Mission d'Observation des Nations Unies pour l'Irak	Irak et Koweït	Avril 1991	Octobre 2003

	et le Koweït			
UNAVEM II	Deuxième Mission de Vérification des Nations Unies en Angola	Angola	Juin 1991	Février 1995
ONUSAL	Mission d'Observation des Nations Unies en El Salvador	Salvador	Juillet 1991	Avril 1995
MIPRENUC	Mission Préparatoire des Nations Unies au Cambodge	Cambodge	Octobre 1991	Mars 1992
FORPRONU	Force de Protection des Nations Unies	Bosnie-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ex-République yougoslave de Macédoine	Février 1992	Décembre 1995
APRONUC	Autorité Provisoire des Nations Unies au Cambodge	Cambodge	Mars 1992	Septembre 1993
ONUSOM I	Première opération des Nations unies en Somalie	Somalie	Avril 1992	Mars 1993
ONUMOZ	Opération des Nations Unies au Mozambique	Mozambique	Décembre 1992	Décembre 1994
ONUSOM II	Deuxième opération des Nations unies en Somalie	Somalie	Mars 1993	Mars 1995
MONUOR	Mission d'Observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda	Ouganda et Rwanda	Juin 1993	Septembre 1994
MONUG	Mission d'Observation des Nations Unies en Géorgie	Géorgie	Août 1993	En cours

MONUL	Mission d'Observation des Nations Unies au Libéria	Libéria	Septembre 1993	Septembre 1997
MINUHA	Mission des Nations Unies en Haïti	Haïti	Septembre 1993	Juin 1997
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda	Rwanda	Octobre 1993	Mars 1996
GONUBA	Groupe d'Observation des Nations Unies dans la Bande d'Aouzou	Tchad	Mai 1994	Juin 1994
MONUT	Mission d'Observation des Nations Unies au Tadjikistan	Tadjikistan	Décembre 1994	Mai 2000
UNAVEM III	Troisième Mission de Vérification des Nations Unies en Angola	Angola	Février 1995	Juin 1997
ONURC	Opération des Nations Unies pour le Rétablissement de la Confiance en Croatie	Croatie	Mai 1995	Janvier 1996
FORDEPRENU	Force de Déploiement Préventif des Nations Unies	Ex-République yougoslave de Macédoine	Mars 1995	Février 1999
MINUBH	Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Décembre 1995	Décembre 2002
ATNUSO	Administration Transitoire des Nations Unies pour la Slavonie Orientale, la Baranja et le Srem Occidental	Croatie	Janvier 1996	Janvier 1998
MONUP	Mission d'Observation des Nations Unies à Prevlaka	Croatie	Janvier 1996	Décembre 2002

MANUH	Mission d'Appui des Nations Unies en Haïti	Haïti	Juillet 1996	Juillet 1997
MINUGUA	Mission de Vérification des Nations Unies au Guatemala	Guatemala	Janvier 1997	Mai 1997
MONUA	Mission d'Observation des Nations Unies en Angola	Angola	Juin 1997	Février 1999
MITNUH	Mission de Transition des Nations Unies en Haïti	Haïti	Août 1997	Novembre 1997
MIPONUH	Mission de Police civile des Nations Unies en Haïti	Haïti	Décembre 1997	Mars 2000
UNPSG	Groupe de Support de la Police civile des Nations Unies	Croatie	Janvier 1998	Octobre 1998
MINURCA	Mission des Nations Unies en République Centrafricaine	République centrafricaine	Avril 1998	Février 2000
MONUSIL	Mission d'Observation des Nations Unies en Sierra Leone	Sierra Leone	Juillet 1998	Octobre 1999
MINUK	Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo	Kosovo	Juin 1999	En cours
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone	Sierra Leone	Octobre 1999	Décembre 2005
ATNUTO	Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental	Timor oriental	Octobre 1999	Mai 2002
MONUC	Mission des Nations unies en République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Novembre 1999	En cours
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et	Éthiopie et	Juillet 2000	En cours

	Nations unies en Éthiopie et en Érythrée	Érythrée			
MANUTO	Mission d'Appui des Nations Unies au Timor Oriental	Timor oriental	Mai 2002	Mai 2005	
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria	Libéria	Septembre 2003	En cours	
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Avril 2004	En cours	
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi	Burundi	Juin 2004	Décembre 2006	
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti	Haïti	Juin 2004	En cours	
MINUS	Mission préparatoire des Nations unies au Soudan	Soudan	Mars 2005	En cours	
MINUT	Mission Intégrée des Nations Unies au Timor Oriental	Timor oriental	Août 2006	En cours	
MINUAD	Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour	Soudan	Juillet 2007	En cours	
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad	République Centrafricaine et Tchad	Septembre 2007	En cours	

La violence à l'encontre des femmes est sans doute la violation la plus honteuse et condamnable des droits humains, et sans doute celle qui est la plus dramatique. Elle ne connaît pas de frontières géographiques, de culture ou de richesse. Aussi longtemps qu'elle continuera, nous ne serons pas en mesure de pouvoir affirmer que nous avons réellement progressé vers plus d'égalité, de développement comme de paix.

Septième Secrétaire Général des Nations Unies Kofi Annan

Le problème de l'exploitation et des violences sexuelles commis par des personnels du maintien de la paix des Nations Unies est tout simplement odieux. Il représente une violation du devoir de protéger inhérent à tout soldat de la paix envers les populations locales qu'ils sont partis pour protéger.

Ex-SGA du Département des Opérations de maintien de la paix Jean-Marie Guéhenno.

Introduction

Cette année, nous avons fêté le soixantième anniversaire des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Soixante années de combat pour la paix et d'évolution du concept au travers de soixante-trois missions. Soixante années de missions difficiles dans des crises traditionnelles, complexes et multidimensionnelles. Soixante années où les réponses à ces crises ont également été aussi difficiles.

L'ONUST a été la première mission de la paix, toutefois ce n'est qu'avec la FUNU 1 en 1956 que l'on vit arriver les casques bleus et la « recette » des missions de paix proposée par Lester B. Pearson et Dag Hammarskjöld; un mélange de trois « ingrédients » à savoir le consentement, l'impartialité et le non-emploi des armes à l'exception d'une situation de légitime défense. Une recette, qui pour rappel avait été préparée par l'Assemblée Générale en raison du blocage au Conseil de Sécurité de par l'implication des deux superpuissances.

Les missions ne se limitèrent pas à la recette de base. Il y eut plusieurs variations dans plusieurs époques différentes ; ce qui explique la difficulté de classer les missions par générations. À cet égard, on peut mentionner l'ONUC qui dû à deux reprises recourir à la force offensive en vertu des résolutions 161 et 169 du Conseil de Sécurité. Bien que la mission fut un succès, les Nations Unies y « payèrent un prix très élevé¹ » à cause du coût financier et politique de la mission, mais aussi à cause de la mort de son Secrétaire Général.

¹ Ram, Sunil, Langholtz, Harvey, J. (ed.) *L'histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies durant la guerre froide:1945-1987*, UNITAR, 2006, p. 65.

La recette se complexifia davantage avec l'ATENU qui fut la première mission (en 1962) dont les Nations Unies avaient le pouvoir d'administrer directement un État. Les missions complexes venaient de commencer et l'ONU avait rempli son mandat avec succès.

Les Nations Unies durent également s'adapter à un autre type de problème : principalement avec la fin de la Guerre froide, la majorité des conflits devinrent intraétatiques. Ceci changea profondément la situation sur le terrain, mais les Nations Unies ne réussirent pas à adapter le nouvel environnement à la recette traditionnelle. La recette traditionnelle présupposait quelques conditions de base : à savoir deux parties étatiques ayant la capacité et la volonté de respecter de bonne foi un engagement international. Cependant, les acteurs non étatiques armés sur le terrain n'entendaient pas respecter ce genre d'engagements. Dès lors, les missions qui se devaient de superviser un cessez-le-feu entre une partie gouvernementale et une partie non gouvernementale ne purent pas mener à bien leurs missions puisqu'elles n'avaient pas la capacité de s'interposer et d'être perçues comme un acteur de médiation. Certaines missions tentèrent de se transformer en missions d'imposition de la paix, mais ce ne fut également pas couronné de succès. À ces problèmes il faut ajouter, le manque de coordination entre les troupes, la lenteur du déploiement, les problèmes de commandement des troupes, le surengagement des Nations Unies, le manque de ressources financières de l'organisation, le manque d'un mandat clair et réaliste et la faiblesse de l'équipement et de l'entraînement des troupes sur le terrain. Bref, en une période où le maintien de la paix connaissait une expansion remarquable, on assista très rapidement à une situation inverse causée par les échecs de l'ONUSOM I, l'UNITAF, l'ONUSOM II, la FORPRONU, l'UNAVEM II, la MONUAR, la MINUAR et l'ONURC. En bref, ces échecs conduisirent à une période de

scepticisme au sein de la communauté internationale. L'ONU n'arrivait plus à tenir ses promesses même dans un climat de fin de Guerre froide où le Conseil de Sécurité était débloqué.

Toutefois, les crises internationales existaient encore et l'heure du maintien de la paix n'avait pas encore sonné. Les Nations Unies durent s'adapter et être tenaces. À cet égard, le Secrétaire Général des Nations Unies a déclaré que : « The mission of UN peacekeeping will continue. Peacekeeping by itself cannot end a war, but it can help prevent a recurrence of fighting. Above all, it gives time and space for conflict resolution. It gives peace a chance.² » Déjà à la fin des années 1990, les Nations Unies réussirent de nouveau à réaliser le mandat qu'elles s'étaient données dans des missions comme ce fut le cas de la MONUP, l'ATNUSO, l'UNTMIH, la MINUGA, l'UNSPG et de la MINURCA. Les solutions trouvées furent un certain retour à la recette traditionnelle et à la création de mandats plus réalistes dans des contextes où il y avait une paix à maintenir et un consentement des parties.

Soulagements au quartier général des Nations Unies qui furent malheureusement de courte durée. Les Nations Unies étaient encore prises devant un autre problème au début des années 1990 : Un rapport interne écrit par M. Kien Serey Phal sur l'APRONUC (Cambodge) révélait un nouveau scandale sur des abus et des violences sexuelles routinières commis par le personnel de l'APRONUC à l'endroit des civils³. L'irréel, l'inconcevable se produisit : de l'exploitation et des violences sexuelles. Viols, sexe avec mineurs, relations sexuelles d'exploitation,

² Annan, Kofi dans Ram, Sunil, Langholtz, Harvey, J. (ed.) *The history of United Nations Peacekeeping Operations from Retrenchment to Resurgence: 1997 to 2006*, UNITAR, 2007, p. 123.

³ Le RSSG de l'époque, Mr. Akashi ne voyait pas le problème et déclara : « boys will be boys ». Whitworth, Sandra, *Men Militarism and UN Peacekeeping*, Lynne Rienner Publisher, 2004, pp. 13, 67-71. Voir aussi: Phal, Kien Serey, «The Lessons of the UNTAC Experience and the Ongoing Responsibilities of the International Community for Peacebuilding and Development in Cambodia», *Pacifica Review* 7, no 2, 1995, p. 132.

production de matériel pornographique à partir des bénéficiaires, harcèlement sexuel, fausses petites amies, faux-mariages, agressions sexuelles et prostitution; tout y est passé. Tous les moyens pour y arriver aussi; que ce soit de l'alcool, des masques, la drogue du viol, des tours de véhicules « gratuits », des rations alimentaires, quelques pièces de monnaie ou quelques bouts de pain pour camoufler un consentement absent. Quelques années plus tard ce fut au tour des missions au Kosovo, en République Démocratique du Congo, au Cambodge, au Mozambique, en Érythrée et en Somalie de sonner le déshonneur des casques bleus⁴.

Le scandale était bien compréhensif: les forces des Nations Unies représentaient dans les nouveaux conflits le dernier espoir des populations civiles. Ils avaient pour mandat de superviser la mise en œuvre des droits humains, de faire respecter les droits humains, de permettre le passage de l'assistance humanitaire et d'assurer la sécurité des populations civiles, mais on pouvait penser qu'ils devaient aussi respecter les normes qu'ils se devaient de faire respecter. Rien ne pouvait être plus contradictoire: « Nothing can be more contradictory that a UN force transgressing international humanitarian law standards that have been gradually and painstakingly agreed upon during the last sixty years⁵ ». Ces actes aberrants représentaient tout ce que les Nations Unies essayaient de combattre ; les Casques bleus sont là pour contribuer à améliorer un sentiment de sécurité de la population locale, non pas le détériorer.

⁴ *Women, Peace and Security*, Nations Unies, New-York, 2002 par. 268.

⁵ Murphy, Ray, « International humanitarian law and peace support operations: bridging the gap », *The Journal of Conflict Studies*, Vol. XXIII, No.1 Été 2003, [En ligne] <http://www.lib.unb.ca/Texts/ICS/bin/get.cgi?directory=spring03/&filename=murphy.htm#70> (Page consultée le 15 juillet 2008)

Malheureusement, les nouveaux conflits armés intraétatiques avaient eu une nouvelle conséquence: de placer les forces de maintien de la paix en contact prolongé et répété avec les populations civiles; ce qui était moins le cas dans des postes d'observation en plein milieu d'un désert d'une mission de paix traditionnelle. Ce contact prolongé et répété avec les populations civiles nécessite une formation additionnelle, des principes de commandement différents, un meilleur encadrement et des règles plus strictes.

Il faut noter également qu'à la suite des désastres de la Somalie (1991), de l'ex-Yougoslavie (depuis 1991) et du Rwanda (1994), les États contributeurs de troupes et d'argent se faisaient timides. Non seulement les Nations Unies avaient de la difficulté à recruter, non seulement il y avait déjà un manque de troupes dans les missions, mais voilà qu'elles se devaient d'en retirer à cause de leur actes répréhensibles. Un certain dilemme entre la paix, la sécurité et la responsabilité ? Le problème mit du temps à recevoir une véritable réponse des Nations Unies. Pendant ce temps les Nations Unies furent accusées de camoufler le problème.

Ce problème doit aussi être contextualisé dans l'évolution contemporaine des conflits. D'une part, le nombre de conflits a diminué depuis la fin de la guerre froide. Selon l'Université d'Uppsala, entre 1946 et 2002, il y avait 226 conflits dont 116 actifs entre 1989 et 2002. Pour la dernière année de l'étude, seuls 31 étaient actifs. En 2004, il y en avait une vingtaine, soit une chute de 60% sur la seule année de 1991⁶. En outre, durant la dernière décennie, 95% des conflits armés sont intra-étatiques et se situent dans les endroits les plus pauvres de la planète⁷. En dépit de ces statistiques encourageantes, l'étude de cette université note qu'un sentiment d'insécurité était en croissance du ux attentats terroristes, même si en 2002, il y en

⁶ David, Charles-Philippe, *La guerre et la paix : approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. Les Presses de Science Po, 2006, p. 131.

⁷ *Ibid*, pp. 141-143.

avait beaucoup moins⁸. En 2005, le Human Security Centre a confirmé que cette tendance était maintenue⁹. Le risque d'être tué dans une guerre a baissé de 2,5 entre 1945 et 1990, mais 25% des 22 millions de morts depuis 1945 l'ont été entre 1990-1995¹⁰.

D'autre part, les personnes affectées par les conflits sont de plus en plus des civils. De 1945, 28-40 millions d'humains ont été tués durant 150 conflits. Durant la Première guerre mondiale, 5% des victimes étaient des civils, durant la Deuxième guerre mondiale, cette proportion a augmenté à 50% et finalement à la fin des années 1990, 80% à 90% des humains tués lors des conflits sont maintenant civils¹¹. Non seulement ces civils sont tués directement avec des armes, mais aussi à cause des pénuries de nourriture lors des conflits intra-étatiques (la faim comme arme de guerre), les mines, les puits empoisonnés. D'autre part, une autre catégorie de civils vulnérables tend à augmenter : les déplacés. En 2000, 21 millions de réfugiés et 25 millions de déplacés à l'interne¹². Notons que 40% des civils sont tués par les combats et 60% des conséquences de la guerre¹³. La guerre touche donc plus les civils qu'avant. Il est intéressant de noter que ceci se produit dans une période où comme le mentionne David, la guerre se « désinstitutionnalise » et se privatise¹⁴. Ceci fait en sorte qu'il y a beaucoup plus de recours aux milices, rebelles, insurgés et mercenaires qui prétendent ne pas être contraints à respecter le droit international humanitaire.

⁸ Woodhouse, Tom, Miall, Hugh and Ramsbotham, Oliver, *Contemporary Conflict Resolution*, Polity, 2005, p.59.

⁹ David, Charles-Philippe, 2006, *Op.cit.*, p. 131.

¹⁰ *Ibid*, pp. 131-131.

¹¹ Woodhouse, Tom, Miall, Hugh and Rambostham, Oliver, 2005, *Op.cit.*, p. 72. Aussi dans Jimenez, Ximena, *Perspectives de genre dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU*, UNITAR, 2006, p. 49.

¹² *Idem*.

¹³ David, Charles-Philippe, 2006, *Op.cit.*, p. 133.

¹⁴ *Idem*.

Parmi ces victimes civiles, un nombre démesuré d'entre-elles sont des femmes et des enfants. Tickner estime que sur le nombre total de civils tués, 90% sont des femmes et des enfants¹⁵. En plus d'être celles qui sont le plus tuées lors des conflits armés, les femmes doivent aussi endurer toutes sortes d'abus tel que le viol, les assauts sexuels, les enfantements forcés ou diverses mutilations génitales. Cette vulnérabilité peut s'expliquer par le fait que ce sont les femmes qui s'occupent d'autres personnes vulnérables et qui souffrent d'une position inférieure en période pré-confliktuelle¹⁶. D'une certaine manière, tel que mentionné par Ximena Jimenez, il est possible d'en conclure que « c'est plus dangereux d'être femme que soldat dans un conflit moderne¹⁷.»

Ce fut aussi pendant les années 90 que les principales réformes étaient mises de l'avant avec l'Agenda pour la Paix de Boutros Boutros Ghali¹⁸ et le Rapport Brahimi¹⁹. Toutefois, rien ne touchait la question des abus et des exploitations sexuelles. Le silence régnait, si ce n'est que le rapport Brahimi appelait les fonctionnaires des Nations Unies à maintenir un bon comportement et de respecter les coutumes et la culture locale²⁰. Rien sur les abus et violences sexuels spécifiquement et ce rapport date tout de même des années 2000. Toutefois, on retiendra les années 2000 comme un véritable changement dans l'approche de l'Organisation face aux questions de genre grâce à la résolution 1325

¹⁵ Tickner, J. Ann, in Sheehan, Michael, *International Security: an analytical survey*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 2005, p. 124.

¹⁶ Nous reviendrons en détails sur la question de la vulnérabilité des femmes dans les conflits armés. Celle-ci peut s'accroître comme elle peut s'atténuer.

¹⁷ Jimenez, Ximena et Langholtz, Harvey (ed), *Gender Perspectives in UN Peacekeeping Operations*, UNITAR, New-York, 2006, Chapitre 6.4

¹⁸ Présenté par le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali, le 17 Juin 1992. Ce rapport apporte une redéfinition de la stratégie de l'ONU pour résoudre les conflits. Cette nouvelle stratégie se divise en quatre : la diplomatie préventive des conflits, le maintien de la paix, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix.

¹⁹ Ce rapport (Août 2000) constitue une étude critique des opérations de paix et analyse les échecs. Ce rapport suggère également des recommandations, des changements de politiques et de stratégies.

²⁰ *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies*, Rés. AG, Doc. Off. AGNU, Doc. NU, A/55/305, (S/2000/809), 2000, paragraphe 272.

du Conseil de Sécurité intitulé Femmes, Paix et Sécurité. D'autres documents ont certes été produits avant et après la résolution 1325 et nous les analyserons plus tard.

Cependant la question du comportement des Nations Unies a apporté plusieurs autres questions : une perspective de genre dans les missions est-elle nécessaire ? Qui est responsable de la mise en œuvre du droit international humanitaire ? Quel est le droit applicable ? Qui doit dédommager les victimes ? Pourquoi les Nations Unies ont-elles pris du temps à réagir ? Comment les Nations Unies doivent-elles réagir ? Les Nations Unies ont-elles l'autorité de faire et de rédiger des Codes de conduite ? Est-ce que les Nations Unies tentent de cacher la situation ? Pourquoi les États membres ne poursuivent pas leurs soldats ? Pourquoi les États membres ont-ils laissé leurs soldats se livrer à ce genre d'actes ?

Pour répondre à ces questions, le cadre analytique des Relations Internationales le plus pertinent est le féminisme. D'une part puisque, le féminisme a été le mouvement à mettre en lumière ce problème et ont amené l'étude des violences sexuelles dans les conflits armés à l'agenda des Relations Internationales. D'autre part, la pertinence s'explique justement parce que le cadre d'analyse féministe nous permet de considérer les violences sexuelles comme un enjeu des Relations internationales, ce qui n'est pas le cas des approches traditionnelles ; ainsi, le féminisme reconnaît :

[...] the importance of nonmilitary issues and acknowledging the different security experiences of women, so that questions of poverty, rape, and refugee status are treated with the same seriousness as military strategy and nuclear weapons. Not only would this allow the experience of women to be incorporated into security thinking, but it would also open the way for effective consideration of other cultures' unique security needs²¹.

²¹ Sheehan, Michael, *International Security: An Analytical Survey*, Boulder, London, 2005, p. 131.

Ce cadre est également pertinent, puisqu'en étudiant la marginalisation des femmes dans les relations internationales, on peut comprendre la lenteur des institutions internationales (principalement de en relation avec la paix et la sécurité) à réagir.

Depuis une dizaine d'années, les Nations Unies tentent de répondre sérieusement à cet enjeu. La pression a été forte de la part des médias, de la société civile, des organisations de femmes, d'organisations non gouvernementales, mais aussi du personnel de l'organisation. Les transformations sont lentes, mais en même temps il faut convaincre 192 membres tout en respectant le sacro-saint du droit international : la souveraineté étatique. Deux obstacles qui sont somme toute très coriaces ! Curieusement, les Nations Unies, bien que n'étant pas parties aux Conventions de Genève s'acquittent d'une certaine manière de la mise en œuvre du droit international humanitaire. Ceci est dû au fait que l'ONU est une organisation qui a comme buts premiers de promouvoir les droits fondamentaux ainsi que la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, l'ONU ne se cache plus ; premièrement, le problème est reconnu, dénoncé, étudié et publicisé via des rapports annuels sur la question, deuxièmement, l'exploitation et les violences sexuelles ont été clairement prohibées par l'Organisation et troisièmement et plusieurs mesures ont été déjà mises en œuvre.

Il sera donc démontré que les Nations Unies ont réagi positivement à ce nouveau problème du maintien de la paix. Les changements effectués depuis les années 2000, sont relativement encourageants, en prenant en considération le fait qu'il s'agit d'une organisation internationale. En fait, elles ont même mieux réagi que bien des États, qui eux, n'ont pas à convaincre 192 entités différentes et qui disposent d'une souveraineté complète. En analysant la mise en œuvre des

Nations Unies du droit international humanitaire, on pourra remarquer que presque tout ce que les Nations Unies pouvaient faire en respectant les limites qui leurs sont imposées par le droit international public a été fait. Ce qu'il reste à faire reste donc principalement entre les mains des États qui refusent actuellement de réprimer les actes en prenant les mesures appropriées.

Outre l'argumentation juridique et l'analyse des mesures prises et non prises par les Nations Unies, ce document essaiera de présenter une vision plus globale du phénomène. À cette fin, on peut distinguer cinq parties principales.

Une première partie présentera les faits et les types d'exploitation et de violences sexuelles commises par les agents des Nations Unies. Des statistiques sur la nature des allégations, le nombre d'allégations et sur l'équilibre homme-femme du personnel déployé constitueront le cœur de cette partie.

Une deuxième partie visera à comprendre le phénomène de l'exploitation et des violences sexuelles selon deux perspectives d'analyse : une perspective féministe qui nous permettra d'analyser ces actes selon une perspective de genre et de comprendre le sens donné à ces actes, mais aussi de replacer ces actes dans une certaine perspective historique. En outre, on verra comment ce courant des Relations Internationales a permis de mettre à l'avant-scène cet enjeu et comment la difficile marche vers l'interdiction de ces abus s'est déroulée. L'autre perspective sera une perspective de criminologie et de psychologie. L'idée repose sur le fait que ces actes constituent des crimes qui sont souvent causés par des problèmes psychologiques, surtout dans les cas de violence. La question à répondre est donc pourquoi certaines personnes agressent d'autres personnes ? Non pas que ce document se veut être une réponse définitive à un débat déjà

chaud en psychologie sur la question, mais seulement de présenter quelques éléments de réponses pour mieux comprendre la complexité de la question.

Une troisième partie abordera les questions de droit. Est-ce que les abus et exploitation sexuels constituent des violations du droit international humanitaire ? Est-ce que le droit international humanitaire peut s'appliquer aux forces de maintien de la paix ? Qui est responsable pour les violations du droit international des forces de paix ? Les individus ? Les États ? L'ONU ? Tous ?

Une quatrième partie analysera la réponse des Nations Unies face aux abus et exploitation sexuelles. Cette réponse sera analysée en relation avec les exigences de mise en œuvre du droit international humanitaire pour voir si l'Organisation respecte ou pas le droit international humanitaire conventionnel et coutumier. Les mesures juridiques et pragmatiques y seront analysées.

Une cinquième et dernière partie visera à relever les lacunes et de proposer des recommandations à l'Organisation des Nations Unies pour l'aider à combler ces lacunes. Ces recommandations tenteront d'offrir certaines réponses à des questions juridiques, mais aussi pragmatiques.

Chapitre I: Les faits

1.1. Définition générale

La violence sexuelle est un type d'abus sexuel commis sans le consentement d'une personne. Ceci comprend plusieurs crimes différents (viols, mutilations sexuelles, humiliation sexuelle, prostitution forcée, avortement forcé et grossesse forcée)²². Le Secrétaire Général des Nations Unies définit la violence sexuelle comme:

Any actual or attempted abuse of a position of vulnerability, differential power, or trust, for sexual purposes, including, but not limited to, profiting monetarily, socially or politically from the sexual exploitation of another. Similarly, their term « sexual abuse » means the actual or threatened physical intrusion of a sexual nature, whether by force or under unequal or coercive conditions.²³

Dans le cas étudié, les violences sexuelles s'effectuent généralement entre un personnel militaire ou civil ou policier de la mission de maintien de la paix qui impose à une civile locale une relation sexuelle non désirée par l'intermédiaire d'une relation de pouvoir fortement défavorable pour la victime. Cette relation de pouvoir s'articule par la toute-puissance du soldat qui est l'unique acteur en possession d'autorité, d'armes, de nourriture et ou d'argent. Souvent, lorsque la relation non consensuelle se reproduit, un lien de dépendance est tissé entre le civil et le militaire²⁴. Les circonstances dans lesquelles s'effectuent les violences sexuelles sont aggravantes étant donné qu'elles se produisent dans une situation d'extrême précarité de la population²⁵ et que le soldat de l'ONU représente le

²² *Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response*, Nations Unies: Division pour l'avancement des femmes du département des affaires économiques et sociales, Avril 1998. [En ligne] : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/w2apr98.htm#part2> (page consultée le 12 août 2008).

²³ *Secretary-General's Bulletin – Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse*, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/SGB/2003/13, 2003, Section 1.

²⁴ *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Doc.Off. AGNU, 59ème session, Doc.NU A/59/710, 2005 p. 10.

²⁵ Des conditions de grande insécurité et de pauvreté qui viennent du fait que le Congo n'est pas encore stabilisé et reconstruit économiquement, socialement et politiquement.

dernier espoir de sécurité²⁶. La situation est loin d'être limitée aux seuls soldats de maintien de la paix, par exemple, au Congo, les femmes sont « systématiquement violées par les diverses factions rebelles et les forces gouvernementales »²⁷.

1.2. Types de violence sexuelle

Pour des fins statistiques, l'ONU catégorise six types de violence sexuelle. Le premier est la relation sexuelle avec mineurs. Les Nations Unies considèrent qu'un mineur est une personne de moins de 18 ans. Elle inclut tous les actes d'exploitation sexuelle et d'abus (viol, prostitution, assaut sexuel) qui sont commis à l'endroit des mineurs. Le deuxième est la relation sexuelle d'exploitation. Celle-ci est ce qu'on pourrait appeler la prostitution « déguisée ». Ainsi, dans ce type de relation, une relation sexuelle est « troquée », avant ou après la relation, par de l'argent de la nourriture, du travail ou d'autres types de biens. Ce qui est offert a généralement une valeur dérisoire. La différence entre la prostitution et les relations sexuelles d'exploitation, est que pour cette dernière, il y a quelque chose d'offert avant ou après généralement dans un but de camouflage du consentement. Le troisième est le viol. Le viol est la copulation non consensuelle. Le quatrième type est celui de relations sexuelles avec des prostituées. Les relations sexuelles avec les prostituées sont des relations sexuelles payées généralement avec de l'argent. Le cinquième type est l'assaut sexuel. L'assaut sexuel est n'importe quel acte non-consensuel forcé par une personne ou plusieurs à caractère sexuel, mais ne se restreignant pas à la copulation. Finalement, le

²⁶ *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Op.cit,p.10 et *Children and armed conflict*, Rés. CS., Doc.Off.CSNU. 4695e séance , Doc.NU S/res/1460, 2003 et le *Rapport du Secrétaire Général sur les enfants et les conflits armés*, Doc. Off. AGNU, 59ème session, Doc.NU A/59/695, 2005, p. 14.

²⁷ Human Rights Watch, *La République démocratique du Congo: La guerre dans la guerre – violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, [En ligne], <http://www.hrw.org/french/reports/drc2002/Congo0602-fr.pdf> (Consulté le 30 septembre 2007)pp. 16-18.

dernier type est la pornographie. Il s'agit d'un type spécifique de pornographie dans lequel les bénéficiaires sont les sujets du matériel pornographique produit²⁸.

1.3. Statistiques

L'ONU a fait quelques efforts depuis les dernières années pour calculer le nombre de violences sexuelles commises et pour tenir des statistiques. On félicitera l'Organisation de cet effort, mais on ne pourrait s'empêcher de formuler certaines réserves préliminaires. Les statistiques ne sauraient être exhaustives. Tout d'abord, dans plusieurs théâtres d'opérations, la violence sexuelle est généralisée et le recensement statistique précis serait difficile à effectuer. Du moins, c'est ce que conclue le Prince Zeid qui a rédigé un rapport primordial sur la situation de la MONUC:

« [...] je me suis rendu en République démocratique du Congo, en particulier à Bunia, et j'ai pu constater que l'exploitation et les abus sexuels étaient répandus et étaient le fait à la fois de civils et de personnels en uniforme. L'exploitation et les abus sexuels paraissaient être bien ancrés. [...] Les informations recueillies sur des cas d'exploitation et d'abus sexuels commis par des personnels rattachés à l'ONU ne reflétaient pas nécessairement la véritable étendue de ces faits.²⁹ »

De surcroît, un autre problème s'ajoute au nombre important des violences sexuelles: les violences ne sont la plupart du temps pas rapportées par les victimes. Comme le démontre Human Rights Watch dans son rapport, trois raisons expliquent cela: la honte d'avoir été violé, la nécessité de cacher le crime pour ne pas perdre son statut social, le règlement hors tribunal, la difficulté

²⁸ Réadaptation des types de violence sexuelle du *Report of the Secretary-General on Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse*, Doc.Off.AGONU, 61^e session, Doc.NU A/61/957, 2007 p. 17.

²⁹ *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Op.cit, par. 8, *Investigation by the Office of Internal Oversight Services into allegations of sexual exploitation and abuse in the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo*, Doc.Off. AGONU, 59^e session, Doc.NU, A/59/661, 2005, p. 1-4.

d'identifier les criminels (origine ethnique différente, langue différente, visages masqués, aveuglement, uniformes militaires semblables), le manque de ressource pour communiquer avec les autorités et l'absence d'incitatifs économiques à la dénonciation³⁰.

En définitive, les statistiques fournies par les Nations Unies ne seraient qu'une partie des crimes commis. D'autre part, une augmentation statistique des crimes commis au cours des années n'est pas que négative, elle peut constituer un indicateur que les Nations unies réussissent mieux à entrer en contact avec les victimes pour dénoncer les crimes.

Le premier tableau compare le nombre d'allégations de violences sexuelles de la MONUC par rapport à l'ensemble des missions de maintien de la paix. La MONUC est de loin la mission la plus problématique. La deuxième mission en 2006 était la mission au Libéria (MINUL) qui était en retrait par rapport à la MONUC de 105 allégations. En 2007, la MONUC a reçu 59 allégations, la deuxième mission était la MINUSTAH avec 19 allégations.

Missions / Années	2003	2004	2005	2006	2007
MONUC	N/D	72 (69%)	150 (44%)	176 (49%)	59 (46%)
ONU-DOMP Global	24 (100%)	105 (100%)	340 (100%)	357 (100%)	127 (100%)

Source: Département du maintien de la paix des Nations Unies(DOMP)³¹

³⁰ Human Rights Watch, *Op.cit*, pp. 14,17.

³¹ *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/58/777, 2004, *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/59/782, 2005, *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/60/861, 2006, *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/61/957, 2007, *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/62/890, 2008.

Si l'on regarde la nature des allégations, on peut clairement voir que la grande majorité des cas sont reliés avec du sexe avec des prostituées et des relations sexuelles d'exploitation. Le poste « autres » inclut les agressions sexuelles et l'utilisation des bénéficiaires à des fins pornographiques. À la suite d'une interview avec des agents des Nations Unies au Congo, j'ai pu confirmer que les données étaient assez semblables : la majorité des allégations étaient en lien soit avec des relations sexuelles d'exploitation ou de la prostitution. On m'a mentionné que certaines femmes offraient des fellations pour 25 cents \$USD. On m'a également rapporté que les relations sexuelles d'exploitation se traduisaient par l'échange de relations sexuelles pour un peu de pain ou un emploi dans la mission en tant que personnel local.

Années	Viol	Prostitution	Exploitation sexuelle	Mineurs	Autres
2004	13,3%	31,4%	1%	44,8%	10%
2005	6,4%	27,4%	6,1%	17,6%	42,4%
2006	2,4%	52,4%	29,2%	6,1%	9,8%
2007	2,9%	86%	9,6%	1,5%	0%

Source: Département du maintien de la paix des Nations Unies³²

Le dernier tableau sur les plaintes présente l'évolution annuelle des allégations d'abus et d'exploitation sexuelle pour le personnel du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP).

Trimestres	Premier (Janvier-avril)	Deuxième (Mai-août)	Troisième (Septembre-Décembre)	Total
2006	239	55	63	357
2007	50	40	37	127

Source: Département du maintien de la paix des Nations Unies³³

³² *Idem.*

³³ *Idem.*

Missions	Conseiller genre	Point focal	Équipe de conduite et de discipline	Allégations
----------	------------------	-------------	-------------------------------------	-------------

Il faut toujours faire attention aux statistiques. Comme nous l'avons vu, ce ne sont pas toutes les femmes qui rapportent les abus et les exploitations sexuelles. Cependant, avec l'augmentation des moyens des Nations Unies, la création des équipes de conduite et de discipline (depuis la mi-2006 pour la MONUC), des conseillers genre, des formations, des activités de prévention, des films, on peut raisonnablement affirmer, à la lumière de ces statistiques, qu'il y a eu une diminution des violations du Code de conduite. La prévention a donné des résultats. Il s'agit d'une bonne nouvelle, mais il ne faut pas relâcher la pression pour autant. À cet effet, voici un tableau sur les moyens mis en place dans les missions en 2007.

Moyens investis dans les missions de paix en 2008 (page suivante)

FINUL (Liban)	x	x	✓	0
------------------	---	---	---	---

FINUOD (Syrie)	x	✓	✓	0
MINUAD (Soudan)	✓	x	✓	0
MINUEE (Éthiopie, Érythrée)	x	✓	✓	0
MINUK (Kosovo)	✓	x	✓	1
MINUL (Libéria)	✓	x	✓	12
MINURCAT (Rép. Centrafricaine, et Tchad)	x	x	✓	0
MINURSO (Sahara occ.)	x	✓	✓	2
MINUS (Soudan)	✓	x	✓	14
MINUSTAH (Haïti)	✓	x	✓	19
MINUT (Timor-Leste)	✓	x	✓	4
MONUC (RDC)	✓	x	✓	59
MONUG (Géorgie)	x	✓	✓	0
UNMOGIP (Pakistan, Inde)	x	x	✓	0
ONUCI (Côte d'Ivoire)	✓	x	✓	15
ONUST (Moyen-Orient)	x	✓	✓	0
UNFICYP (Chypre)	x	✓	✓	0
BSLB (Italie)	x	x	✓	1

MANUA (Afghanistan)	✓	✗	✓	0
BINUB (Burundi)	✓	✗	✓	0
MANUI (Irak)	✗	✗	✓	0
Total (21)	10	6	21	127

Source: Département du maintien de la paix des Nations Unies³⁴

Enfin, un dernier tableau présentera les statistiques relatives à l'importance quantitative des femmes dans les opérations de paix en tant qu'observateurs militaires, employées ou soldats des forces de paix.

³⁴ « Gender advisers in peacekeeping missions » Gender Unit of Peacekeeping Best Practices Section- Department of Peacekeeping Operations, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/gender/p5.pdf>, Conduct and Discipline Unit, « DPKO's Comprehensive Strategy on Sexual Exploitation and Abuse », Organisation des Nations Unies, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/CDT/strategy.html> (Consulté le 26 septembre 2007), *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/62/890, 2008.

Proportion des femmes dans les forces de paix des Nations Unies

Mois	Années	Proportion (%)	Moyenne annuelle (%)
Jun	2008	2,2%	2,03%
Mai	2008	2,1%	
Avril	2008	2,1%	
Mars	2008	2%	
Février	2008	1,9%	
Janvier	2008	1,9%	
Décembre	2007	1,9%	1,90%
Novembre	2007	1,9%	
Octobre	2007	1,9%	
Septembre	2007	2%	
Août	2007	2%	
Juillet	2007	1,9%	
Juin	2007	1,9%	
Mai	2007	1,9%	
Avril	2007	1,9%	
Mars	2007	1,9%	
Février	2007	1,8%	
Janvier	2007	1,8%	
Décembre	2006	1,4%	1,68%
Novembre	2006	1,6%	
Octobre	2006	1,7%	
Septembre	2006	1,8%	
Août	2006	1,9%	
Moyenne Générale		1,89%	

Source: Département du maintien de la paix des Nations Unies³⁵

³⁵ « Gender statistics » Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/contributors/gend.html> (page consultée le 10 août 2008).

Proportion des femmes dans le personnel civil de certaines opérations de maintien et consolidation de la paix³⁶

Mission	Proportion de femmes dans le personnel civil
MINUT	42,6%
MINUSTAH	35,7%
UNIIC (Liban – Commission d'enquête)	34,8%
BINUB	34,1%
MINUS	33,3%
MANUA	31,4%
MINUL	31,3%
FINUL	29,8%
MONUG	29,6%
ONUCI	28,4%
MONUC	27,0%
MINUAD	24,6 %
UNMIN (Népal)	24,4 %
MINUK	24,3%
MANUI	21,3%
UNLB	20,0%
MINURSO	20,0 %
MNUEE	13,2 %
MINURCAT	10,0%
MOYENNE	28,9 %

³⁶ Improvement of the status of women in the United Nations system, OSAGI, Doc. Off. Doc.NU, AGNU, A/63/364, 2008

Chapitre II : Contextualisation

Genre et maintien de la paix

Introduction

La question des violences sexuelles en temps de conflits armés évolue dans un contexte et dans des paramètres particuliers. Si l'on veut analyser ces violences sexuelles, il faut s'attaquer au contexte pour bien comprendre son importance, son ampleur, ses causes et ses conséquences.

Les violences sexuelles ne sont pas des actes innocents. Ils ont une signification importante qui doit être étudiée et analysée. Ce problème transcende l'expérience vécue d'une seule femme. C'est un problème qui a beaucoup d'ampleur et qui est historiquement bien ancré.

Les soldats de paix ont un rôle important à jouer. C'est leur mandat de protéger les populations civiles, de superviser l'application des droits humains et de les faire respecter. Cette section vise à comprendre pourquoi, les viols commis par des Casques bleus – ou du personnel civil des Nations Unies – ont une signification particulière pour les femmes sur place.

Ainsi, dans un premier temps, l'analyse féministe sera analysée par ses fondements et sa pertinence, puis comment est-ce que celle-ci peut s'appliquer aux conflits armés et comment s'applique-t-elle aux violences sexuelles, enfin ceci nous mènera au cas des casques bleus et de leur violence sexuelle.

L'approche féministe

Une analyse féministe est nécessaire puisque les féministes ont réussi à rendre compte des violences sexuelles dans le champ des Relations Internationales alors que les autres écoles théoriques ne prenaient pas à considération ce

problème. Aussi, l'analyse féministe permet d'aller plus loin dans l'analyse des conflits pour en extraire l'expérience que les femmes font de la guerre.

L'expérience que les femmes font de la guerre est différente que celle des hommes³⁷. Les femmes ont des rôles, des besoins, des forces et des vulnérabilités différents que les hommes en temps de guerre. Elles vivent une expérience spécifique et unique:

Understanding the impact of armed conflict on women and girls requires attention to four specific themes. First, women and girls tend to experience conflict differently than men and boys. There is growing awareness of the gender differences and inequalities during war and in post-conflict reconstruction. Yet it is misleading to set up a dichotomy that locates women and men in totally different spheres.³⁸

Leur expérience de la guerre et de la paix est différente, pourtant les femmes n'ont longtemps pas été prises en considération. Avant, cette étude ne venait pas à l'esprit des décideurs politiques ou des acteurs sur le terrain. Les femmes étaient considérées comme les autres civils. Cependant, les féministes ont décidé de s'attaquer à ce problème et ont demandé à ce que l'on prenne en considération les besoins spécifiques des femmes pendant et après les conflits. Cette perspective de genre a été intégrée en partie grâce à l'arrivée et la participation des féministes dans la sphère des Relations internationales.

Les féministes ont intégré le champ d'étude des Relations Internationales dans les années 1980³⁹. Trois périodiques en témoignent : *Signs*, *Feminist Studies* et

³⁷ Sjolander, Claire Turenne « La résolution 1325 du Conseil de sécurité: chronologie d'un progrès incertain » dans Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Femmes et conflits armés: réalités, leçons et avancement des politiques*, Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, 2005, p. 14. Sorensen, Brigitte, *Women and Post-Conflict Reconstruction: Issues and Sources*, United Nations Research Institute for Social Development, 1998, pp. 1-3.

³⁸ Women peace and security, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008) paragraphe 46.

³⁹ Le concept de genre a été introduit pour la première fois par l'anthropologue Gayle Rubin dans son ouvrage *The Traffic in Women: Notes on the Political Economy of Sex* dans lequel elle tente de

*Feminist Review*⁴⁰. Deux courants sont identifiables : le premier visait à s'intéresser au patriarcat et le deuxième au concept de genre⁴¹. Le féminisme a été porté par plusieurs auteurs dont les plus connues sont : Enloe, Young, Peterson, Elshtain, Tickner, Bigo, Zalewski, Whitworth. Les féministes sont motivées par le rejet de politiques et de pratiques inégalitaires à l'égard des femmes qui ont pour résultat de les marginaliser. Ce courant se veut être une perspective analytique critique des Relations Internationales analysant les relations de pouvoirs genrées et racialisées au travers de la construction sociale du féminin et du masculin pour comprendre davantage les relations sociales. Ces relations de pouvoirs sont dominées par les hommes, et pour les féministes, ces relations ont des impacts majeurs dans les relations internationales. Ainsi, pour une des leaders de ce courant,

le rapport hiérarchique présent dans la chambre à coucher n'est pas détaché des rapports hiérarchiques présents dans les transactions ayant cours sur le marché du café ou dans les affaires étrangères [...] Avec quelles conséquences pour les vies vécues dans les chambres à coucher sur les planchers des marchés boursiers et dans les cercles diplomatiques? ⁴²

L'analyse féministe se concentre donc sur l'analyse du pouvoir et des inégalités sociales. L'analyse du pouvoir masculin sur le féminin. Ce pouvoir est pour les féministes multiforme et est de loin sous-estimé par les théoriciens traditionnels des relations internationales; particulièrement les tenants de l'école réaliste et néoréaliste⁴³.

découvrir l'origine de la subjugation des femmes dans l'histoire. Depuis 1975, il est convenu de faire une différenciation entre les notions de genre et de sexe., Jimenez, Ximena, *Op.cit*, p. 26.

⁴⁰ Halliday, Fred, « Gender and IR: Progress, Backlash, and Prospect », *Millenium – Journal of International Studies*, no 27, 1998, pp. 835-836.

⁴¹ Enloe, Cynthia, « Closing remarks » dans Olsson, Louise et Tryggestad, Torunn L., *Women and international peacekeeping*, F. Cass, London, 2001, p. 182.

⁴² D'Aoust, Anne-Marie, « Féminisme », in Macleod, Alex at al. *Relations internationales: théories et concepts*, Athéna Éditions, CEPES, 2004, p. 81.

⁴³ Enloe, Cynthia, « Margins, silences, and bottom rungs: How to overcome the underestimation of power in the study of international relations » in *Idem, The curious feminist: searching for women in a new age of empire*, Berkeley: University of California Press, 2004, p. 21.

Les féministes critiquent aussi les théoriciens d'écoles théoriques dites de *problem-solving*, de sous-estimer les marginaux, d'analyser faiblement les relations de pouvoir, de ne pas problématiser suffisamment les idées préconçues (et donc de les réifier), d'être inattentifs par rapport à leurs biais normatifs et de ne pas considérer l'importance de l'identité comme objet d'analyse.

Le féminisme est critiqué aussi. D'une part, ses détracteurs prétendent qu'il ne s'agit que d'une approche, d'une perspective analytique et ne peut pas prétendre au statut de théorie⁴⁴. Leur capacité à expliquer certains événements des relations internationales est assez faible. D'autre part, le féminisme manque de cohérence étant donné la multiplicité des épistémologies des diverses approches féministes qui peuvent même être contradictoires⁴⁵. De plus, les féministes ont pour catégorie d'analyse le « genre », mais dans la grande majorité de leur analyse, le masculin est oublié, le rendant aussi biaisé sur les questions de genre que les autres approches⁴⁶. Finalement, le féminisme critique le réalisme sur le fait que son analyse du pouvoir n'est pas exhaustive. Cependant, les féministes ne peuvent elles-mêmes pas prétendre à l'exhaustivité puisqu'elles ne considèrent pas suffisamment le pouvoir tel que défini par les réalistes.

Il est important toutefois de ne pas considérer le féminisme comme un courant unitaire, bien au contraire. Il s'agit plutôt d'approches féministes. Ainsi, on peut présenter l'approche libérale qui milite pour des droits égaux, l'approche psycho-analytique qui met l'accent sur l'altérité des identités et du positionnement des rapports de genre, l'approche essentialiste qui met l'accent

⁴⁴ Waltz, Kenneth N., «Neorealism: Confusions and Criticisms» *Journal of Politics and Society* XV, 2004 p. 6.

⁴⁵ D'Aoust, Anne-Marie, *Op.cit*, pp. 82,83.

⁴⁶ Notons toutefois que si les féministes tendent à oublier le masculin, elles ont été parmi les premières et les seules à mettre en lumière le viol des hommes et les conséquences sur ces derniers. (Et aussi lorsque les hommes sont forcés à violer tel que démontré par Stiglmayer dans *Mass Rape*.) Leur cadre d'analyse leur permet de voir ces problèmes.

sur la biologie (le rôle reproducteur de la femme), l'approche post-moderne qui analyse les constructions sociales et discursives du genre ainsi que leurs réifications, l'approche matérialiste qui met l'accent sur les aspects genrés et racialisés de la gouvernance néolibérale et l'approche post-coloniale qui analyse l'imbrication entre classe, race et genre.

Au niveau épistémologique, l'approche post-moderne opte pour le postpositivisme. C'est-à-dire que les acteurs ne sont pas unitaires et jouent plusieurs rôles. Ceux-ci comprennent les causes et les significations des différents événements de différentes manières. Enfin, le postpositivisme postule qu'il ne peut être fait de différenciation entre faits et valeurs.

Au niveau ontologique, tel que présenté brièvement ci-dessus, les objets d'analyse sont le genre, les inégalités sociales, les relations de pouvoir, les discours, les réifications et les marginaux.

Le genre est la catégorie centrale de l'analyse féministe. Le genre se distingue du sexe étant donné que le sexe est déterminé biologiquement alors que le genre est déterminé socialement et culturellement. Ceci permet donc d'éviter les stéréotypes et permettre une analyse des rôles assignés aux hommes et aux femmes⁴⁷. Cette catégorie d'analyse permet aussi de ne pas avoir à prendre comme catégorie d'analyse une catégorie biologique (ie. femmes et hommes), et permet de mettre l'accent sur un système de rapports sociaux hiérarchisés⁴⁸. Le sexe ne change pas et n'est pas spécifique à la culture. Par opposition, le genre est spécifique à la culture et changeant : « Chaque culture [...] a des règles, des croyances et des idées quant à la façon dont les hommes et les femmes devraient se comporter. Le genre est basé sur ce que la société considère juste, et sur ce

⁴⁷ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Women War and Peace*, UNIFEM, 2002, p. 2.

⁴⁸ Bélanger, Marie-ève, *Guerre, genre et résistance*, IREF-UQÀM, Montréal, 2006, p. 10.

qu'elle valorise chez ses hommes et ses femmes »⁴⁹. C'est un acquis du processus de socialisation des individus. Le genre définit l'identité sociale, les manières de réagir, les rôles, l'accès aux ressources, les attentes sociales, les positions relatives dans la société, le contrôle des moyens de production, la division du travail, les besoins, les forces et les vulnérabilités de chaque sexe :

Gender refers to the socially constructed roles as ascribed to women and men, as opposed to biological and physical characteristics. Gender roles vary according to socio-economic, political and cultural contexts, and are affected by other factors, including age, race, class and ethnicity. Gender roles are learned and are changeable. Gender equality is a goal to ensure equal rights, responsibilities and opportunities of women and men, and girls and boys, which has been accepted by Governments and international organizations and is enshrined in international agreements and commitments⁵⁰

Gender power is seen to shape the dynamics of every site of human interaction, from the household to the international area. It has expression in physique, how women's and men's bodies are nourished trained and deployed: how vulnerable they are to attack; what mobility they have. It has expression in economics – how money, property, and social sphere – who has initiative in the community and authority in the family, who is dependent?⁵¹

Cette sensibilité face au genre permet donc de distinguer les différentes expériences, besoins, forces, habilités, cultures, faiblesses, expressions et positions des femmes et des hommes dans une société donnée, mais aussi de comprendre les relations de pouvoir genrées et de voir comment elles forment les institutions⁵².

En bref, le genre définit les implications sociales (rôles, responsabilités, devoirs) d'être mâle ou femelle et comment les femmes et les hommes entrent en

⁴⁹ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Women War and Peace*, UNIFEM, 2002, p. 30.

⁵⁰ *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008) paragraphe 30.

⁵¹ Cockburn, Cynthia, «The gendered dynamics of armed conflict and political violence» dans Moser, C. et Clark, F. *Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence*. Zed Books, Londres, 2001, p. 15.

⁵² Cockburn, Cynthia dans Moser, C. et Clark, F., *Op.cit*, p. 28.

contact⁵³. La définition des genres détermine un *ideal-type* du masculin (masculinité) et du féminin (féminité). L'exclusion du genre comme catégorie d'analyse en revient à créer un biais analytique. Les institutions militaires, bureaucratiques et internationales sont structurées selon des normes de masculinité et souffrent donc de ce biais analytique⁵⁴.

Les féministes analysent également les discours et les constructions sociales. Ceux-ci sont importants puisqu'ils participent au processus de socialisation au genre de chaque individu. Ces discours expriment les conséquences des rôles genrés et des relations de pouvoir genrées. L'analyse des dichotomies binaires⁵⁵ hommes-femmes est un bon exemple des stéréotypes dominants : les hommes sont perçus comme dominants, actifs, agressifs, rationnels, participant à la guerre, tandis que les femmes sont perçues exactement le contraire : dominées, soumises, passives, calmes, émotionnelles et pacifiques. L'homme responsable de la protection de la « mère patrie », des femmes et des enfants et les femmes sont responsables de la terre et d'élever les enfants⁵⁶. Ces dichotomies renforcent la conception de la femme soumise, participent à son invisibilité, hiérarchisent les relations de pouvoir, idéalisent les sexes et les maintiennent au statu quo⁵⁷. Pour Brownmiller, ceci a pour conséquence de maintenir les femmes à la « périphérie des choses étrangères à ce qui est important, spectatrices passives de l'action qui

⁵³ Pankhurst, Donna, « The 'Sex War' and other wars: Towards a feminist approach to peacebuilding », *Development in Practice*, Vol. 13, no.2/3, Mai 2003, p. 166.

⁵⁴ Pankhurst, *Op.cit.*, p. 167 et Turshen, Meredith et Twagiramariya, Clotilde, *Ce que font les femmes en temps de guerre: genre et conflit en Afrique*, L'Harmattan, Paris, Montréal, 2001, p. 8.

⁵⁵ Elshtain, Jean Bethke, « The problem with peace » *Millenium – Journal of International Studies*, No.17, 1988 p. 447.

⁵⁶ *Ibid*, p. 19.

⁵⁷ Gagné, Julie, « Les multiples réalités des femmes dans les conflits armés » dans Rioux Jean-Sébastien et Gagné Julie, *Op.cit.*, p. 57 Moser, C. et Clark, F., *Op.cit.*, p. 3, Cynthia dans Moser, C. et Clark, F., *Op.cit.*, p. 14.

se joue au centre du ring⁵⁸. » En outre, en les traitant comme des objets, on renie l'agence des femmes et des hommes dans les processus sociaux⁵⁹.

Les relations de pouvoir ne s'effectuent pas qu'entre États dominants et dominés. Comme le révèle la première citation de cette analyse, la première relation de pouvoir commence dans la chambre à coucher et se termine dans les cercles diplomatiques. La relation de pouvoir homme-femme est un facteur explicatif de la marginalisation des femmes dans les relations internationales.

Finalement, au niveau normatif, la perspective féministe prône le changement social, vise à responsabiliser les théoriciens, prône une intégration du genre et des marginaux à l'analyse, mettre en évidence les relations de pouvoir et appeler à une meilleure contextualisation et problématisation des faits, idées et concepts. Pour sortir de ce dilemme de domination, il n'y a qu'une issue pour les féministes : l'égalité entre les genres, l'égalité du pouvoir.⁶⁰

Les féministes et la violence sexuelle

Les féministes perçoivent la violence faite aux femmes comme un moyen pour préserver les relations de pouvoir hommes-femmes. La violence sexuelle constitue pour les féministes le moyen le plus efficace pour maintenir cette hiérarchie genrée :

Collective sexual violence is only the frankest expression of men's power over women: sexual only in that the genitals are the emblems of the politics of gender. And that killing of the raped woman is part of the process of cultural violence. Rape is primarily a question of political power.⁶¹

⁵⁸ Brownmiller, Susan, *Le viol*, Nouvelles éditions de poche, Montreal, 1980, p. 45.

⁵⁹ Moser, C., et Clark, F., *Op.cit*, p. 4.

⁶⁰ Travis, Cheryl Brown, *Evolution, gender, and rape*, MIT Press, Cambridge, 2003, p. 401.

⁶¹ Littlewood, Roland, « Military Rape », *Anthropology Today*, Vol.13, no2, Avril 1997, p. 9.

Le viol, ou la violence sexuelle, même à l'état de menace n'est donc pas pour les féministes une manifestation d'un désir sexuel, mais d'un désir de pouvoir. Turshen rassemble un nombre considérable de fonctions du viol vu par les féministes :

Le viol est perpétré pour remonter le moral des soldats, pour nourrir leur haine de l'ennemi et leur complexe de supériorité, pour qu'ils continuent à combattre. Le viol fait partie des butins de la guerre, les femmes sont violées, car la guerre intensifie chez les hommes le sens de ce qui leur est dû, le sentiment de supériorité, leur avidité, et le sentiment que le viol est permis par la société. Le viol est une arme de guerre utilisée pour répandre la terreur politique, le viol peut ébranler les fondements d'une société et affaiblir ses défenses, le viol est une forme de torture, les viols collectifs publics terrorisent et humilient les femmes, le viol est utilisé pour terroriser les femmes et les murer dans le silence, et pour les contraindre à fuir leurs foyers, leurs familles et leurs communautés. Le viol prend pour cible les femmes parce qu'elles permettent à la population civile de continuer à assurer ses fonctions dans la société et que sur elle repose la continuité physique et sociale de cette population, le viol est utilisé à des fins de nettoyage ethnique, il est conçu pour éloigner les femmes de leur foyer ou pour annihiler leur aptitude à procréer dans ou pour leur communauté, le viol comme génocide ravale les femmes au rang de réceptacles reproducteurs pour les faire porter des enfants de la nationalité du violeur, de son ethnique, de sa race ou de sa religion, et le viol comme génocide aggrave la terreur des femmes et les stigmates futurs, car il produit une classe de mères et d'enfants parias – c'est un viol dont l'auteur sait parfaitement jusqu'à quel point la victime est rejetée par la société patriarcale et incapable de s'accepter elle-même⁶².

Le viol est donc loin d'être lié au désir sexuel pour les féministes. Il s'agit d'une relation de pouvoir qui maintient les femmes dans une position inférieure par l'intermédiaire d'un état de peur⁶³. Il sert à affirmer de manière claire et sans appel la masculinité au dépend de la féminité. Il est efficace étant donné qu'il « joue sur les rôles genrés »⁶⁴. Pour Stiglmeier, le viol est un régulateur de pouvoir inégal entre les sexes permettant de maintenir un ordre entre les sexes⁶⁵.

⁶² Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 17.

⁶³ Shorter, Edward, « On writing the history of rape », *Signs*, Vol.3. No.2 Hiver 1977, p. 471.

⁶⁴ Carey, Henry F. « Women and Peace and Security: The politics of implementing gender sensitivity norms in peacekeeping » dans Olsson, Louise et Tryggstad, Torunn L., *Op.cit.*, p. 81.

⁶⁵ Stiglmeier, Alexandra, *Mass rape: the war against women in Bosnia-Herzegovina*, University of Nebraska Press, Lincoln, 1994, p. 57.

Le viol, bien qu'illégal, est une arme de guerre redoutable et efficace qui s'utilise conjointement avec les fusils d'assaut et les machettes à une échelle généralisée⁶⁶. Il en est tellement devenu une arme, que certains hommes se greffent des billes dans l'épiderme du pénis pour augmenter les hémorragies ou utilisent une arme à feu ou un couteau pour pénétrer le vagin⁶⁷. C'est une arme efficace puisqu'il terrorise, punie, intimide, détruit la féminité de la femme, garde la société en marche, attaque l'identité (en s'en prenant à des vecteurs de transmission de la culture aux enfants), oblige la femme à porter des enfants d'un autre groupe ethnique, détruit la masculinité de l'autre, détruit la fierté de la communauté, détruit le sentiment de sécurité, humilie totalement une communauté (hommes et femmes), « rend la femme étrangère de son propre corps⁶⁸ », et démontre que le rôle masculin de protection n'a pas été mené à bien⁶⁹. Il démontre la défaite de l'adversaire : « Le viol par un soldat conquérant détruit toutes les illusions de puissance et de propriété qui restaient aux hommes appartenant au camp des vaincus. Le corps d'une femme violée devient un champ de bataille avec un cérémonial⁷⁰ », mais aussi un outil pour mater l'ennemi⁷¹. D'autre part, il rend les soldats agresseurs loyaux et virils⁷².

⁶⁶ Olsson, Louise et Tryggestad, Torunn L., *Op.cit.*, p. 6, Skjelsbaek, Inger, «Sexual violence in times of war: a new challenge for peace operations?», dans Olsson Louise et Tryggestad, Torunn L., *Op.cit.*, p.69, Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Op.cit.*, p. 2.

⁶⁷ « Haïti de nouveau en proie à une vague d'enlèvements avec sévices et meurtres », *Le monde*, 16 juillet 2005, [En ligne] <http://www.haiti-info.com/spip.php?article3886> (page consultée le 8 juillet 2008), Rehn, Elisabeth, Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 9.

⁶⁸ Copelon, Rhonda, «Surfacing gender: reconceptualizing crimes against women in time of war» dans Stiglmeier, Alexandra, *Op.cit.*, p. 213, *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme: le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés*, Doc. Off. ECOSOC, Doc.NU E/CN.4/Sub.2/2003/27, 2003, p. 3, Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Op.cit.*, p. 39.

⁶⁹ Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p.11, Abdel Halim, Asma, «Attaques à l'arme douce » dans Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 122, Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 51, CICR, p.116, Rioux, p.206, Woodhouse, Tom, Duffey, Tamara, Langholtz, Harvey J. (ed), *Peacekeeping and International Conflict Resolution*, UNITAR-POCI, New-York, pp. 39 et 199-200. Copelon, Rhonda, *Op.cit.*, p. 207.

⁷⁰ Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 52.

⁷¹ *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme: le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés*, Doc. Off. ECOSOC, Doc.NU E/CN.4/Sub.2/2003/27, 2003, p. 4.

À cet égard, le militarisme et le nationalisme agissent comme catalyseurs, comme moyens de préservation de ces relations de pouvoir. Le nationalisme, le militarisme et le patriarcat sont vus comme des idéologies semblables et qui se soutiennent mutuellement⁷³. Ils ne sont pas neutres sur les questions de genre⁷⁴. Ces idéologies compilent des suppositions, des valeurs, des croyances et elles définissent ce qui est bien ou pas. Les valeurs qu'elles véhiculent promeuvent le masculin, mais pas le féminin (vue comme faible, dépendante, pacifique, calme, émotionnelle)⁷⁵ : « nationalism per se tends to emphasise aspects of masculinity which are more likely than others to lead to violence.⁷⁶ ». Les mouvements nationalistes peuvent dans certains cas subordonner la femme dans une vision très restreinte de ses rôles genrés, au profit de la promotion du masculin⁷⁷. Le militarisme quant à lui aspire l'atteinte de *l'ideal-type* masculin ; l'homme violent, rationnel, indépendant, fort, hétérosexuel : « The glue of militarism is camaraderie, the base of that glue is masculinity. Militaries need real men. Being a real man means in this context being able to suppress feelings of insecurity, gentleness and other characteristics which are commonly considered feminine.⁷⁸ » La culture militariste associe donc pouvoir, dominance, gloire avec érotisme, hétérosexualité et sexualité pour créer une culture de violence⁷⁹. Elle a des conséquences négatives pour les femmes, mais aussi pour certains hommes :

⁷² Sjolander, Claire-Turenne, *Op.cit.*, p. 18, Carey, Henry F., *Op.cit.*, p. 79, Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 48.

⁷³ Cockburn, C. et Zarkov, D., *The Postwar Moment: Militaries, Masculinities and International Peacekeeping*. Lawrence & Wishart, 2002, London, p.11

⁷⁴ Halliday, Fred, « Hidden From International Relations: Women and the International Area », *Millenium – Journal of International Studies*, no 27, 1998, pp.424-425.

⁷⁵ Littlewood, *Op.cit.*, p. 11.

⁷⁶ Pankhurst, *Op.cit.*, p. 169.

⁷⁷ Halliday, Fred, « Hidden From International Relations: Women and the International Area », *Millenium – Journal of International Studies*, no 27, 1998, p. 424.

⁷⁸ Enloe, Cynthia dans Olsson, Louise, *Op.cit.*, pp. 79-80.

⁷⁹ Stiglmeier, Alexandra, *Op.cit.*, pp. 59-60, Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 1, Cockburn, C. and Zarkov, D., *Op.cit.*, pp. 12-13.

The traditional militarized gender regime is rightly identified as generating a form of masculinity, hegemonic in all too many societies that is deeply oppressive of women and also of many men. It is a regime that exaggerates gender difference and inequality, and dictates complementary worlds for men and women, during and after wars⁸⁰.

Les principales croyances du militarisme sont les suivantes : la force constitue le moyen ultime de résoudre les tensions, la nature humaine est prédestinée au conflit, le fait d'avoir des ennemis est naturel, les relations hiérarchiques amènent de l'efficacité, un État sans armée ne peut survivre, celles qui sont empreintes de féminité doivent être protégées, les ressources militaires doivent avoir la primauté sur tous les autres secteurs, et un homme refusant de combattre refuse son statut d'homme⁸¹. Après le conflit, le militarisme n'est pas évacué immédiatement puisqu'il sert aussi à assurer que les privilèges masculins persistent dans l'après-guerre et peut servir à prévenir une participation politique des femmes⁸².

En général, le masculin suggère un certain comportement naturellement agressif des hommes qui est encouragé et qui s'intensifie dans un environnement militaire. Par exemple, Francis Fukuyama soutient que les hommes sont associés avec l'agression, la violence, l'utilisation de la force, la guerre et la compétition naturelle de dominer. En plus, il lie ces comportements avec la biologie⁸³.

Ce lien avec la biologie est également défendu par Connel :

The vast majority of soldiers are men. So are most of the police, most of the prison warders, and almost all generals, admirals, bureaucrats and politicians who control the apparatus of coercion and collective violence. Most murderers are men. Almost all bandits, armed robbers and muggers are men; all rapists, most domestic bashers; and most people involved in street brawls, riots and the like... The same story,

⁸⁰ *Ibid*, p. 13.

⁸¹ Enloe, Cynthia, «Demilitarization – or more of the same? Feminist questions to ask in the postwar moment» dans Cockburn, C. and Zarkov, D., *Op.cit*, pp. 23-24,26.

⁸² *Ibid*, p. 22.

⁸³ Fukuyama, Francis. «Women and the Evolution of World Politics». *Foreign Affairs*, Sept-Oct 1998,p. 27.

then, appears for both organized violence and there is surprisingly widespread belief that this is all “natural”. Human males are genetically programmed to be hunters and killers⁸⁴.

Certains commandants conçoivent les violences sexuelles (principalement le viol) comme un moyen de rapprochement entre les soldats,⁸⁵ d'autres considèrent que « violer une femme non consentante ou acheter le corps et les services d'une femme plus ou moins coopérative – vont de pair avec la conception qu'a le soldat de ses droits et ses plaisirs »⁸⁶. Le militarisme n'est pas directement une prédétermination aux violences sexuelles, mais il « joue un rôle décisif dans la formation de l'image soldatesque, dans la création de tensions internes et dans les possibilités pour relâcher ces tensions.⁸⁷ ». Il faut donc prendre en considération la psychologie de l'individu et son univers socioculturel, ce qui explique pourquoi beaucoup de militaires ne cadrent pas avec *l'ideal-type*.

Une chose qui est important de retenir est que les soldats ne sont pas nés soldats. Selon Whitworth, ils sont « faits » :

Soldiers are not born, they are made: and part of what goes into the making of a soldier is a celebration and reinforcement of some of the most aggressive, and most insecure, elements of masculinity: those that promote violence, misogyny, homophobia, and racism. This does not mean that all male military peacekeepers are beasts [...] however, that all soldiers have been subjected to the message⁸⁸.

Le processus en question transforme ces humains en machines à tuer et en hommes pouvant être en contrôle dans toutes situations. Il efface toute différence dans l'individualité de l'individu. Il inculque des mythes sur le genre, sur le patriotisme, sur la définition du courage, sur le pouvoir, sur ce qui est légitime et illégitime. Toutefois dans les opérations de paix, les soldats n'ont pas vraiment

⁸⁴ Connell, Bob, “Masculinity, Violence and War” dans Michel S. Kimmel and Michael A. Messener Ed. *Men's Lives*, 3rd Ed. Boston: Allyn and Bacon, 1995. p. 183-188

⁸⁵ Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 170.

⁸⁶ Brownmiller, Susan, *Op.cit.* p. 48.

⁸⁷ Stiglmayer, Alexandra, *Op.cit.*, p. 61.

⁸⁸ Whitworth, Sandra, *Op.cit.*, p. 3.

l'occasion de se battre et que le résultat soit une victoire militaire décisive. Ce sont toujours des résultats-mixtes et dans bien des cas, les soldats de la paix doivent assister, impuissants à des atrocités. Cette impuissance imposée par le cadre est fondamentalement contraire à ce en quoi ils ont été formés. Ceci est problématique dans la mesure où ceci crée de la frustration et cette frustration est combattue par le soldat en combattant ses émotions et en tentant de prouver son côté masculin. Lorsque le défoulement du soldat ne se fait pas sur les femmes locales, il peut-être dirigé sur la famille du soldat à son retour. Les mêmes tactiques enseignées au soldat pour contrôler le chaos (ie. l'agressivité, la violence), sont utilisés pour contrôler la famille. Plusieurs soldats ayant servis dans les opérations de paix développent le trouble de stress post-traumatique (PTSD) dans une plus grande proportion que dans les autres opérations militaires dans lesquelles une victoire décisive a été obtenue⁸⁹. Dans les opérations de paix, il est requis que les soldats soit impartiaux, sensibles et empathiques, ce qui n'est généralement pas encouragé par le militarisme⁹⁰.

La militarisme n'est pas toujours négatif et peut même contribuer à un meilleur comportement des Casques bleus lorsqu'il se développe selon une forme bien précise. Ceci est défendu par Tamara Duffey : « peacekeeping can also give rise to positive militarized masculinities, when constructed on notions of faith, restraints and discipline ». Ainsi, un militarisme institutionnalisé sur la fierté par la discipline et la loyauté peut être positif. Higate and Henry donnent l'exemple de Casques bleus qui trouvaient inapproprié le fait que des femmes au Congo relevaient leurs chandails pour révéler leurs seins et encourager les casques bleus

⁸⁹ Whitworth, Sandra, *Op.cit*, pp. 105-106, 157-160, 164-165, 168-171.

⁹⁰ Higate, Paul and Henry, Marsha, «Engendering (In)security in Peace Support Operations», *Security Dialogue*, 35, 2004, pp. 484.

à utiliser leurs services sexuels. Ou encore des restrictions fortes sur l'alcool comme l'interdiction absolue dans certains codes militaires et religieux⁹¹.

En somme, l'approche féministe a bénéficié aux Relations Internationales de diverses manières : elle a permis de publiciser la marginalisation des femmes due aux relations de pouvoir masculin-féminin, d'élargir la notion de pouvoir, de déconstruire des concepts réifiés, de permettre une meilleure émancipation des femmes et de lier la sécurité avec le genre : « les approches féministes ont ainsi établi un lien étroit entre politique, sécurité, genre et identité, et ont permis d'avancer que la sécurité n'est pas simplement associée à la protection de l'État : elle est partie intégrante d'un état d'être ⁹²». Une de leurs réussites a été l'adoption de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité (adoptée à l'unanimité) qui fait justement le lien entre les femmes, la paix et la sécurité internationales. Elles expliquent la lenteur des Nations Unies à agir dans ce domaine au fait que le maintien de la paix est avant tout dominé par du personnel provenant de départements de défense, où la sécurité est vue par des yeux masculins et dont les priorités sont masculines⁹³.

⁹¹ *Ibid*, p. 493-494

⁹² D'aoust, Anne-Marie, dans Macleod, Alex et al., *Op.cit.*, p. 83.

⁹³ Mazurana Dyan, «International peacekeeping operations: to neglect gender is to risk peacekeeping failure» dans Cockburn, C. and Zarkov, D., *Op.cit*, p. 42.

Genre et conflits

Nous avons vu que les femmes vivaient les conflits différemment et que ceci nécessitait une perspective de genre pour identifier les forces et vulnérabilités des femmes, avant, pendant et après un conflit.

Bien que ce travail porte sur les situations de conflits, les situations préconflituelles peuvent créer une conjoncture favorable aux agressions sexuelles en temps de guerre.

La condition d'inégalité de la femme se traduit également dans les statistiques. Selon le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève (DCAF)⁹⁴ :

- Une femme sur trois souffrira dans sa vie de violence
- Entre 700 000 et 2 millions de femmes sont victimes de trafic humain, mais en incluant le trafic domestique, les estimations vont jusqu'à 4 millions
 - Ce trafic rapporte entre 5-6 milliards de dollars américains. (*Women Peace and Security, Op.cit*, p. 18)
- 130 millions de filles et de femmes ont souffert de mutilations génitales.
- 107 millions de naissances féminines n'ont pas eu lieu en raison d'avortements sélectifs en fonction du genre⁹⁵.
- Les femmes violées rapportent très rarement aux autorités leur viol.

Historiquement, c'est un fait établi que les femmes ont connu des positions de subordination par rapport aux hommes. La société patriarcale a été la règle plutôt que l'exception. Dans l'histoire occidentale on retiendra que durant la période de la Grèce antique, la femme était confinée à la maison, mariée très jeune, mais avait droit au divorce. Dans la Rome antique, la situation de la femme s'est

⁹⁴ «Women in an insecure world», DCAF, [En ligne] <http://www.dcaf.ch/women/data.cfm?navsub1=11&navsub2=5&nav1=3> (consulté: 10 novembre 2008).

⁹⁵ Selon Amartya Sen dans Halliday, Fred, « Gender and IR: Progress, Backlash, and Prospect », *Millennium – Journal of International Studies*, no 27, 1998, p. 841.

légèrement améliorée, mais la société était essentiellement patriarcale. En bref la femme se réservait aux tâches ménagères, à la procréation et aux soins des enfants⁹⁶. Au niveau de la reconnaissance des droits, on peut mentionner les écrits de Maria Lejars, Mary Astell, Josefa Amar d'Espagne, Nicolas de Condorcet, Olympe de Gouges, Mary Wollstoncraft, August Bebel, Elizabeth Candy Staton, Elizabeth Garrett Anderson, John Stuart Mill, Harriet Taylor Mill. On peut également mentionner quelques jalons historiques comme : la manifestation anti-guerre de 411, l'implication de Jean d'Arc dans le siège d'Orléans (1428-1429), la *Déclaration des droits des femmes et la citoyenne* (1791), la Nouvelle-Zélande octroie le droit de vote aux femmes (1893), les prix Nobel de Marie Curie (1903, 1911), la grève des femmes de 1857 à New-York, la Première internationale socialiste des femmes (1907), le mouvement des suffragettes (fin 19^{ème} début 20^{ème} siècle), la première journée internationale des femmes (1911), les Conférences mondiales sur les femmes (1975, 1980, 1985, 1995), l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Première Rencontre féministe pour l'Amérique latine et les Caraïbes (1981)⁹⁷.

Encore aujourd'hui il y a une inégalité du genre. Lorsque les femmes ne sont pas au même niveau d'égalité que les hommes ou lorsque certains mythes existent sur la violence genrée, les femmes sont plus à risque d'être violées ou exploitées sexuellement en temps de guerre :

Gender inequality reflects power imbalances in social structures
that exist in pre-conflict periods and are exacerbated by armed conflict

⁹⁶ Jimenez, Ximena, *Op.cit*, pp.55-56.

⁹⁷ Jimenez, Ximena, *Op.cit*, pp.57-67, « Emmeline Pankhurst », BBC, [En ligne] http://www.bbc.co.uk/history/historic_figures/pankhurst_emmeline.shtml, (consulté le 10 novembre 2008) « Les Quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995 – Perspective historique », Nations Unies, [En ligne] <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html> (consulté le 10 novembre 2008).

and its aftermath. The acceptance of gender stereotypes is one of the main reasons that such gender blindness persists⁹⁸.

D'ailleurs, sans certains droits, elles ne pourront pas avoir de recours lorsque cette violence se produira⁹⁹. D'autre part, l'analyse des situations préconflituelles peut être importante à étudier au niveau de la prévention des conflits. Ainsi, des théoriciens de la résolution de conflit ont déterminé qu'une augmentation généralisée de la violence conjugale (ou violence domestique enracinée dans la société en temps de paix) peut être un signe avant-coureur d'un conflit¹⁰⁰. D'autres facteurs à considérer sont la propagande militariste, le portrait de la femme dans les médias, les migrations spécifiques des femmes, la participation des femmes dans des économies parallèles (ou économie informelle), un chômage sexospécifique, l'absence ou minime participation/représentation des femmes dans les processus politiques ainsi que dans le processus de prise de décisions de haut niveau (gouvernement et dans la société civile), la croissance du fondamentalisme et la croissance des familles monoparentales dirigées par les femmes¹⁰¹.

Durant les conflits, la situation des femmes change. Elles ont de nouveaux rôles, de nouvelles forces et de nouvelles faiblesses. Bien que les femmes soient souvent perçues comme invisibles, les femmes sont très actives dans les conflits (la couverture médiatique de cette activité est souvent invisible)¹⁰². Généralement, si on relève les dichotomies habituelles sur le genre, on s'attend à ce que l'homme « fasse » et que la femme soit passive¹⁰³. Or, la situation est beaucoup plus complexe; surtout dans les conflits d'aujourd'hui. Les femmes ne se limitent pas

⁹⁸ El Jack, Amani, *Gender and armed conflict – overview report*, BRIDGE, 2003, p. 3.

⁹⁹ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 10.

¹⁰⁰ Woodhouse, Tom, *Op.cit.*, p. 197.

¹⁰¹ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 112.

¹⁰² Rioux, p.206 Rioux gagné, «Femmes et conflits armés: leçons apprises et avancement des politiques » dans Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Op.cit.* p. 206.

¹⁰³ Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 157.

qu'à rester à la maison ou subir des déplacements forcés, mais elles participent aussi aux hostilités¹⁰⁴. Elles se battent, tuent, torturent, espionnent, soignent, participe à la propagande militaire, sont des kamikazes, entreprennent des tâches de messagerie participent au trafic des armes, et assistent l'armée ou les milices dans les activités de logistique, d'administration et de maintenance¹⁰⁵. Leur implication dans les forces armées demeure toutefois marginale : environ 1,7-2% au niveau mondial et 10-20% dans certaines armées¹⁰⁶. Certains groupes non étatiques se rendent jusqu'à 40%¹⁰⁷. Cependant, la participation féminine est minimale ou nulle lors des conférences diplomatiques, du développement des accords de paix ou dans les programmes de DDR. C'est donc pour cette raison que le CICR continue de les percevoir comme étant vulnérables :

« The fact, that generally, women do not go off to fight and largely remain unarmed and unprotected at a time when traditional forms of moral, community and institutional safeguard have disintegrated, and weapons have proliferated, leads to women being particularly vulnerable during wartime¹⁰⁸. »

Entre 1990 et 2002, les femmes ont combattu dans 36 États et sont dans les forces armées de 54 États¹⁰⁹. Celles-ci sont employées dans l'armée ou les milices (ie. Érythrée, Éthiopie, Sri Lanka, Angola, Liban, Libéria, Mozambique, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Kenya, El Salvador, Uruguay, Viet

¹⁰⁴ Turshen, Meredith, *Op.cit.* pp. 1-2.

¹⁰⁵ *Ibid*, pp.1-2, 15-16, *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008) paragraphe 8.

¹⁰⁶ Woodhouse, Tom, *Op.cit.*, p. 195. Gagné, Julie, «Les multiples réalités des femmes dans les conflits armés » dans Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Op.cit.* p. 52.

¹⁰⁷ *Idem*

¹⁰⁸ *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008) paragraphe 51.

¹⁰⁹ *Ibid*, paragraphe 47.

Nam, Zimbabwe) soit par nécessité militaire, par choix ou pour démontrer la « justesse et l'universalité de la cause à défendre¹¹⁰ ».

Outre les tâches de combats, elles peuvent obtenir une certaine promotion sociale. Ainsi, plusieurs femmes deviennent maintenant en charge de la maison, de la communauté, des récoltes, des enfants, des survivants, des blessés, des personnes âgées et maintiennent les activités sociopolitiques et économiques. Tout ceci parce que leurs maris sont partis se battre ou sont morts au combat¹¹¹. Toutefois, leur travail, leur implication et leur courage n'est pas pris en considération ou même autant documenté que celui des hommes¹¹². Les femmes permettent donc en temps de conflits de maintenir la société et les familles ensemble et lorsque les conflits durent longtemps, elles sont les principales actrices de la transmission de la culture¹¹³. Finalement, elles peuvent aussi avoir une influence positive sur la gestion du conflit (en demandant des trêves) et sur la résolution des conflits en entamant des pourparlers de paix.

Les femmes sont aussi engagées dans les missions de paix des Nations Unies et jouent un rôle important (bien que limité par leur nombre qui se limite à 2,2% du personnel militaire en juin 2008¹¹⁴) dans les fonctions civiles, policières ou militaires. Le problème de la faiblesse du nombre de femmes dans les contingents onusiens n'est pas de la responsabilité de l'ONU, mais des États membres :

¹¹⁰ Gagné, Julie, «Les multiples réalités des femmes dans les conflits armés » dans Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Op.cit.* p. 55. Et El Jack, Amani, *Op.cit.*, pp. 11-12, Sorenson, Brigitte, *Op.cit.*, p. 7.

¹¹¹ Pankhurst, Donna, *Op.cit.* p. 158, Gagné, Julie, dans Rioux, Jean-Sébastien et Gagné Julie *Op.cit.*, p. 37, CICR, «Les femmes face à la guerre: les 10 conclusions de l'étude du CICR» dans Rioux, Jean-Sébastien et Gagné, Julie, *Op.cit.* p.112, Puechguirbal, Nadine «Les rapports sociaux de sexe au lendemain des conflits armés: réel changement ou statu quo ante?» dans Rioux, Jean-Sébastien et Gagné, Julie, *Op.cit.*, pp. 143-144, Elias, Anne et McDermott, Michael, Langholtz, Harvey J. (ed), *Éthique et maintien de la paix*, UNITAR-POCI, New-York, p. 33.

¹¹² Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 158, CICR, «Les femmes face à la guerre: les 10 conclusions de l'étude du CICR» dans Rioux, Jean-Sébastien et Gagné, Julie, *Op.cit.* p. 111.

¹¹³ Skejelbaek, Inger, *Op.cit.*, p. 72.

¹¹⁴ « Gender statistics » *Departement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/contributors/gend.html> (page consultée le 10 août 2008).

Ainsi, nous sommes en présence d'un paradoxe fondamental du vaste système des Nations Unies : c'est que l'ONU est tributaire de ses États membres; ceux-ci se sont engagés à améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux décisionnels et opérationnels, mais cet engagement ne peut être respecté qu'avec les ressources – pour l'instant – insuffisantes et inadéquates de ces mêmes États membres¹¹⁵.

Quelques « exceptions » arrivent également à se hisser au rang de représentante spéciale du Secrétaire Général ou Assistante-Représentante spéciale au Secrétaire Général à l'instar de trois femmes dans les missions : UNAVEM II, UNOMIG et de la MONUC¹¹⁶. Dans les environnements de maintien de la paix, les femmes peuvent apporter une valeur ajoutée importante et spécialement dans les cas d'agressions sexuelles. Il est bien plus facile pour une femme de se confier à une autre femme pour ces questions. Avec raison, la femme pourrait avoir peur de se retrouver entre les mains d'un autre violeur¹¹⁷. En résolution de conflit, les négociatrices sont souvent perçues comme permettant de mieux comprendre les impacts des processus de paix que les hommes et surtout comprendre davantage les besoins et les implications de ces processus sur les femmes¹¹⁸. Qui plus est, les missions de paix ayant eu une « bonne » parité homme-femme se sont traduites par des réussites (Namibie, Cambodge, Guatemala)¹¹⁹.

Cependant, elles ont aussi plusieurs vulnérabilités. Les conflits armés ont principalement un effet négatif sur les femmes. Ainsi pour les Nations Unies : « Les conflits armés exacerbent la discrimination et la violence à l'encontre des femmes. [...] Il n'y a quasiment pas de conflit civil ou international dans lesquels les femmes ne soient pas directement attaquées, agressées ou maltraitées d'une

¹¹⁵ Rioux, Jean Sébatien, et Gagné, Julie *Op.cit.*, p. 210.

¹¹⁶ *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008) paragraphe 242

¹¹⁷ Carey, Henry F., dans Olsson, Louise et Tryggestad, Torunn L, *Op.cit.*, p. 53.

¹¹⁸ *Idem.*

¹¹⁹ DeGroot, Gerard J. «Gender stereotypes, the military and peacekeeping» dans Olsson, Louise et Tryggestad, Torunn L, *Op.cit.*, p. 376, et Olsson Louise et Tryggestad, Torunn L, *Op.cit.*, p.6

manière ou d'une autre¹²⁰ ». Elles disposent aussi de moins de ressources, de droit, d'autorité et de contrôle sur leur environnement en situations conflictuelles ceci a pour conséquence de favoriser la marginalisation et la victimisation¹²¹. Par conséquent, elles sont extrêmement vulnérables aux actes de vols, d'agressions sexuelles de par l'absence de leurs¹²².

Dans les situations de conflits intraétatiques, la violence sexuelle est particulièrement répandue : moins de limites, argumentaire contre l'application des conventions internationales, ordres de procéder à des violences sexuelles ou simplement le fait que ces agressions sexuelles sont perçues par les soldats comme des mesures efficaces pour combattre l'anxiété¹²³. Au niveau statistique, la vulnérabilité est également évidente : les femmes et les enfants constituent 80% des réfugiés et 75%-90% des pertes dans les conflits armés sont des pertes civiles¹²⁴. Le fait d'être un réfugié ou une personne déplacée à l'interne est une source de vulnérabilité majeure pour les femmes. Ceci implique une vulnérabilité sociale, économique et sécuritaire. Les déplacements sont utilisés comme stratégie pour rendre vulnérable une population. Lors des déplacements, ces populations peuvent faire l'objet de violations massives du droit international des réfugiés et humanitaire, incluant une augmentation de la violence sexuelle¹²⁵.

¹²⁰ *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme: le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés*, Doc. Off. ECOSOC, Doc.NU E/CN.4/Sub.2/2003/27, 2003, pp. 3 et 7.

¹²¹ Mackay Mackay, Angela, « Training the Uniforms: Gender and Peacekeeping Operations », *Development in Practice*, Vol.13, No.2/3, Mai 2003, p.217, Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson p.1

¹²² *Declaration on the Elimination of Violence against Women*, Doc.Off. AGNU, 48ème session, Doc.NU, A/RES/48/104, 1993, préambule, CICR, «Les femmes face à la guerre: les 10 conclusions de l'étude du CICR» dans Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Op.cit.*, p. 111, Elias, Anne, *Op.cit.*, p. 33, Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.* p.1

¹²³ Littlewood, *Op.cit.*, pp. 10 et 12.

¹²⁴ Sjolander, Claire-Turenne, *Op.cit.*, p. 37.

¹²⁵ El-Jack, Amani, *Op.cit.*, pp. 17-18.

Non seulement les civils sont les victimes les plus nombreuses, mais qualitativement leur souffrance est aussi importante. Au niveau des violences sexuelles, les femmes doivent faire face à des mutilations, des viols, des abductions, des stérilisations forcées, des enfantements forcés, des MTS, du VIH/SIDA, de l'esclavage sexuel forcé, des mariages forcés et du trafic humain (estimé entre 700 000 et 2 millions annuellement)¹²⁶. Notons qu'elles peuvent être également forcées de livrer à la prostitution pour survivre. Dans ce contexte le consentement n'est peut-être plus aussi consensuel¹²⁷. Il faut également noter que moins les armées sont bien formées et professionnelles, plus le risque de violences sexuelles augmente¹²⁸. Par conséquent, les conflits intraétatiques sont particulièrement violents au niveau des abus sexuels.

Les auteurs des violences sexuelles sont des hommes et ceux-ci occupent différentes fonctions. Par exemple, on peut mentionner : les soldats gouvernementaux, des groupes paramilitaires, des milices, des officiers de police, des civils, les gardes dans les prisons, les contractuels des compagnies de sécurité privée, les forces de maintien de la paix, les humanitaires et le personnel d'ONG locales et internationales. En général, certains endroits sont plus propices à la violence sexuelle : les centres de détention, les postes frontaliers, les camps de déplacés, les zones occupées par des militaires et des milices ou dans une habitation¹²⁹.

Dans les conflits, la violence n'est pas que sexuelle. Il y a d'autres sortes de violences qui peuvent affecter les femmes. À cet effet nous pouvons mentionner : les exécutions, les actes de torture, les actes de génocide, les amputations forcées,

¹²⁶ Woodhouse, Tom, *Op.cit*, pp. 199-200 et Sjolander, Claire-Turenne, *Op.cit*, p. 36, Elias, Anne, *Op.cit*, pp. 40-41, *Women peace and security*, *Op.cit*, paragraphes 7 et 64.

¹²⁷ Elias, Anne, *Op.cit.*, p. 40.

¹²⁸ Littlewood, *Op.cit*, p. 10.

¹²⁹ Jimenez, Ximena, *Op.cit.*, p.133.

la destruction des biens nécessaire à la survie (zones agricoles, puits, hôpitaux...), les mines, les engins explosifs, l'empoisonnement des puits et l'obligation de servir de boucliers humains.¹³⁰ Notons que dans quelques conflits, les femmes ont été utilisées pour le déminage de certains territoires stratégiques.

Les vulnérabilités ne sont pas que liées à la violence. Les vulnérabilités peuvent découler des conditions sociopolitiques et économiques des femmes. Les conditions de vulnérabilités socioculturelles en situation situations préconflituelles sont généralement amplifiées. Ainsi, dans certains États, même si le mari est parti, les femmes ne bénéficient pas d'une promotion sociale nécessaire pour leur survie, pour obtenir un emploi, pour être considérées comme propriétaire, se déplacer librement, recevoir un héritage ou une assistance financière.¹³¹ En outre, les femmes peuvent ne pas obtenir la nourriture l'eau, les médicaments, l'héritage, les droits de propriété, les paiements de transfert, l'emploi, les soins nécessaires à leur survie¹³². D'autre part, les femmes ont des besoins spéciaux lors des conflits (santé génésique, nourriture, égalité sociale, capacité de posséder) qui peuvent ne pas être pris en considération par les autorités qui souffrent d'un biais de genre. Finalement, le système judiciaire peut ne plus être opérationnel, laissant donc place à l'impunité et à l'absence de recours en cas d'agressions¹³³.

Il serait injuste de dresser un tel portrait sans ne pas parler de la violence infligée aux hommes. La plupart des hommes meurent directement à cause du conflit (mort au combat). Toutefois, plusieurs hommes sont aussi tués en ne

¹³⁰ Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 155, Gagné, Julie, *Op.cit.*, p. 35, *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008), paragraphe 5.

¹³¹ *Women peace and security*, *Op.cit.*, paragraphe 6.

¹³² CICR, «Les femmes face à la guerre: les 10 conclusions de l'étude du CICR», dans Rioux, Jean-Sébastien et Gagné, Julie, *Op.cit.*, p.113, Elias, Anne, *Op.cit.*, pp. 3 et 32, Turshen, Meredith dans Moser, C. et Clark, F., pp.56 et 62.

¹³³ Elias, Anne, *Op.cit.*, p. 40.

combattant pas par armes légères et par torture. D'autres sont victimes des conflits parce qu'ils ne cadrent pas avec l'idéal-type masculin : « Men also experience human rights abuses that are different from but equally unjust to those afflicting women, whether as prisoners of war, as soldiers or as people who diverge from gender norms (e.g. homosexuals, male pacifists).¹³⁴» Ils sont également abusés sexuellement pour prouver leur impuissance totale et leur faillite de leur devoir masculin de protection.

D'autre part, en situations postconflituelles les femmes sont souvent absentes du processus même si la communauté internationale a une certaine volonté d'améliorer le sort des femmes¹³⁵. Pourtant, il s'agit là de l'endroit idéal qui leur permettrait de faire des gains¹³⁶. Les laisser à l'écart renforce leur position de marginalisation, les condamne à un rôle genré féminin¹³⁷. Par exemple, nous pouvons noter qu'aux Accords de Dayton, il n'y avait pas de femmes, aucune encore au Sahara occidental ou en Somalie, 6 femmes en Irak (sur 250 délégués) lors des négociations de paix et qu'une seule femme aux négociations de Rembouillet¹³⁸. Bref, trop souvent les traités de paix sont des traités pour les hommes créés par les hommes et la paix qui en découle est genrée¹³⁹. La femme est invisible dans ces processus formels¹⁴⁰. Toutefois, dans les processus informels, elle occupe une place importante.

Ne pas tenir compte des questions de genre en situation post-conflituelle a plusieurs conséquences : moralement, ce n'est pas acceptable pour une question

¹³⁴ El-Jack, Amani, *Op.cit.*, p. 12.

¹³⁵ Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 154, Sjolander, Claire-Turenne, *Op.cit.*, p. 17.

¹³⁶ Puechguirbal, Nadine, *Op.cit.*, p. 144.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 152.

¹³⁸ Woodhouse, Tom, *Op.cit.*, p. 205.

¹³⁹ Moser, C. et Clark, F., *Op.cit.*, p.10 et 30.

¹⁴⁰ Halliday, Fred, « Hidden From International Relations: Women and the International Area », *Millennium – Journal of International Studies*, no 27, 1998, p. 419.

d'équité. Formant 50% de la population, les femmes devraient avoir droit à une représentation proportionnelle de leur population. Légalement, ce n'est pas acceptable non plus, surtout depuis l'adoption des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité qui soulignent l'importance de faire participer les femmes dans le processus. Économiquement, ce n'est pas acceptable non plus, puisque les compétences féminines sont sous-utilisées. Les femmes sont fortement impliquées dans les petites entreprises et dans le commerce informel. Le gouvernement a un intérêt en s'assurant que les femmes rejoignent le marché formel dans la mesure où il peut augmenter ses revenus. Notons également, que la Banque mondiale a mentionné que l'éducation des filles constituait un des meilleurs investissements qu'un État pouvait faire pour son développement. Finalement, ne pas s'assurer que les femmes participent affaiblit le processus de paix. Une démarche *top-down* est bien-sûr nécessaire, mais pour obtenir une paix durable il faut agir aussi à la base de la population avec un processus *bottom-up*¹⁴¹.

Les priorités de la résolution du conflit sont axées sur ceux qui détiennent le pouvoir (en l'occurrence les hommes)¹⁴². Les enjeux sexospécifiques sont donc remis à plus tard, n'étant pas considérés comme une question urgente et essentielle puisqu'ils ne sont pas reliés à la sécurité et à la paix¹⁴³. Toutefois, ne pas se préoccuper de ces enjeux laisse le champ libre à des atteintes à la sécurité des

¹⁴¹ McKay, Susan, «Gender in post-conflict reconstruction» in Jeong, Ho-Won (ed), *Approches to Peacebuilding*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, New-York, 2002, p. 123-126, 131-133.. De la Rey, Cheryl, McKay, Susan, « Peace as a gendered process: perspectives of women doing peacebuilding in South Africa», *George Mason University*, [En ligne], http://www.gmu.edu/academic/ijps/vol7_1/Rey-McKay.html (Consulté novembre 2008). Pankhurst, Donna et Jenny Pearce dans Afshar, Hale, *Women and empowerment*, Routledge 1998, pp. 158.

¹⁴² L'intégration de ce principe doit se faire dans tous les secteurs de la reconstruction. Les décideurs doivent s'assurer des conséquences de leurs décisions sur : l'accès des femmes aux nouvelles infrastructures, la contribution aux besoins spécifiques des femmes et que les décisions n'aient pas pour conséquence de marginaliser les femmes. Sorensen, Brigitte, *Op.cit*, pp. 10- 32.

¹⁴³ Pankhurst, Donna, 2003, *Op.cit*, p. 157. Sorensen, Brigitte, *Op.cit*, pp. 4, 16.

femmes : la violence conjugale¹⁴⁴. De plus, les conséquences de la violence contre les femmes pendant le conflit ont des impacts importants en temps de paix : que faire avec les bébés conçus par le viol? Des problèmes de santé? Des problèmes psychologiques ? Du VIH/SIDA et des maladies gynécologiques ? Des tentatives de suicide?

It is common for a high proportion of women to have experienced multiple rapes and associated injuries and infections during war. Many give birth to children conceived through rape, which leads to many kinds of problems, whether the children are abandoned, killed, or kept. Health facilities [...] are consistently given low priority, and are rarely available. Women are unlikely to make formal complaints about rape, during or after conflict, unless they are encouraged and supported to do so¹⁴⁵.

En plus, ces problèmes peuvent ne paraître « que de concerner » la santé des femmes ou leur propre existence, mais la situation est plus complexe puisque le viol a aussi des conséquences sociétales importantes. Ceci peut briser la famille par le fait que plusieurs maris ne couchent plus avec leurs femmes¹⁴⁶. Le viol est en lien avec le concept d'honneur, le concept de défaite et d'homogénéité sociale :

Le viol systématique détruit la société et réduit les perspectives de règlement pacifique d'un conflit. La solidité de la structure sociale, en particulier lors de conflits armés, dépend de la possibilité qu'ont les femmes de maintenir la structure familiale. Il en résulte qu'attaquer et agresser les femmes revient à attaquer et à affaiblir la structure de la famille et de la société dans son ensemble [...] ¹⁴⁷.

Outre la destruction des familles, les viols systématiques peuvent causer la mort : le SIDA transmis par les viols augmente considérablement le taux de prévalence dans la société. Par exemple, en Sierra Leone, un des legs de la guerre fut un taux de prévalence oscillant en 70% et 94% pour les femmes ayant été violées¹⁴⁸. Le viol

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 160

¹⁴⁵ Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 160.

¹⁴⁶ Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 54.

¹⁴⁷ *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme: le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés*, Doc. Off. ECOSOC, Doc.NU E/CN.4/Sub.2/2003/27, 2003, p. 4.

¹⁴⁸ Gagné, Julie, *Op.cit.*, p. 39, Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 9.

cause des problèmes de santé publique majeurs et est donc un enjeu qui touche tout le monde.

En fait, les résultats peuvent être même pires pour les femmes si une paix négative y est prônée ou si les négociations ne se font qu'au niveau supérieur sans consultation de la population. Les pressions sont fortes pour qu'elles retournent à leurs occupations et qu'elles ne s'impliquent dans la résolution des conflits¹⁴⁹ pour préserver la paix ou pour éviter la stigmatisation sociale¹⁵⁰ : « A raped woman is considered defiled; she represents a disgrace to her family.¹⁵¹ » Cette stigmatisation sociale se traduit par un ostracisme, un rejet, un manque de considération et de respect et la désignation que la femme ne peut plus être mariée puisqu'elle a perdu sa virginité et sa propreté¹⁵². Toutefois, les femmes peuvent avoir une incidence positive dans la résolution des conflits puisqu'elles ont, comme les hommes la capacité d'y participer :

Both men and women have the potential for peacemaking and the responsibility to build and keep peace. The women however seem more creative and effective in waging peace. It is the women's emotional strength to transcend pain and suffering and their predisposition to peace that provides them with greater potentials for peacemaking¹⁵³.

Elles peuvent donc amener de nouvelles problématiques et ont souvent une vision à plus long terme et une vision plus complète des enjeux¹⁵⁴. Elles s'intéressent davantage aux enjeux de consolidation de la paix : « l'accès aux ressources, à l'éducation, à la santé, à un emploi, sécuriser l'environnement pour

¹⁴⁹ Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 161, Rioux, Jean-Sébastien, «Femmes et conflits armés: leçons apprises et avancement des politiques, dans Rioux, Jean Sébastien et Julie Gagné, *Op.cit.* p. 206, Puechguirbal, Nadine «Les rapports sociaux de sexe au lendemain des conflits armés: réel changement ou statu quo ante?» dans , Rioux, Jean-Sébastien et Gagné, Rioux, *Op.cit.*, p. 142.

¹⁵⁰ Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 20.

¹⁵¹ Stiglmeier, Alexandra, *Op.cit.*, p. 52.

¹⁵² Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p.1, Turshen, Meredith, «The political economy of rape: An analysis of systematic rape and sexual abuse of women during armed conflict in Africa», *Op.cit.*, p. 65.

¹⁵³ Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 158

¹⁵⁴ Woodhouse, Tom, *Op.cit.*, p. 194

que les filles et les femmes ne soient plus victimes de violence¹⁵⁵ ». Ces perspectives et aptitudes différentes ne sont pas biologiques, mais sont acquises socialement par les différentes définitions genrées. Par exemple, certaines femmes organisent des accords humanitaires, des échanges de prisonniers, des séminaires de réconciliation, des pièces de théâtre pour faire diminuer les tensions, des trêves pour soigner les enfants¹⁵⁶. Les femmes font preuve d'une créativité et les ostraciser d'un processus de paix, c'est perdre cette créativité et ces nouvelles perspectives (ostraciser tous les hommes aurait un effet semblable.)

Elles sont également importantes pour les questions postconflituelles, puisque souvent dans les conflits intraétatiques, elles peuvent constituer la majorité de la population ayant survécu, à l'instar du Rwanda¹⁵⁷. Avant le conflit au Rwanda, les femmes ne pouvaient pas être propriétaires. Toutefois, en raison du déséquilibre démographique majeur créé par le génocide, le parlement a dû voter des lois pour permettre aux femmes d'acquérir des terres. Il peut donc y avoir une pression assez forte et des raisons pragmatiques pour accorder plus d'importance aux questions sexospécifiques après les conflits. L'UNIFEM en conclut qu'elles sont devenues les « plus importants enjeux de la paix¹⁵⁸ ». Il ne s'agit pas ici de n'avoir que des femmes, mais d'avoir une participation représentative et équilibrée dans la société. Actuellement, la Rwanda a le plus haut taux mondial de participation féminine au Parlement avec 56,3%¹⁵⁹. Ceci est en partie attribuable aux conséquences démographiques du génocide de 1994 (les femmes comptent pour 60% de la population rwandaise).

¹⁵⁵ Puechguirbal, Nadine, *Op.cit.*, p. 149.

¹⁵⁶ Gagné, Julie, « Les multiples réalités des femmes dans les conflits armés » dans Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Op.cit.*, pp. 48-50.

¹⁵⁷ Olsson, Louise et Tryggestad, Torunn L, *Op.cit.*, p.5, Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 29.

¹⁵⁸ Sjolander, Claire Turenne, « La résolution 1325 du Conseil de sécurité: chronologie d'un progrès incertain » dans Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Op.cit.*, p. 30.

¹⁵⁹ « Women in national parliaments » IPU, [En ligne] www.ipu.org (Consulté le 1^{er} novembre 2008)

Qui plus est, ne pas considérer les questions d'égalité du genre entre hommes-femmes peut avoir des conséquences fâcheuses en cas de rechute vers une situation conflictuelle : les agressions sexuelles reprendront :

Les mesures visant à empêcher le viol systématique et la réduction en esclavage des femmes en période de conflit armé seront vouées à l'échec tant que les femmes ne jouiront pas de l'égalité pleine et entière, qu'elles ne seront pas responsabilisées, que leur image ne sera pas revalorisée à travers la confiance en soi et le respect de soi, qu'elles ne disposeront pas de moyens de réaliser tout leur potentiel et que la contribution qu'elles apportent au bien-être à la sécurité et au progrès de la société ne sera pas reconnue à sa juste valeur.

Non seulement, la violence sexuelle peut reprendre en raison du manque d'attention portée à ces questions. Il est démontré que la violence domestique atteint de haut-niveaux lors des situations post-confliktuelles. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela ; meilleur statut de la femme, culture d'impunité, frustration liée au manque d'emploi et le syndrome post-traumatique¹⁶⁰.

La question de l'impunité est importante dans les situations postconfliktuelles. Non seulement il est nécessaire moralement et légalement de poursuivre les agresseurs allégués, mais il peut même en être nécessaire pour maintenir la sécurité. Ceci peut favoriser le maintien de la sécurité, puisqu'en s'attaquant à ces problèmes, on s'attaque également à certains facteurs causals du conflit. En fait, ne pas s'attaquer à cette violence revient à l'accepter et à la légitimer¹⁶¹. Dès lors, la violence sexuelle dispose d'un terreau fertile à son développement et fragilise le processus de paix. Finalement, les femmes peuvent également faire des gains. Après un conflit très violent et le déploiement d'une

¹⁶⁰ Pankhurst, Donna, et Jenny Parce, «Engendering the Analysis of Conflict: A Southern Perspective», in Afshar, Hale, *Women and empowerment*, Routledge 1998, pp. 161. Pankhurst, Donna, «The Gendered Impact of Peace», *Proof*, 11:55, 2008, pp. 30-34.

¹⁶¹ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, pp. 11 et 117.

mission de paix, une femme a été élue Présidente du Libéria. Un autre exemple pourrait être l'Erythrée dans lequel la nouvelle constitution adoptée est l'une des plus progressistes. Toutefois, la mise en œuvre est toujours confrontée à la coutume locale¹⁶².

Si on veut porter plus d'attention sur les femmes dans la situation actuelle, il ne faut pas faire abstraction des hommes puisque les deux vivent ensemble. Si un est désavantagé, il y a une forte chance qu'il y ait une conséquence sur l'autre. Comme il a été mentionné précédemment, des hommes n'ayant pas d'emplois dans l'après conflit peuvent être violents. Ne pas tenir compte de cela a des conséquences également sur les femmes. En outre, si les hommes ne comprennent ou n'acceptent pas l'idée de l'égalité de la femme, il y a fort à parier que la mise en œuvre de ce principe ne sera pas tâche facile. Il y aura une forte contradiction entre la loi, la constitution et la pratique. Il faut donc également penser à eux lorsque l'on veut améliorer le statut de la femme : il faut leur expliquer le pourquoi. Il faut s'assurer qu'ils participent dans ce processus et qu'ils soient prêts à défendre et encourager le principe. Il est aussi important de faire la promotion d'un nouveau type de masculinité, un modèle alternatif qui peut contribuer au développement social et économique¹⁶³.

En somme, les femmes ont une expérience complexe des situations conflictuelles. D'une part, il nous est présentement impossible d'en conclure qu'elles ne jouent aucun rôle lors des conflits, ou qu'elles ne combattent pas. D'autre part, pour certaines, il peut même s'agir d'une certaine promotion sociale

¹⁶² Campbell, Patricia J., "Gender and Post-conflict Civil Society", *International Feminist Journal of Politics*, 7, 2, Septembre 2005, p. 388.

¹⁶³ Gender Action for Peace and Security, *Report on Involving Men in the Implementation of UN Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security*, 2007. Zuckerman, Elaine, Greenberg, Marcia, «The Gender Dimensions of Post-Conflict Reconstruction: An Analytical Framework for Policymakers», *Oxfam journal*, Vol.12, numéro 3, 2004, p. 4.

temporaire. Néanmoins, il faut rappeler que la majorité des femmes ne combattent pas et subissent les conséquences désastreuses des conflits contemporains pour lesquels le viol est une arme de guerre trop souvent acceptée par diverses factions armées. Il a beaucoup été question de la souffrance des femmes et peu question de la souffrance des hommes. Les hommes souffrent aussi, en tant que civils assassinés, torturés, sans vivres ou en tant que soldats. Les hommes ont également des besoins spécifiques et des qualités pour la résolution des conflits. L'idée de cette section n'était pas d'en faire abstraction, mais de bien saisir l'histoire de l'expérience des femmes en situation de conflit, ce qui est que trop peu rapporté et qui sont la majorité des victimes.

Genre et violences sexuelles

Tel que démontré ci-dessus, les femmes voient généralement leur vulnérabilité augmenter au cours des conflits et spécialement lors des conflits intraétatiques. Elles sont entre autres vulnérables aux violences sexuelles. Essayons donc de tracer un portrait des agressions sexuelles dans l'histoire des conflits pour bien comprendre l'ampleur de la vulnérabilité des femmes en temps de conflits. Certes, cet historique ne peut qu'être partiel puisque le problème n'est que documenté que tout récemment dans l'histoire de l'humanité et est resté grandement non publicisé (et encore moins publicisé en situation non-conflictuelles)¹⁶⁴. Il est également important de mentionner aussi que les femmes ne sont pas les seules victimes de ces violences sexuelles, les hommes sont aussi victimes, mais dans une proportion beaucoup moindre¹⁶⁵. En fait, les souffrances diffèrent en fonction du genre à cause des significations différentes des actes de violence s'ils sont commis sur les femmes ou les hommes¹⁶⁶.

Seront donc présentés un historique des exemples les plus célèbres de violences sexuelles et un autre sur les principales étapes de cette pratique.

Exemples célèbres de violences sexuelles dans l'histoire

Historiquement, les femmes (physiquement plus faibles que les hommes) ont été systématiquement sexuellement abusées, tant en temps de paix qu'en

¹⁶⁴ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 9.

¹⁶⁵ Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response. Nations Unies: *Division pour l'avancement des femmes du département des affaires économiques et sociales*, Avril 1998. [En ligne] : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/w2apr98.htm#part2> (page consultée le 12 août 2008), p. 1.

¹⁶⁶ Cockburn, Cynthia, «The Gendered dynamics of armed conflict and political violence», dans Moser, C. et Clark, F., *Op.cit.*, p. 22.

temps de guerre. Les violations sexuelles commises historiquement par les soldats ont été et continuent d'être un signe de la victoire ; il en est une coutume non-écrite de la guerre. C'est en quelque sorte le symbole de la victoire¹⁶⁷.

Durant et avant l'Antiquité, très peu de documents existaient sur les agressions sexuelles et pour cause, il s'agissait d'un acte qui allait de pair avec celui de « se battre pour se procurer des vivres »¹⁶⁸. Ces femmes étaient donc récupérées par les soldats qui les asservissaient sexuellement et qui dans certains cas les mariaient. Dans l'histoire grecque et troyenne, on se souviendra des asservissements de Chrysis et de Briséis. En fait selon les Grecs, ces pratiques étaient légales et socialement acceptables¹⁶⁹. Dans l'histoire juive, le cinquième livre saint affirmait qu'il était légitime que « les captives fussent esclaves ou concubines »¹⁷⁰. Un des cas les plus célèbres¹⁷¹ de l'Antiquité sur les violences sexuelles fut certainement l'enlèvement des Sabines. Cet événement participa en la consolidation de Rome par un rééquilibrage démographique homme-femme. Les Romains organisèrent des jeux auxquels ils invitèrent les Sabins. Pendant les jeux, ils s'emparèrent de force des Sabines.

Pendant le Moyen-Âge, bien que l'abstinence ait été promue et qu'un certain honneur des chevaliers était, en théorie, affirmé la pratique du viol en temps de guerre demeurait courante avec des exemples notables pendant les croisades ou les invasions mongoles.

¹⁶⁷ C'est l'origine de l'expression: "go through the arms" or "give her the cloak" (terms for gang-raping a woman) qui remonte aux comportements militaires, lorsque les soldats plaçaient une cape sur le sol où ils couchaient une femme et procédaient au viol collectif de celle-ci. In Jimenez, Ximena, *Op.cit.* p. 55-56

¹⁶⁸ Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 45.

¹⁶⁹ *Idem.*

¹⁷⁰ *Idem.*

¹⁷¹ Une grande variété d'œuvres d'art relate cet événement historique ainsi que le célèbre livre Histoire romaine (1) de Tite Live (chapitres 9-13).

Pendant la Première Guerre mondiale, on se rappellera du « viol de la Belgique » par les Allemands¹⁷². Les viols avaient été généralisés et constituaient pour l'État-major allemand une stratégie efficace : « ils espéraient que lorsque la nouvelle de leurs crimes parviendrait à l'armée ennemie, les atrocités commises [...] briseraient les nerfs de l'ennemi et le rendraient incapable de se battre. ¹⁷³». Contrairement aux espérances des Allemands, l'inverse se produisit.

La Deuxième Guerre mondiale n'échappa pas à ce phénomène. Les viols étaient utilisés à large échelle et par toutes les parties aux conflits : les Allemands, les Russes, les Américains, les Sénégalais, les Marocains, les Français¹⁷⁴. Les français ont même encouragé leur troupe marocaines de violer lorsqu'ils avancèrent au Nord de l'Italie¹⁷⁵. L'idéologie allemande jouait également en défaveur des femmes. Par exemple, selon Goebbels : « Man should be trained as a warrior and women as recreation for the warrior : anything else is foolishness.¹⁷⁶ » Certains historiens estiment les viols commis par des Russes allaient entre 100 000 et 900 000 et pour les viols commis par les américains à environ 17 000¹⁷⁷. L'armée américaine a condamné 971 soldats pour ces actes dont 52 ont été exécutés¹⁷⁸. Toutefois, peu est connu sur les bordels alliés et de l'Axe¹⁷⁹.

À l'autre extrémité géographique des combats, les troupes impériales japonaises furent également à blâmer. Nankin fut loin d'être l'épisode le plus glorieux des annales militaires japonaises. Plus de 1000 femmes étaient violées

¹⁷² Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 56.

¹⁷³ *Ibid*, p. 59.

¹⁷⁴ *Ibid*, pp. 63-70, 83-96, Seifert, Ruth, «War and rape A preliminary analysis», dans Stiglmayer, Alexandra *Op.cit.*, p. 64.

¹⁷⁵ Littlewood, *Op.cit.*, p. 10.

¹⁷⁶ Seifert, *Op.cit.*, p. 64.

¹⁷⁷ *Ibid*, p.54 et Lilly, Robert J., «La face cachée des GI's», *Le monde diplomatique*, Août 2004, [En ligne], <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/08/RIVIERE/11507> (Page consultée le 1er juillet 2008).

¹⁷⁸ Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 96.

¹⁷⁹ Littlewood, *Op.cit.* p. 12.

chaque nuit selon le Tribunal militaire de l'Extrême-Orient pour un total d'environ 20 000¹⁸⁰. Ce Tribunal ne disposait pas d'un Statut qui établissait explicitement le viol comme un crime, mais il a inculpé des criminels de guerre pour viols notamment dans le procès du général Matsui¹⁸¹. Les Japonais recrutèrent par après les « femmes de réconfort » pour « lutter contre le viol ». On en compta environ 200 000-400 000 dont la majeure partie (80%) était Coréennes¹⁸². Elles étaient dans les faits des esclaves sexuelles qui travaillaient jusqu'à en mourir dans 70-90% des cas¹⁸³. Ce n'est que plusieurs années après, en 1992, que le gouvernement japonais a présenté des excuses officielles¹⁸⁴.

Dans les années 1970, le Bangladesh accéda à l'indépendance, mais à un prix très lourd. Les militaires pakistanais procédèrent à des viols systématiques et se vantaient d'avoir violé toutes les femmes bengalis¹⁸⁵. Selon les statistiques bengalis, environ 200 000¹⁸⁶ auraient été violées et avec les personnes déplacées les chiffres montent jusqu'à 400 000¹⁸⁷. Quelques 25 000 femmes bengalies ont accouché¹⁸⁸. Le but était clairement de créer une nouvelle race et d'annihiler les revendications nationalistes bengalies¹⁸⁹.

Au Viêt-Nam, les Sud-Vietnamiens et les Américains participèrent à plusieurs viols et des relations sexuelles d'exploitation. Les Américains mirent en place un système complexe de bordels militaires. Le prix était fixé à 2 piastres et

¹⁸⁰ Skjelsbaek, Inger, «Sexual violence in times of war: a new challenge for peace operations?», dans Olsson, Louise et Tryggstad, Torunn L *Op.cit.*, p. 71.

¹⁸¹ *Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response*. Nations Unies: Division pour l'avancement des femmes du département des affaires économiques et social, Avril 1998. [En ligne] : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/w2apr98.htm#part2> (page consultée le 12 août 2008), p. 3.

¹⁸² Skjaelbek, Inger, *Op.cit.*, p. 76.

¹⁸³ Copelon, Rhonda, «Surfacing gender: reconceptualizing crimes against women in time of war», *Op.cit.*, p. 205.

¹⁸⁴ *Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response*, *Op.cit.*

¹⁸⁵ Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 99.

¹⁸⁶ Seifert, Ruth, «War and rape A preliminary analysis», dans Stiglmayer, Alexandra, *Op.cit.*, p. 63.

¹⁸⁷ Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, pp. 99-100.

¹⁸⁸ Littlewood, *Op.cit.*, p. 14.

¹⁸⁹ Seifert, Ruth, *Op.cit.*, p. 63.

les prostituées logeaient et travaillaient dans de petites alcôves¹⁹⁰. Même avec ce système, des viols se produisaient. À cet égard, mentionnons qu'il y a eu 86 accusés de viol et 50 condamnations¹⁹¹. La situation chez les Viêt-Congs fut différente. Certes, il y avait également des cas de viols, mais ceux-ci étaient punis et dans plusieurs cas, étaient exécutés publiquement. Les Viêt-Congs étaient fermement contre cette pratique probablement dû au nombre élevé de femmes au sein des forces Viêt-Congs et pour démontrer la supériorité de leur idéologie. Ils considéraient les femmes violées « comme des héroïnes »¹⁹². Brownmiller relève que des sources vietnamiennes et américaines confirment le très faible nombre de viols commis par les vietcongs¹⁹³.

En Amérique centrale et du Sud, le viol a également été utilisé comme arme de guerre dans les conflits intraétatiques : Colombie, Guatemala et Pérou¹⁹⁴. Dans les Caraïbes, en Haïti, tel que mentionné ci-dessus, certains ont implanté des billes dans leurs pénis pour augmenter les hémorragies dans le vagin de leurs victimes¹⁹⁵.

Plus récemment, on peut soulever les exemples du Rwanda, de la Yougoslavie, de la Somalie et du Soudan. Au Rwanda, le viol a été utilisé comme arme de guerre pour enrayer la population tutsie¹⁹⁶. Les actes de viols ont été estimés de 250 000 à 500 000 selon le HCR¹⁹⁷. En Yougoslavie, le viol a aussi été

¹⁹⁰ Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 117.

¹⁹¹ *Ibid*, p. 122.

¹⁹² *Ibid*, pp. 112-113.

¹⁹³ *Ibid*, p. 112.

¹⁹⁴ Skjelsbaek, Inger, *Op.cit.*, p. 71.

¹⁹⁵ « Haïti de nouveau en proie à une vague d'enlèvements avec sévices et meurtres », *Le monde*, 16 juillet 2005, [En ligne] <http://www.haiti-info.com/spip.php?article3886> (page consultée le 8 juillet 2008)

¹⁹⁶ Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 156.

¹⁹⁷ Skjelsbaek, Inger, *Op.cit.*, p. 71.

utilisé comme arme de guerre par des Serbes¹⁹⁸. Des ordres officiels ont même été donnés¹⁹⁹. Les statistiques parlent d'environ 50 000 à 60 000 femmes bosniaques victimes de ces violences sexuelles²⁰⁰. En Somalie, au cours des conflits internes, des estimations chiffrent à 200 000, le nombre de femmes violées²⁰¹. Il y a également eu des allégations de viols par des soldats de l'ONU en Yougoslavie et en Somalie²⁰². (Au Cambodge, il a été rapporté que le nombre de prostituées aurait triplé après l'arrivée des casques bleus²⁰³.) Les femmes dans une position de grande vulnérabilité après un conflit, sans argent sont parfois obligées de se prostituer pour survivre. Cependant, les opérations de paix ont causé dans la majorité des cas, une augmentation spectaculaire de la demande en services sexuels²⁰⁴. Au Soudan, on parle d'environ 50 000 filles réduites à l'esclavage sexuel ou des milliers de femmes forcées à la prostitution²⁰⁵ et des milliers qui ont été violées²⁰⁶.

Ou encore, en République Démocratique du Congo, les chiffres d'Amnesty International ou de Human Rights Watch sont éloquentes. Seulement dans les provinces du Kivu, 5000 femmes ont été violées entre octobre 2002 et février 2003 (40 par jour). Durant le conflit à l'Est du Congo, des milliers de femmes ont également été violées. Il n'existe en fait aucune statistiques précises du nombre de

¹⁹⁸ Stiglmeier, «The rapes in Bosnia Herzegovina», dans *Idem, Op.cit.*, pp. 147-169, Abdel Halim, dans Turshen, Meredith *Op.cit.*, p. 124.

¹⁹⁹ Stiglmeier, *Op.cit.*, p. 160.

²⁰⁰ Littlewood, *Op.cit.*, p. 8, DeGroot, Gerard J. «Gender stereotypes, the military and peacekeeping» dans Olsson, Louise et Tryggstad, Torunn L, *Op.cit.*, p. 36.

²⁰¹ Skjelbaek, Inger, *Op.cit.*, p. 72.

²⁰² Razack, Sherene, « From the 'Clean Snows of Petawawa': The violence of Canadian Peacekeepers in Somalia », *Cultural Anthropology*, Vol.15, no 1, Février 2000, p. 127.

²⁰³ DeGroot, Gerard J., *Op.cit.* p.36. D'autres estimations indiquent que le nombre aurait quadruplé : de 6 000 prostituées en 1992 à plus de 25 000 à la fin des années 1990.

²⁰⁴ Zuckerman, Elaine, Greenberg, Marcia, «The Gender Dimensions of Post-Conflict Reconstruction: An Analytical Framework for Policymakers», *Oxfam journal*, Vol.12, numéro 3, 2004, p. 7.

²⁰⁵ Abdel Halim, *Op.cit.*, p. 116.

²⁰⁶ « Situation au darfour ; Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 contre Omar Hassan Ahmad AL BASHIR », *Cour pénale internationale*, [En ligne] <http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/ICC-OTP-Summary-20081704-FRA.pdf> (page consultée le 3 août 2008) p. 6.

ces viols. Dans certaines régions, 70% de la population féminine a subi de telles violences²⁰⁷. Dans les médias, on parle d'une culture de « tolérance du viol ». En 2006, le Parlement congolais a modifié le code pénal (de 1940) pour inclure une loi sur le viol²⁰⁸.

²⁰⁷ Human Rights Watch, *La République démocratique du Congo: La guerre dans la guerre – violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, [En ligne], <http://www.hrw.org/french/reports/drc2002/Congo0602-fr.pdf> (Consulté le 30 septembre 2007)

²⁰⁸ *La loi sur les violences sexuelles*, No 06/018, 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940, [En ligne], http://www.radiookapi.net/files/file_file_138.pdf (consulté le 10 nov. 2008)

Parcours historique de l'interdiction des violences sexuelles et de l'égalité du genre

L'interdiction ou la réglementation des agressions sexuelles dans les conflits a un passé riche, bien que l'essentiel des textes interdisant de telles pratiques ne remonte que très récemment avec les Conventions de Genève. Cette partie n'a pas pour but d'analyser juridiquement ces documents, mais d'en faire une chronologie. Certains de ces documents seront analysés en profondeur dans le chapitre sur le droit international humanitaire.

Les premiers écrits sont contenus dans le Code d'Hammourabi et dans les commandements du judaïsme. Les deux assimilent le viol à de l'adultère et interdisent la pratique (si la femme était mariée)²⁰⁹. En fait, ceci se fondait sur la protection de la propriété privée puisque la femme y était considérée comme une propriété de l'homme.

Dans l'Antiquité, il y eut une déclaration peu commune d'un chef barbare. En 546, Totila l'Ostrogoth interdit à ses troupes de violer les Romains²¹⁰.

Au Moyen-Âge, le Roi Richard II d'Angleterre interdit la pratique du viol : « quiconque aurait l'audace de prendre une femme par la force, sous peine d'être pendu²¹¹ ». Toutefois, la condamnation à mort n'était généralement pas exécutée²¹².

²⁰⁹ Dyneley, J., « Review : The Code of Hammurabi », *The American Journal of Theology*, Vol. 8, No. 3 (Jul., 1904), p. 606.

²¹⁰ Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 47.

²¹¹ *Ibid*, p.48

²¹² Niarchos, Catherine N. «Women, War, and Rape: Challenges Facing The International Tribunal for the Former Yugoslavia», *Human Rights Quarterly* - Volume 17, Number 4, November 1995, p. 560.

En 1625, un des pères du droit international, Grotius admonestait contre le viol, mais trouvait plus acceptable cette pratique dans les cas où l'homme mariait la femme *ex post*²¹³. Il affirma également que le viol devait être interdit dans les meilleures nations²¹⁴. Un autre juriste, Alberico Gentili, en 1594, considéra que le viol devait être interdit en toutes circonstances²¹⁵.

Après la Première Guerre mondiale, il est intéressant de noter que le Pacte de la SDN prévoyait que les femmes et les hommes pouvaient avoir un accès équitable aux positions du Secrétariat : « All positions under or in connection with the League, including the Secretariat, shall be open equally to men and women²¹⁶ ». Ceci était tout de même avant-gardiste dans la mesure où très peu d'États octroyaient le droit de vote aux femmes en 1919.

Après la Deuxième Guerre mondiale, la question de l'égalité des hommes et des femmes était encore à l'ordre du jour. La Charte des Nations Unies réaffirme à plusieurs reprises ce principe. Que ce soit dans le préambule (à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme[...] dans l'égalité de droits des hommes et des femmes), à l'article 1.3 (Réaliser la coopération internationale [...] en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;), à l'article 8 (Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.), à l'article 55 (Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.), à l'article 62

²¹³ *Ibid*, p. 559.

²¹⁴ *Ibid*, p. 560.

²¹⁵ *Idem*.

²¹⁶ *The Covenant of the League of Nations*, [En ligne] http://avalon.law.yale.edu/20th_century/leagcov.asp (Consulté le 10 novembre 2008) Article 7.

(Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.) et à l'article 76 (Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde)²¹⁷.

En 1946, une commission des Nations Unies est créée sur la condition de la femme. Cette commission existe encore de nos jours et vise à préparer des recommandations et des rapports au Conseil Économique et Social des Nations Unies. La Commission fait aussi des recommandations au Conseil concernant les droits de la femme lors de situations urgentes²¹⁸.

Deux ans plus tard, la Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée à l'Assemblée générale. Rappelons qu'une femme joua un rôle important dans la rédaction de cette Déclaration : Eleanor Roosevelt. Celle-ci devint la Première Présidente de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies. La déclaration universalise les droits humains en étant reconnue par les États membres des Nations Unies. Plusieurs articles de cette déclaration touchent l'égalité du genre : dans son Préambule (*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes), à l'article 1 (Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits), à l'article 2 (Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe,)) à

²¹⁷ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T.Can 1945 no.7 (entrée en vigueur: 24 octobre 1945).

²¹⁸ «The Commission on the Status of Women», *Nations Unies*, [En ligne], <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/> (Consulté le 10 novembre 2008).

l'article 16 (A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution) et à l'article 23 dans lequel il est affirmé que toute personne sans aucune discrimination a droit au travail, au salaire égal, à la protection sociale et au syndicat²¹⁹.

D'autre part, une autre étape fondamentale fut la Convention de Genève (IV) (1949) sur la protection des populations civiles en temps de guerre. Cette convention interdit le viol. Il y a néanmoins un débat sur la question de l'honneur, à savoir si la convention a été écrite dans le but de protéger l'honneur de l'homme et non pas l'honneur de la femme. Cependant, peu importe les intentions des auteurs, le viol demeure interdit et il est possible d'argumenter *mutadis mutandis* que l'on parle de l'honneur de la femme. Quelques années plus tard, on retiendra le Pacte international des droits civils et politiques pour sa réaffirmation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En 1966, l'Assemblée générale des Nations a adopté le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international des droits civils et politiques. Dans le premier, l'article 7 sur le droit du travail affirme que les « femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes²²⁰ ». Dans le deuxième pacte, il est affirmé à l'article 3 que les États doivent assurer « le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques ». L'article 4 demande aux États de prendre des mesures pour éviter la

²¹⁹ *International Bill of Human Rights*, Doc.Off, Doc.Nu, A/RES/217 (III), 1948.

²²⁰ *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, Nations Unies, (A/2200A/XXI/1966) [En ligne], <http://www.ohchr.org/english/law/ccpr.htm> (Consulté le 10 novembre 2007) Article 7.

discrimination fondée sur le sexe, l'article 6 mentionne l'impossibilité des sentences de mort pour les femmes enceintes. L'article 23 réaffirme le droit de se marier, que les enfants ont sans discrimination de sexe le droit de bénéficier de la protection de sa famille de la société et de l'État. Finalement, l'article 26 mentionne que toute personne est égale devant la loi et qu'aucune discrimination n'est autorisée au regard du sexe²²¹. Outre les Pactes, en 1966, la résolution 2200A sur la Protection des femmes et des enfants dans les conflits armés fut adoptée. Les États membres devraient prendre tous les moyens pour protéger les femmes des ravages de la guerre²²².

En 1967, l'Assemblée générale a adopté une déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans cette déclaration, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme est réaffirmé (Art.1). Il est également mentionné que les États doivent prendre des mesures constitutionnelles pour s'attaquer à ce problème (Art.2a). Les États doivent prendre des mesures concrètes pour en finir avec les préjugés et les pratiques contraires à l'égalité du genre (Art 3-11)²²³.

Aux Nations Unies, une plus grande sensibilisation sur les questions sexospécifiques s'est développée suite à l'approbation de la Décennie des Nations Unies sur les femmes qui commença en 1975²²⁴. Celle-ci a mené à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDAW) en 1981. Cette convention exige entre autres que l'exploitation sexuelle des femmes cesse : « Les États parties prennent toutes les mesures

²²¹ *International Covenant on Civil and Political Rights*, Nations Unies, (A/2200A/XX1/1966) [En ligne], <http://www.ohchr.org/english/law/ccpr.htm> (Consulté le 10 novembre 2007)

²²² Woodhouse, Tom, Ramsbotham, Oliver et Miall, Hugh, 2005, *Op.cit.*p. 273.

²²³ *Declaration on the elimination of discrimination against women*, Doc.Off, Doc.NU, AGNU, A/RES/2263 (XXII), 1967.

²²⁴ Notons par ailleurs qu'en 1974, l'Assemblée Générale a adopté une résolution sur la protection des femmes et des enfants en temps de guerre. *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, Doc.Off. AGNU, 2319^{ème} séance, Doc.Nu. A/RES/3318, 1974

appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.²²⁵» En 1975, plusieurs résolutions furent adoptées sur l'égalité du genre par l'Assemblée générale. Par exemple, la résolution 3519²²⁶ porte sur la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la résolution 3521²²⁷ sur protection du droit des femmes. En outre, la première conférence sur les femmes a eu lieu et la Déclaration du Mexique sur l'Égalité des femmes et leur contribution pour le développement, le monde et la paix. Elle reconnaît les rôles des femmes pour la paix et demande une meilleure représentation des femmes dans les forums internationaux²²⁸. En 1976 fut créé le Fonds de contributions volontaires pour la décennie des Nations Unies pour la femme par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ceci fait suite à la Conférence de Mexico (Première Conférence mondiale des Femmes en 1975) et il vise à : réduire la pauvreté et l'exclusion des femmes, éliminer la violence contre les femmes, arrêter la propagation du VIH/sida dans la population féminine et élargir l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein des gouvernements et dans la reconstruction après un conflit. Son budget est de 30 millions²²⁹. En 1978, le Fonds de développement des Nations pour la femme est créé Il vise à créer des stratégies pour favoriser l'Égalité des genres selon différents secteurs d'activités (gouvernance démocratique, violence, VIH/SIDA, exclusion et pauvreté, femmes indigènes, l'Afghanistan, l'eau, les droits humains et l'information).

²²⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Doc.Off. AGNU, A/34/180 (18 décembre 1979) Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, article 6.

²²⁶ *Women participation in the strengthening of international peace and security and in the struggle against colonialism, racism, racial discrimination and, foreign aggression and occupation and all forms of foreign domination*, Doc.Off. Doc.NU, AGNU, A/RES/3519 (XXX) 1975.

²²⁷ *Equality between men and women and elimination of discrimination against women*, Doc.Off. Doc NU, AG, A/RES/3521 (XXX), 1975

²²⁸ Woodhouse, Tom, Ramsbotham, Oliver et Miall, Hugh, 2005, *Op.cit.* p. 273.

²²⁹ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 5.

En 1982, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale²³⁰. En 1985, lors de la troisième conférence mondiale sur les femmes, la Conférence de Nairobi fait une revue des accomplissements des Nations Unies dans la décennie des Nations Unies pour les femmes. En outre, elle appelle pour une meilleure représentation des femmes dans les relations internationales²³¹. En 1989, le Secrétaire général des Nations Unies affirme que les femmes demeurent disproportionnellement les principales victimes de violence et qu'il n'y a pas eu de progrès significatifs dans la représentation des femmes dans les instances décisionnelles²³².

En 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/104 laquelle reconnaît l'importance de la violence envers les femmes et l'importance que les femmes bénéficient de manière égale aux droits universellement reconnus²³³. La même année, les dispositions sur les femmes furent réaffirmées lors de la Conférence internationale de Vienne sur les droits humains :

Violations of the human rights of women in situations of armed conflict are violations of the fundamental principles of international human rights and humanitarian law. All violations of this kind, including in particular murder, systematic rape, sexual slavery, and forced pregnancy, require a particularly effective response²³⁴.

En 1994, la Commission des Droits de l'Homme a créé un nouveau rapporteur pour avoir un portrait plus précis de la situation : un rapporteur

²³⁰ «Les Quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995 – Perspective historique », *Nations Unies*, [En ligne] <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html> (consulté le 10 novembre 2008).

²³¹ *Idem*.

²³² Woodhouse, Tom, Ramsbotham, Oliver et Miall, Hugh, 2005, *Op.cit.* p. 273.

²³³ *Declaration on the Elimination of Violence against Women*, Doc.off. Doc.Nu, AGNU, A/RES/48/104 1993.

²³⁴ *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Doc.Nu. Doc.Off, AGNU, A/CONF.157/23 (1993), article 38.

spécial sur la violence faite aux femmes²³⁵. En 1995, le plan d'action de Beijing (Quatrième Conférence mondiale des Femmes) sur les femmes exige un seuil de 30% de représentation des femmes pour assurer une meilleure représentativité, condamne fortement les violences faites aux femmes en temps de paix et en temps de guerre et demande aux acteurs d'agir sur les questions des effets des conflits sur les femmes²³⁶. Le plan d'action de Beijing mentionne explicitement le cas des violences sexuelles :

Women and girls are particularly affected [of the conflict] because of their status in society and their sex. Parties to the conflict often rape women with impunity sometimes using systematic rape as a tactic of war and terrorism. The impact of violence against women and violations of the human rights of women in such situations is experienced by women of all ages who suffer displacement, loss of home and property, loss or involuntary disappearance of close relatives, poverty and family separation and disintegration, and who are victims of acts of murder, terrorism, torture, involuntary disappearance, sexual slavery, rape, sexual abuse and forced pregnancy in situations of armed conflict, especially as a result of policies of ethnic cleansing and other new and emerging forms of violence. This is compounded by the life-long social, economic and psychologically traumatic consequences of armed conflict and foreign occupation and alien domination²³⁷.

En 1998, la Cour Pénale Internationale (CPI) exige dans son statut qu'il y ait un équilibre entre les juges hommes et les juges femmes et qu'il y ait des juges ayant une expertise dans le domaine de la violence sexuelle²³⁸. En outre, ce statut inclut les viols comme crimes de guerre et comme éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et de génocide. De plus, les Tribunaux internationaux instaurés sur une base ad hoc dans les années 1990 ont fourni une jurisprudence

²³⁵ *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008) paragraphe 24.

²³⁶ *Report of the forth world conference on women* (Beijing), Doc.Nu, Doc.Off, AGNU, A/CONF.177/20 (1995), Articles 133-134.

²³⁷ *Ibid*, Article 135.

²³⁸ *Traité de Rome sur le statut de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, U.N.doc. A/CONF.183/9 (entrée en vigueur: 1er juillet 2002), article 36 paragraphe 8 alinéas a) et b).

intéressante sur les agressions sexuelles en précisant et définissant les éléments de crime des agressions sexuelles.

En 1999, le Conseil de Sécurité reconnaît dans sa résolution 1265 l'incidence particulière des conflits sur les femmes. La résolution demande au personnel des Nations Unies dans les opérations de paix de suivre une formation sur le droit international humanitaire, les droits humains et le droit des réfugiés²³⁹. En 2000, la Résolution 1296 est adoptée et réitère pour l'essentiel les dispositions de la résolution 1265²⁴⁰.

En 2000, la Déclaration de Windhoek (Namibie) appelle pour un meilleur équilibre entre les genres.²⁴¹ Cette déclaration expose pour la première fois la nécessité de prendre en compte les perspectives de genre dans les opérations de paix des Nations Unies. Les Nations Unies répondent par des gestes concrets avec un meilleur équilibre hommes-femmes pour l'UNTAG, la MICIVIH, la MINUGUA, l'UNMOSA (Afrique du Sud)²⁴². Ces missions disposaient également d'une plus grande proportion de civils. Les missions de paix et la création des premiers bureaux de conseillers genre au Kosovo (1999) et au Timor oriental (2000)²⁴³. Selon Sergio Vieira de Mello (RSSG), l'unité genre de la mission au Timor a permis des avancées importantes pour les femmes dans la société timoraise et leur a permis une participation importante à l'Assemblée constituante²⁴⁴.

En 2000, le Président du Conseil de Sécurité déclara que la :

Violence against women is a crime against humanity, be it in times of peace or in times of war. There are no excuses to make violence

²³⁹ *On the protection of the civilians in armed conflicts*, Doc.Off, Doc.Nu, CSNU S/RES/1265, 1999.

²⁴⁰ *Protection of civilians in armed conflict*, Doc.Off.Doc.Nu, CSNU, S/RES/1296, 2000.

²⁴¹ «Windhoek Declaration "The Namibia Plan of Action"», *ReliefWeb*, [En ligne] http://www.reliefweb.int/library/GHARKit/FilesFeb2001/windhoek_declaration.htm (page consultée le 4 août 2008).

²⁴² Notons que ces missions sont considérées comme des succès.

²⁴³ DeGroot, Gerard, *Op.cit.*, pp. 57-60.

²⁴⁴ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p.61

tolerable, be it physical, psychological, sexual abuse, slavery or traditional practices that violate the physical integrity of girls and women ».

Cette déclaration fut adoptée avec la résolution 1325 qui allait donner un cadre opérationnel sur les questions sexospécifiques sur le rôle des femmes pour la paix et sécurité aux Nations Unies. La même année, en 2000, le Sommet du Millénaire reconnaît l'importance pour les casques bleus de respecter les civils et surtout les femmes et les enfants. Des activités de formation spécifique sur ce sujet doivent être menées. Il est en outre demandé aux Nations Unies, aux gouvernements et à la société civile de prendre tous les moyens nécessaires pour assurer une participation égale des femmes dans les processus décisionnels. Finalement, la Déclaration appelle en son Chapitre 5 les parties à combattre toutes les formes d'évidence à l'encontre des femmes et mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes²⁴⁵. L'Assemblée générale a également convoqué une session extraordinaire sur les femmes. Celle-ci visait à faire l'examen quinquennal de Beijing et de renforcer l'égalité du genre²⁴⁶.

En 2002, dans un rapport de l'Assemblée Générale (A/57/38) il est déclaré qu'il y a « obligation pour les auteurs de violence de rendre des comptes, de réparation et de réadaptation des femmes et des filles qui ont été victimes de violences, notamment réduites en esclavage, lors des conflits²⁴⁷. ». En 2002, il y eu aussi une conférence pour l'Amérique latine et les Caraïbes est tenue sur les capacités constructives du maintien de la paix et les dimensions féminines dans les

²⁴⁵ *Déclaration du millénaire*, Doc. Off., Doc. NU, AGNU A/RES./55/2, 55^{ème} session (2000).

²⁴⁶ Gender Equality, Development and Peace for the Twenty-First Century, Doc.Off. Doc.NU, AGNU, A/S-23/13 (SUPP) - A/S-23/13 2000.

²⁴⁷ *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme: le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés*, Doc. Off. ECOSOC, Doc.NU E/CN.4/Sub.2/2003/27, 2003, p. 6.

processus de paix à Santiago (Chili)²⁴⁸. En 2005, la Commission sur la condition de la femme a réaffirmé le programme d'action de Beijing et constate que plusieurs objectifs n'ont pas été atteints. Plusieurs résolutions ont été adoptées à ce sujet²⁴⁹. La même année, le Secrétaire Général des Nations Unies propose une politique de tolérance-zéro à l'égard des soldats de maintien de la paix et du personnel civil international²⁵⁰. Finalement en 2008, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1820 qui réaffirme la résolution 1325 et qui réaffirme la politique de tolérance zéro des Nations Unies.

Force est de constater qu'il y a un nombre considérable de conventions, conférences internationales et résolution qui appellent pour une meilleure égalité de genre et que même en 2008, la question est encore d'actualité. Après soixante-trois ans de travail, l'égalité n'est pas encore atteinte. Toutefois, il serait faux de prétendre que ces documents n'ont absolument rien donné. Vickers et Pietilä insistent sur le fait que ces déclarations et conventions légitiment la lutte des femmes vers l'égalité de genre : « The importance of international conventions, resolutions and decisions lies in the impetus and legitimacy they give to the struggle of women at the national level, to their work in claiming the equal rights and opportunities in their own societies, in their own lives²⁵¹. »

Conséquences des agressions sexuelles

²⁴⁸ Jimenez, Ximena, *Op.cit*, p. 107.

²⁴⁹ *Idem*.

²⁵⁰ Reports of the Secretary-General on Sudan, Rés. CS., Doc.Off.CSNU. 61È sess., Doc.NU S/res/1590, 2005, paragraphe 14. , «Tolérance zero aux abus sexuels», *Centre des nouvelles ONU*, [En ligne] <http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.asp?NewsID=10200&Cr=MONUC&Cr1=RDC> (page consultée le 2 août 2008).

²⁵¹ Pietilä, Hilikka, Vickers, Jeanne, *Making Women Matter: The Role of the United Nations*, Zed Books, London, p. 165.

Les agressions sexuelles sont lourdes de conséquences physiques, psychologiques et sociales pour les femmes et les enfants, mais aussi pour leur famille et leur communauté.

Pour la victime, au niveau de sa santé on peut noter les conséquences suivantes : maladies transmises sexuellement dont le VIH/SIDA, blessures, infections diverses, fistule vésicale-vaginale ou vaginale-rectale, déchirements génitaux et rectaux, hémorragies, et d'autres troubles psychologiques majeurs culminant dans plusieurs cas par le suicide²⁵². Dans l'arrêt *Celebici* du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, une des victimes de viol a déclaré que le viol avait pour effet de tuer la personne psychologiquement²⁵³. Le traumatisme est si grave que plusieurs femmes ressentent de la culpabilité parmi d'autres sentiments tels que la peur, la douleur, le deuil, l'angoisse, des traumatismes, la dépression, de l'épuisement, la répulsion, la haine, la perte de dignité et la tristesse²⁵⁴. Même si les problèmes physiologiques se résorbent, les problèmes psychologiques liés aux violences sexuelles perdurent pendant toute une vie.

De plus, dans plusieurs milieux, certaines femmes peuvent être marginalisées, stigmatisées et rejetées. Certaines devront également se réduire à la prostitution puisque tous les autres domaines leur seront fermés²⁵⁵. Dans certains cas où les femmes sont forcées à se prostituer pour survivre, plusieurs sont

²⁵² Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, p. 159.

²⁵³ *Prosecuter v. Zejnil Delalic Zdravko Mucic also know as Pavo Hazim Delic, Esad Landzo also known as Zenga*, (2001), Affaire no IT-96-21-A, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/judgement/index.htm>, paragraphe 938.

²⁵⁴ Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 26 et *Prosecuter v. Zejnil Delalic Zdravko Mucic also know as Pavo Hazim Delic, Esad Landzo also known as Zenga*, (2001), Affaire no IT-96-21-A, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/judgement/index.htm>, paragraphe 942.

²⁵⁵ *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme: le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés*, Doc. Off. ECOSOC, Doc.NU E/CN.4/Sub.2/2003/27, 2003, p.8.

« jugées de toutes parts [...] ne sont pas facilement pardonnées. ²⁵⁶ » Les femmes doivent également porter les horreurs de leurs viols longtemps, surtout lorsqu'elles accouchent d'enfants conçus par le viol²⁵⁷. Finalement, plusieurs finissent par se suicider²⁵⁸.

Plusieurs enfants sont victimes d'agressions sexuelles et plusieurs sont également victimes d'avoir vu leurs mères se faire violer. Des enfants sont même victimes des forces de maintien de la paix²⁵⁹. Les conséquences sont très graves sur le développement et leur comportement psychologique. Ils ont une propension à la violence et au manque de respect²⁶⁰. En plus, ces enfants peuvent, outre le fait d'être abandonnés, être porteurs du VIH/SIDA, ce qui handicape leurs vies²⁶¹.

Exploitation, violences sexuelles et maintien de la paix

Présomption de relations non consentuelles

Dans un environnement de mission de paix, la situation est généralement instable et conflictuelle. En outre, ces missions évoluent souvent dans les États les plus pauvres du monde. De plus, plusieurs missions prennent place dans des théâtres d'opérations dans lesquels les civils ont beaucoup souffert et ont été directement ciblés par les parties en conflits. Les soldats de maintien de la paix de l'ONU constituent donc le dernier espoir des populations civiles et spécialement

²⁵⁶ Carey, Henry F., *Op.cit.*, p. 78, Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 152.

²⁵⁷ Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 151.

²⁵⁸ *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008), paragraphe 71.

²⁵⁹ *Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response*. Nations Unies: Division pour l'avancement des femmes du département des affaires économiques et sociales, Avril 1998. [En ligne] : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/w2apr98.htm#part2> (page consultée le 12 août 2008), p. 17.

²⁶⁰ Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 25.

²⁶¹ *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008), paragraphe 75.

celui des femmes. Ceux-ci ne doivent en aucune manière contribuer à leurs souffrances.

Un autre point important à retenir est le fait que les populations civiles – tel qu’il a été démontré ci-dessus – sont dans une position d’extrême vulnérabilité. À l’opposé, bien qu’étant menacé, le personnel (militaire, policier et civil) des Nations Unies est dans une position de force. Le personnel dispose de ressources matérielles, financières et militaires de beaucoup supérieures à la population civile locale.

C’est donc pour ces raisons que l’on parle d’une présomption de relations non consentuelles. Une relation sexuelle imposée « par la force, sous la contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal.²⁶²» Un personnel des Nations Unies désirant obtenir des relations sexuelles avec un bénéficiaire doit prendre en considération que la relation est interdite et qu’elle n’est pas consentuelle *prima facie*. Les bénéficiaires peuvent répondre positivement à une demande, ou même offrir ces relations au personnel international, mais il est fort improbable qu’il y ait un consentement véritable. Plusieurs peuvent être motivés par des impératifs de survie (se procurer de l’argent ou de la nourriture) et non pas par un véritable choix et désir envers le personnel international. Plusieurs bénéficiaires n’ont reçu ou demandé que des tranches de pain ou environ 25 cents en l’échange de services sexuels²⁶³. En fait, dès qu’il y a quelque chose de demandé ou de donné en échange, surtout lorsque la valeur est dérisoire, on peut douter du réel consentement. Certaines armées nationales qui ont adopté ce principe de la présomption de relations non consentuelles vont même jusqu’à considérer que des

²⁶² Elias, Anne, *Op.cit*, p. 39.

²⁶³ Interview avec des UNPOL (anonymat préservé)

relations sexuelles entre soldats de grades différents ne peuvent pas être considérées comme des relations consensuelles²⁶⁴.

Qu'en est-il alors si le consentement y est ? Il faut tout de même respecter le Code de conduite. Tant que le personnel international est sous les ordres des Nations Unies, il faut continuer à appliquer le Code de conduite et interdire les relations sexuelles. Les Nations Unies ont trop connu d'histoires qui ont terni leur image pour prendre le risque d'autoriser une telle relation. En outre, plusieurs ont même démontré un semblant de sérieux dans leurs démarches en se mariant, mais la relation s'est terminée dès lors que le personnel international avait terminé son contrat²⁶⁵. Certains enfants sont nés de cette union et devront être entretenus uniquement par la mère²⁶⁶. Mais qu'en est-il si malgré tout l'amour est vraiment sincère ? L'ONU va-t-elle se mettre à interdire l'amour ? Si on applique rigoureusement cette théorie, une fois libéré de ces engagements internationaux (fin du contrat, remise de l'uniforme, remise de la carte d'identité, fin des privilèges et immunités...), si l'amour entre les deux individus y est encore, plus rien n'empêche qu'ils se rencontrent et donnent suite à leur amour.

En définitive, il faut comprendre qu'il est peu probable que la relation soit consensuelle en raison de l'environnement particulier d'une opération de maintien de la paix dans lequel les rapports entre personnels internationaux et les bénéficiaires sont loin d'être égaux. De plus, si exploitation et violences sexuelles il y avait, celles-ci se produiraient dans un contexte de circonstances aggravantes

²⁶⁴ Turshen, Meredith, *Op.cit.*, p. 19 (Il s'agit ici de l'armée américaine)

²⁶⁵ *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008), paragraphe 268.

²⁶⁶ Un groupe de l'ECOMOG au Libéria (n'étant pas sous commandement des Nations Unies) a été responsable de la naissance de 6000 enfants en 8 ans dont la majorité a été abandonné par leurs parents, vivant dans les rues et créant des problèmes de sécurité majeurs. (Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.* p. 16).

puisque dans la majorité des missions les plus problématiques, la violence sexuelle est déjà endémique.

Impacts sur la réalisation du mandat

Les conséquences de cette exploitation et de ces violences sexuelles sur la mission sont considérables. Ces actes ont des conséquences directes sur les Nations Unies, sur le personnel de la mission et bien évidemment sur les bénéficiaires. Lorsqu'un agent des Nations Unies (militaire, policier ou civil) commet ce genre d'acte, il trahit la mission, leurs propres institutions, leur pays et la communauté internationale dans ce sens qu'il représente les Nations Unies²⁶⁷.

D'une part, un des premiers effets est de miner la crédibilité, la légitimité l'intégrité et la réputation, l'effectivité et le succès de la mission même s'il ne s'agissait que d'insinuations²⁶⁸ :

Sadly, recent experience has demonstrated the negative effects on a population that is experiencing conflict with the presence of peacekeepers who lack sensitivity or who in some way betray the principles and standards established by the UN. Their failure to conform to these standards and to respect the interest, needs, and desires of the population, particularly the women, has weakened their legitimacy and their effectiveness²⁶⁹.

L'image en est fortement atteinte puisque les bénéficiaires se demandent à juste titre si les Nations Unies sont sur le terrain pour contribuer à la perpétuation au conflit ou à son règlement. Les bénéficiaires peuvent également se sentir trahis

²⁶⁷ *To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse*, Nations Unies, UNITAR, [Film Real-Media], 21 minutes, 2008 [En ligne] http://webcast.un.org/ramgen/specialevents/ocha_video-fr.rm (page consultée le 8 août 2008)

²⁶⁸ Elias, Anne, *Op.cit.*, p. 42.

²⁶⁹ Mackay, Angela, « Training the Uniforms: Gender and Peacekeeping Operations », *Development in Practice*, Vol.13, No.2/3, Mai 2003, p. 222.

étant donné que leurs derniers espoirs reposaient dans les Nations Unies. De plus, une tension peut s'installer puisque les locaux peuvent « interpréter ces relations comme un tabou culturel [...] imposant leurs valeurs ou bien cherchant à saper les valeurs de la communauté et les réputations des personnes²⁷⁰ » ou encore être perçu comme le fait du « vol de nos femmes ».

D'autre part, ces abus peuvent nuire aux principes fondamentaux du maintien de la paix. Ceci peut nuire à l'acceptabilité de la mission et au consentement à la présence de la mission. Dès lors que le consentement est affecté, les risques d'attaques à l'encontre de la mission augmentent ; nuisant à la réalisation du mandat et à la sécurité des agents des Nations Unies. En outre, ceci nuit directement à la réalisation du mandat puisque dans plusieurs mandats, les Nations Unies ont comme objectif de surveiller l'application des droits humains et de les faire respecter. En ne les respectant pas, la mission faillit à son mandat. Le support de la population locale est crucial pour mener à bien le mandat étant donné que les bénéficiaires peuvent aider la mission à trouver des criminels comme ce fut le cas pour la MINUSTAH durant les opérations à Cité-Soleil.

Pour les populations civiles, certaines conséquences ont déjà été mentionnées ci-dessus. On peut y ajouter une plus grande victimisation ainsi qu'une difficulté supplémentaire à porter plainte étant donné que dans la tête de la victime, plus personne ne la protège. Si elle enfante, il peut être évident que l'enfant ne provienne pas du même groupe ethnique (ie. la couleur de la peau peut changer).

Pour le personnel qui commet l'exploitation et les violences sexuelles, il y a aussi des conséquences. Avoir des relations sexuelles avec les populations locales

²⁷⁰ Elias, Anne, *Op.cit.*, p. 43.

peut être dangereux puisque le taux de prévalence du VIH/SIDA peut être élevé parmi les bénéficiaires, et ce même chez les enfants. Une autre conséquence peut être l'expulsion de la mission et la possibilité de poursuites pénales une fois de retour dans leur État. Il y a eu aussi des cas de désintégration de la famille du soldat due à des poursuites pénale.

Finalement, l'exploitation et les violences sexuelles à l'encontre des bénéficiaires violent tout ce que les Nations Unies représentent et tentent d'accomplir. Ces actes d'inconduite sont particulièrement honteux²⁷¹. Certains craignent qu'en rendant publiques les allégations ceci nuise à la réalisation du mandat de la mission et à sa sécurité. Toutefois, c'est plutôt le contraire, c'est lorsque l'on essaie de cacher ces informations que l'organisation perd de la crédibilité. Un des généraux des Nations Unies ayant servi dans le conflit en ex-Yougoslavie a mentionné que la « bonne réputation d'une mission tient à son respect des mesures disciplinaires ²⁷²». Démontrer une capacité à punir est un gage d'une bonne réputation. Aucune armée n'est à l'abri des crimes de guerre, mais celle qui est la plus respectable est celle qui respecte ses obligations internationales de répression, de contrôle et de prévention.

²⁷¹ Elias, Anne, *Op.cit.*, pp. 39 et 42.

²⁷² Satish, Nambian dans *To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse*, Nations Unies, [Film Real-Media], 21 minutes, 2008 [En ligne] http://webcast.un.org/ramgen/specialevents/ocha_video-fr.rm (page consultée le 8 août 2008)

Criminologie et psychologie

Introduction

Précédemment, le problème des violences sexuelles commises à l'égard des populations civiles par du personnel civil, policier et militaire des Nations Unies dans des missions d'appui à la paix a été contextualisé : il a été décrit comment les missions de paix ont évolué, combien d'allégations avaient été traitées par les Nations Unies et finalement le rôle, les forces et faiblesses des femmes durant les conflits ont été présentés.

Ce portrait nous permet donc d'avoir une idée générale du phénomène de la violence sexuelle dans un environnement de mission de paix. Toutefois, l'image que nous en obtenons n'est malheureusement pas complète. Des questions fondamentales n'ont pas été posées. Des questions comme pourquoi est-ce que des soldats de la paix agressent sexuellement des bénéficiaires, ou qui sont psychologiquement les agresseurs sexuels, comment s'effectuent les viols et qu'est-ce qui pourrait être fait pour prévenir ces abus? Il est donc de première importance d'aborder les dimensions psychologiques et criminologiques du phénomène, d'autant plus qu'il s'agit justement d'un problème psychologique.

Cette section a pour but d'aller chercher quelques-uns de ces éléments de réponse pour mieux articuler des recommandations et pour mieux apprécier les réalisations des Nations Unies dans la lutte contre les violences sexuelles. Une littérature importante existe sur ce domaine et l'unanimité quant aux causes des viols n'existe pas. Les débats entre psychologues, sociologues, criminologues et féministes sont considérables. L'idée n'est donc pas de créer ici une nouvelle théorie, mais d'essayer de comprendre quels éléments sont susceptibles d'être

pertinents dans un contexte de missions de paix et quels éléments sont moins susceptibles d'être pertinents.

À la lumière des lectures effectuées, le viol est un phénomène complexe qui demande une analyse qui l'est tout autant. Les théories du désir, de l'acceptation culturelle de la violence, de l'arme de guerre et de l'évolutionnisme semblent ne pas cadrer particulièrement bien dans la situation des soldats de paix en situation de conflits armés. Elles seront présentées brièvement, mais seront rejetées. Toutefois, on retiendra une théorie hybride qui inclut plusieurs facteurs tels que le désir de contrôle, la désorganisation sociale, les problèmes psychologiques intrinsèques de l'individu et aussi, dans certains cas le désir sexuel (présent de manière plus importante dans les actes sans violence).

Puis, dans l'objectif de voir quelles solutions peuvent être apportées à ce problème, l'analyse se continuera sur l'identité des criminels et de leurs victimes, ainsi que d'analyser la violence commise pour appuyer la pertinence des théories retenues.

Les théories explicatives du viol

Théorie du «désir»

La théorie du «désir» est celle qui vient naturellement en tête d'une majorité d'individus pour expliquer le viol. Un homme viole pour obtenir satisfaction à ses besoins sexuels. Ainsi pour Dallayrac, le désir du viol «est inscrit dans l'inconscient de tout homme sous la forme de ce désir extrêmement puissant qui

pousse le genre mâle à vouloir s'accoupler avec le genre femelle²⁷³ » et peut se concrétiser violemment dû au manque de vertu de l'homme : « Il n'en demeure pas moins qu'au niveau le plus originellement animal de l'humain, la notion de vertu n'a aucune signification²⁷⁴ ».

Le viol est donc causé par un désir sexuel intense qui chez les hommes est moins à même de pouvoir se contrôler que chez les femmes. Cette théorie repose sur l'idée que les hommes sont hautement sexués, que le viol est un produit de cette hypersexualité, que les hommes sont plus facilement excités et que ceci mène invariablement à plus d'actes sexuels²⁷⁵. Ceci aurait donc pour conséquence de considérer que le violeur n'a pas un contrôle sur sa personne. Le viol est donc un acte qui est en définitive simple et qui est causé par une cause aussi simple. La clarté de cette théorie semble être sa plus grande qualité.

Il y a plusieurs faiblesses à cette théorie. Dans les faits, des études cliniques révèlent que les viols ne servent pas principalement des besoins sexuels²⁷⁶ et qu'une large majorité de violeurs ont accès à actes sexuels consensuels et sont même mariés²⁷⁷. Les violeurs n'ont pas de besoins sexuels exceptionnels, mais ils ont une

greater tendency to violent behavior of all kinds. [...] Rape has not been found to occur more frequently when there is a shortage of women. [...] Thus, there is no evidence that rape is correlated with sexual urge. [...] A consensus is emerging among both feminists and

²⁷³ Dallayrac, Dominique, *Pulsion de viol: crime sans cause et causes du crime*, R. Laffont, Paris, 1983, p. 53.

²⁷⁴ *Ibid*, p. 53.

²⁷⁵ Travis, p.208 Travis, Cheryl Brown, *Evolution, gender, and rape*, MIT Press, Cambridge, 2003, p. 208.

²⁷⁶ Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Men who rape: the psychology of the offender*, Plenum Press, New York, 1979, p.227, Skjelsbaek, Inger, *Op.cit.*, p. 71, Seifert, Ruth, *Op.cit.*, p. 55, Lips, Hilary, *Sex & Gender: an introduction*, McGraw Hill, 2008, 655p. p. 309.

²⁷⁷ Macdonald, John Marshall, *Rape offenders and their victims*, C.C. Thomas, Springfield, 1971, p. 55, Groth, A Nicolas et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit.*, p. 16.

criminologists that rape is quintessentially a crime of aggression and hostility, not a form of sexual release.²⁷⁸

Bien entendu, dans une mission de paix des Nations Unies, l'accès n'y ait pas, car les soldats ne se rendent pas vers le pays hôte avec leurs familles. Toutefois, il y a d'autres possibilités. Par exemple, dans un documentaire réalisé par Raymonde Provencher sur les viols commis par les casques bleus au Congo, la réalisatrice note qu'il y a avait beaucoup de prostitués disponibles dans la région du Kivu, prête à fournir des services sexuels aux casques bleus²⁷⁹. D'autre part, elle note également que les casques bleus ont largement la capacité de payer pour ce genre de service²⁸⁰. Cependant, force est de constater que malgré la disponibilité de ce genre de services sexuels, les violeurs ne sont pas comblés. Il y a quelque chose d'autre qui pousse ces criminels à violer que le seul désir sexuel qui aurait pu se satisfaire avec des prostitués.

D'autre part, une chose qu'il est important de mentionner que ce ne sont pas tous les hommes qui se livrent de l'exploitation et à des violences sexuelles. Ce ne sont donc pas tous les soldats de la paix; bien au contraire. Les hommes sont capables de contrôler leur excitation sexuelle :

«Most men are perfectly able to contain their sexual inclinations (if any) when it its to their advantage to do so. This is especially true when there is high risk, such as a high probability of being caught or when being caught (even if infrequently) involves a very high cost. Male self-control, like female self-control, is largely dependent non on evolution but on context and social structural conditions of power. It is more readily explained by the probabilities associated with potential risks and gain in the immediate context.²⁸¹»

Par exemple, durant la guerre, du Viêt-Nam, un soldat américain a déclaré sur l'incapacité des hommes à se contrôler que : «Ces salades sur le fait qu'on n'est pas

²⁷⁸ Heidi, I Hartmann et Ross, Hellen, « Comment on « On writing the History of Rape », *Signs*, Vol. 3.no.4 Été 1978, p. 933.

²⁷⁹ *Le déshonneur des casques bleus*, Macumba international, dirigé et écrit par Raymonde Provencher, [DVD-Video], 75 minutes, 2007.

²⁸⁰ *Idem.*

²⁸¹ Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 210.

capable de vivre sans rapports sexuels sont idiots. Ce dont je rêvais, c'était de nourriture et de médicaments²⁸²».

D'autre part, si on sort le phénomène du seul contexte des missions de paix : comment expliquer que certains hommes hétérosexuels peuvent en venir à violer d'autres hommes²⁸³? Encore une fois, les hommes étudiés par Groth étaient également majoritairement engagés dans des relations sexuelles consensuelles.

Ou encore, durant les viols systématiques en ex-Yougoslavie, des militaires serbes étaient forcés à violer. Ceux-ci s'étaient retrouvés sans relations sexuelles depuis une assez bonne période de temps, mais plusieurs de ces soldats ne purent pas avoir d'érections ou atteindre l'orgasme. De plus, ces soldats n'eurent généralement pas de plaisir à commettre ces viols²⁸⁴.

Ceci n'explique cependant pas pourquoi les viols touchent majoritairement les femmes. Si les hommes violent des femmes et ne violent pas ou s'empennent pas à d'autres hommes ou des objets, il y doit y avoir une explication sexuelle. Tel qu'il sera analysé dans la section subséquente sur les actes, une des réponses à ce fait réside dans le fait que viol constitue une réponse pour prouver la masculinité d'un homme. Par conséquent, l'idéal masculin de la puissance et des relations hétérosexuelles prolifiques en viendrait à écarter le choix de violer en général des hommes.

Finalement, cette théorie doit être rejetée aussi par le fait que prétendre que le viol n'est que la conséquence d'un désir sexuel incontrôlable entraîne la fâcheuse conséquence de rejeter toute responsabilité de l'agresseur à l'égard de ses actes. De plus, il ne faudrait pas non plus rejeter totalement l'idée qu'il n'y

²⁸² Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 120.

²⁸³ Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit.*, p. 124.

²⁸⁴ Stiglmyer, Alexandra, *Op.cit.*, pp. 147-160.

absolument aucune motivation sexuelle dans les actes de viols. Toutefois, en général, ce n'est pas la cause la plus fondamentale du viol. Elle peut être présente, et peut être même souvent présente, mais cette cause n'est toutefois pas nécessaire pour chaque acte.

Théorie de l'acceptation culturelle

Cette théorie est plus complexe que la précédente. Elle suggère que le viol peut obtenir un certain degré d'acceptation culturelle et qu'il augmente la prévalence du viol dans ces sociétés²⁸⁵. Les hommes sont donc socialisés par cette culture et la reproduisent :

historical, cultural, social, institutional and community influences on behaviour at the macro level of analysis. In this context, history serves as a means of transmitting socio-cultural attitudes and beliefs regarding gender and rape. Sexual violence is perpetuated insofar as cultural traditions are reproduced and transmitted from generation to generation.²⁸⁶

Ces hommes sont également socialisés par la présence de violence à l'égard des femmes dans les médias et la pornographie :

« Models for aggression mainly came from three sources: primary associations with family members and peers, one's culture subculture and in recent times the mass media. He saw television and other visual mass (and global) media as especially influential in that they taught actual methods of aggression [...] desensitized viewers to violence through repeated exposure and taught methods of rationalizing and excusing personal responsibility for aggression. Rape as part of aggressive behaviour toward women learned through four interrelated processes: by imitating rape scenes and other acts of violence toward women, as one may see in real life or as depicted in the mass media, by associating sexuality and violence as when viewing sex

²⁸⁵ Baron, Larry, et Straus, Murray A., « Four theories of Rape: A macrosociological analysis » *Social problems*, Vol.34, No. 5, Décembre 1987, p. 469.

²⁸⁶ White, Jacquelyn W. and A.Post, Lori «Understanding rape: a meta theoretical framework dans Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 395.

and violence repeatedly depicted in the same context, by perpetuating various rape myths such as women secretly desire to be raped²⁸⁷.»

Ultimement, ceci a pour conséquence de rationaliser les actes de violence et sexisme à l'égard des femmes en incluant la violence sexuelle. Pour Travis, les violeurs voient les relations hommes-femmes de telle manière que les « men are socialized to believe that they are entitled to satisfy their desire for sex, and that they are entitled to have and demonstrate control of women by engaging in aggressive activities.²⁸⁸ »

Cette théorie est de loin plus satisfaisante que la précédente. Elle permet d'analyser des causes observables et de prendre des mesures concrètes pour éviter qu'il y ait d'autres actes. Toutefois, elle a plus de difficulté à expliquer certaines différences entre les hommes quant à leur propension à commettre des viols. Ainsi, des hommes étant dans un climat sans inégalité homme-femme et sans acceptation culturelle de la violence peuvent violer tandis que des hommes ayant grandi dans des lieux acceptant la violence et l'inégalité homme-femme peuvent en majorité ne pas violer.

Par exemple, prenons le cas de l'intervention du Canada en Somalie. Le Canada est généralement considéré comme État dans lequel le principe d'égalité homme-femme (égalité du genre) est accepté et la violence n'est pas culturellement acceptée. Toutefois, il n'en demeure pas moins que des militaires d'un régiment aéroporté ont commis des actes de viols et de torture. Ces événements avaient créé un choc national²⁸⁹. Ainsi, même lorsque les conditions sociétales semblent idéales, le risque de viol est encore très probable. Cependant, l'élément culturel n'est pas totalement impertinent si on prend en considération

²⁸⁷ Ellis, Lee, *Theories of rape: inquiries into the causes of sexual aggression*, Hemisphere, New York, 1989, p. 12.

²⁸⁸ Tobach, Ethel et Reed, Rachel, « Understanding rape » dans Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 114.

²⁸⁹ Razack, Sherene, *Op.cit.*, p. 128.

les sous-cultures. Dans cet exemple, une des causes mises en exergue par l'auteur est la sous-culture militaire qui renforce massivement l'idéal masculin de violence et de l'homme hétérosexuel²⁹⁰. En outre, la sous-culture du régiment militaire canadien aéroporté était profondément raciste : l'opération était appelée par les soldats « Operation Snatch Niggers », un des membres avait même un signe « I love KKKK (Ku Klux Klan) tatoué sur son dos. En outre, les Somaliens étaient décrits de manière extrêmement péjorative (nègres, homosexuels, menteurs, voleurs, fainéants...) par les soldats. En définitives, les Somaliens étaient perçus comme profondément inférieurs²⁹¹. Néanmoins, il ne s'agit pas de la seule cause relevée par l'auteur. Dans d'autres missions de paix, certains soldats de la paix interrogés associaient « étranger » à différents standards. En ayant une représentation inégale (inférieure) de l'autre et/ou en adoptant des stéréotypes genrés (tel que celui de l'hypersexualisation de la femme africaine), certains soldats de la paix considéraient qu'il était acceptable de coucher avec des mineurs, ce qu'ils ne considéraient pas acceptable dans leurs pays²⁹².

De plus, au niveau de la pornographie, lorsqu'elle n'est pas violente et ne dénote pas une domination totale de la femme, elle peut même réduire le niveau d'agression des violeurs²⁹³. Toutefois, si elle est surutilisée, elle pourrait avoir un effet inverse et renforcer des attitudes sexistes.

Bref, cette théorie est très intéressante, mais elle n'est pas parfaite. Comme nous l'avons vu, il arrive souvent que les conditions idéales n'entraînent pas nécessairement les résultats idéaux.

²⁹⁰ *Ibid*, pp. 137 et 145.

²⁹¹ Whitworth, Sandra, *Op.cit*, pp. 93-101.

²⁹² Higate, Paul and Henry, Marsha, «Engendering (In)security in Peace Support Operations», *Security Dialogue*, 35, 2004, p. 490.

²⁹³ Baron, Larry, et Straus, Murray A, *Op.cit*, p. 468.

Théorie du viol comme arme de guerre

Comme il a été mentionné dans la section précédente, le viol est désormais une arme de guerre. Toutefois, dans les missions de paix, il serait surprenant que les soldats de la paix utilisent le viol comme une arme de guerre. Les soldats de la paix n'ont que pour seuls adversaires le conflit²⁹⁴. (Ce qui n'est pas le cas des troupes ou milices locales qui utilisent le viol systématiquement comme arme de guerre.) Il serait également surprenant qu'un soldat venant de milliers de kilomètres de l'endroit où il travaille considère que des violences sexuelles systématiques doivent avoir lieu pour pacifier une région ou pour décimer une ethnie. En outre, comme il sera démontré dans les chapitres 3 et 4, les Nations Unies condamnent fermement tout acte d'exploitation et d'abus sexuel. Il n'y a donc pas de plan et ou d'ordre donné pour violer les civils, bien au contraire. Le soldat n'a pas de motivation et d'intérêts à commettre ce genre de crimes.

Il faut impérativement mentionner que même s'il ne s'agit pas d'une arme de guerre dans le cas étudié, il s'agit toutefois d'un crime de guerre comme il sera traité avec plus de détails dans le chapitre 3.

Théorie de l'évolutionnisme ou de la reproduction

Cette théorie vise à considérer le viol comme une stratégie de reproduction de l'homme²⁹⁵. Les hommes agissant selon cette théorie perdent peu à agir sans discrimination puisque le potentiel de reproduction ne varie que très peu entre les femmes²⁹⁶. Elle s'appuie sur le fait que le temps nécessaire à la reproduction chez

²⁹⁴ Rinaldo, Richard, *US Army Field Manual 100-23: Peace operations*, 1994, dans Woodhouse, Tom, *Op.cit.*, p. 1.

²⁹⁵ Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 212.

²⁹⁶ *Ibid*, p. 209.

les mâles est de beaucoup moins inférieur aux hommes²⁹⁷, ce qui explique pourquoi c'est un phénomène essentiellement masculin. Dans ce sens, le bénéfice est clair pour l'homme : « Sex disparities in reproductive potential mean that there is tremendous potential payoff for males who can inseminate large numbers of female using whatever methods necessary²⁹⁸ ». Finalement, cette théorie considère le viol comme une réponse aux pressions pour les mâles de s'accoupler et résulte en une sélection naturelle.

Cette théorie est assez controversée. D'une part, il faudrait qu'il y ait une preuve qu'il y ait une sorte de différenciation génétique entre ceux qui violent et ceux qui ne violent pas. Ceci n'a pas été prouvé jusqu'à maintenant²⁹⁹. D'autre part, plusieurs violeurs s'accouplent avec des personnes infertiles comme des jeunes filles, des vieillardes ou des garçons et des hommes³⁰⁰. Ainsi, le viol ne serait donc pas toujours lié à des intérêts de reproduction. Finalement, il y a plusieurs raisons de demeurer sceptique par rapport aux arguments génétiques tels que le mentionne Travis :

« The implication of the rape as reproduction argument is that members of these marginalized groups differ genetically from members of mainstream society, who supposedly don't need to resort to rape. Arguments about the genetic basis for social class and criminal behaviour have been advanced in the past to justify political and social inequities. However, lack of education, poverty and so on are not genetic conditions but rather matters of sociology, economics and politics.³⁰¹»

²⁹⁷ Ellis, Lee, *Op.cit.*, p. 14.

²⁹⁸ *Ibid*, p. 15.

²⁹⁹ Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.* p. 212.

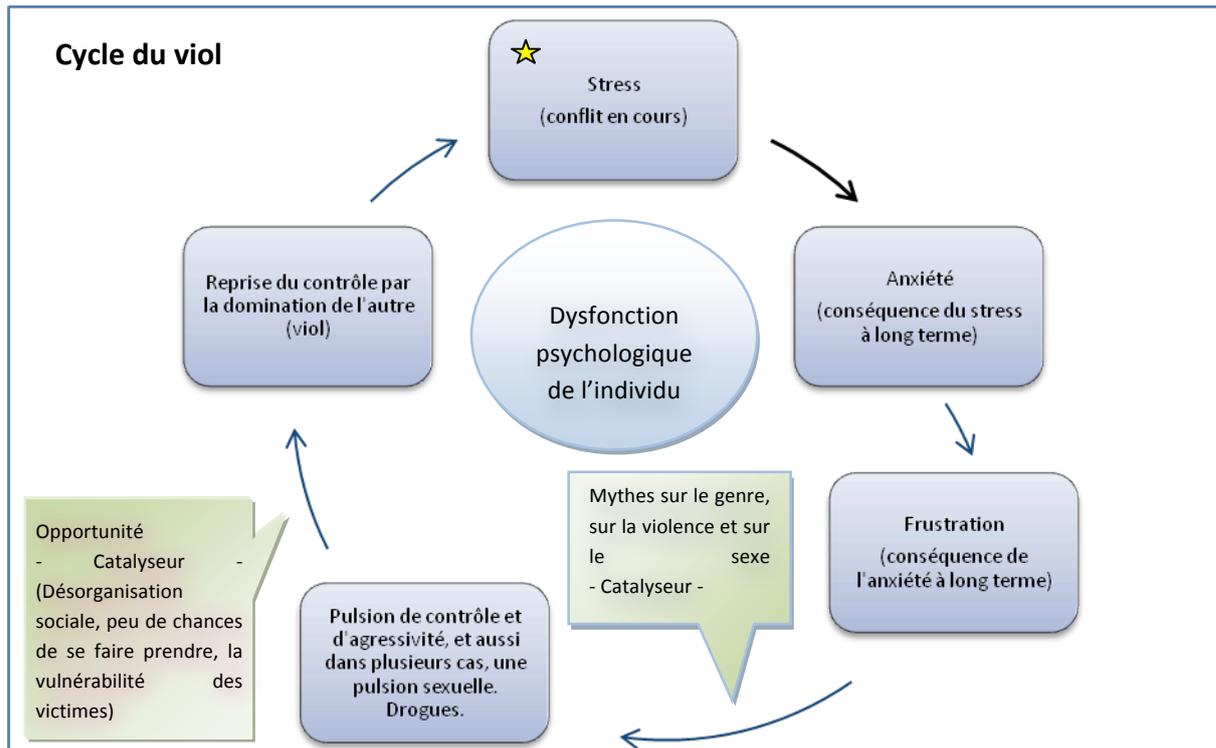
³⁰⁰ *Ibid*, p. 215.

³⁰¹ *Ibid*, p. 213.

Théorie intégrée

Cette théorie est en fait une synthèse entre deux théories. Après analyse des deux théories, il s'est avéré qu'il y avait une certaine complémentarité. Ci-après dans le texte, cette théorie sera référée à la théorie intégrée.

Cette théorie se base sur le fait que le violeur est un individu en proie à de sérieuses difficultés et dysfonctions psychologiques puisqu'il est incapable de contrôler son agressivité et ceci est mis en exergue dans des climats de désorganisation sociale, alors que les mécanismes de répression ne sont plus en état de fonctionner et diminuent le coût de se faire prendre. Il peut certes y avoir un désir sexuel, mais dans cette théorie, il ne peut pas être le seul facteur causal, ni la cause principale (surtout dans les cas avec violence). La relation qui est observée dans les situations de conflit, et principalement de missions de maintien de la paix dans des théâtres d'opérations dangereux et intraétatiques est la suivante : il se développe une certaine anxiété chez le soldat qui se transforme graduellement en frustration et qui atteint pour certains d'entre eux un stade dangereux de haine et de violence qui se traduit en désir de contrôle et finalement en viol.



Par exemple, si on reprend l'exemple de la Somalie. Les soldats de paix canadiens qui avaient été envoyés en Somalie travaillaient dans un conflit intraétatique dans lequel les soldats de paix n'arrivaient pas à maintenir l'ordre et à distinguer les populations civiles des combattants³⁰² :

From its earliest moments the operation went awry. Ill-prepared and rudderless, they fell invariably into the mire that became the Somalia debacle. As a result, a proud legacy was dishonoured. Systems broke down and organizational discipline crumbled.³⁰³

À ce moment, certains soldats canadiens commencèrent des actes de violence à l'encontre de la population somalienne. Les soldats canadiens dans ce théâtre d'opérations n'avaient rien d'autre pour diminuer leur frustration. Razack note qu'il n'y avait pas de bonne nourriture, de courrier, d'information, pas de préparation sur la culture somalienne et un climat loin d'être semblable à celui au Canada. Finalement, Razack en conclue que :

³⁰² Razack, Sherene, *Op.cit*, pp. 141 et 146.

³⁰³ *Ibid*, p. 148.

When men set out to save the world and are beset with an underlying anxiety that they may well be unable to prove their manhood [...] and when the only proving ground for manhood is the humiliation of black bodies, the odds are that violence will occur and must just as quickly be forgotten³⁰⁴.

Il est important de comprendre ici que cela ne justifie ni ne peut fournir de défense contre les crimes qui ont été commis³⁰⁵, mais cela nous permet d'identifier que les conditions gagnantes pour éviter que de tels crimes soient commis n'étaient pas réunies.

Comment est-ce que cette frustration se transforme-t-elle en pulsion de domination de l'autre et en viol ? Au niveau biologique, en fait les pulsions d'agression et sexuelles partagent plusieurs processus neuronaux et hormonaux³⁰⁶. Mentionnons aussi, qu'il peut arriver pour un homme d'avoir une érection lorsqu'il a des émotions comme la colère ou lorsqu'il ressent qu'il domine quelque chose ou quelqu'un³⁰⁷. De plus, l'agression est considérée comme pouvant faire partie d'un processus d'activité sexuel³⁰⁸. Enfin, ces processus se déroulent dans un endroit précis et commun du cerveau : l'hypothalamus³⁰⁹. Pour démontrer qu'il existe une relation entre le désir de domination et des manifestations sexuelles, Ellis apporte comme exemple que les mâles peuvent avoir une érection ou une semi-érection lorsqu'il prouve une certaine dominance au dépend d'un autre individu³¹⁰. Cette pulsion pour le contrôle et possession peut aussi être trouvée dans d'autres espèces animales. Chez les humains, elle peut être très forte. Elle

³⁰⁴ *Idem*

³⁰⁵ Le régiment canadien a dû faire face à une commission d'enquête à son retour au Canada et certains militaires ont été condamnés devant les tribunaux. De plus, le régiment a été démembre. La réponse du gouvernement canadien s'est montrée exceptionnelle par rapport à plusieurs contingents qui restent plus souvent qu'autrement impunis. Par opposition, la Commission d'enquête peut-être critiquée par le fait le fait qu'il n'y avait aucune femme commissaire. Finalement, Sandra Whitworth (p.98) critique le fait que l'affaire somalienne était un problème pour le Canada pas à cause de ce qui s'était passé en Somalie, mais l'impact sur ce que les Canadiens pensaient de leur armée.

³⁰⁶ Tobach, Ethel et Reed, Rachel, « Understanding rape » dans Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 113.

³⁰⁷ Lips. Hilary, *Op.cit.*, p. 303.

³⁰⁸ Tobach, Ethel, et Reed Rachel, *Op.cit.*, p. 114.

³⁰⁹ Ellis, Lee, *Op.cit.*, p. 61.

³¹⁰ *Ibid*, p. 62.

peut même amener un individu à voir comme la sexualité comme une possession, un accès exclusif sur la sexualité d'un autre individu³¹¹.

Le viol est donc « l'expression sexuelle du pouvoir et de la colère³¹² ». Il est motivé par la vengeance et par le désir de contrôle. Le violeur a donc la sensation du « contrôle ultime et complet » du corps de la victime³¹³. Pour Groth, le viol est un:

Pseudosexual act, complex and multi-determined, but addressing issues of hostility (anger) and control (power) more than passion (sexuality) [...] Rape is always a symptom of some psychological dysfunction either temporary and transient or chronic and repetitive. It is usually a desperate act which results from an emotionally weak and insecure individual's inability to handle the stresses and demands of his life. The rapist [...] has serious psychological difficulties which handicap him in his relationships to other people and which he discharges, when he is under stress through sexual acting-out³¹⁴.

On voit bien que ceci cadre avec l'exemple somalien. Certains soldats, confrontés à un stress intense et à une colère intense peuvent ne pas être en mesure de contrôler la situation et en sont venus à se « décharger » sur les populations dont ils étaient sensés protéger. Groth va même plus loin dans l'analyse du stress comme facteur explicatif :

Although when he is under stress, his judgment is poor, there is no problem with his intellect. [...] He resorts to rape as a last desperate attempt to deal with stresses which he feels will otherwise destroy him; he often fears that he is losing control and go insane. The consequences of his behaviour, what may happen to him or to others have no meaning at the time³¹⁵.

La pulsion de l'agression est si forte que si l'individu ne lui donne pas suite, il semble qu'il ne pourra survivre. En outre, son insensibilité face aux conséquences de ses gestes met en exergue l'importance de la prévention de ces actes. Cette

³¹¹ *Ibid.*, pp. 58-59.

³¹² Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit.*, p. 2.

³¹³ *Ibid.*, p. 124.

³¹⁴ *Ibid.*, pp. 2, 5, 6.

³¹⁵ Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit.*, p. 6.

prévention doit certes passer par une éducation aux enjeux sexospécifiques, mais aussi et surtout par des moyens qui amèneront le soldat à diminuer son anxiété et sa frustration. De plus, ce qui explique pourquoi les hommes tendent à violer davantage que les femmes tiendrait au fait que : « The male sex drive is stronger than the female sex drive and the tendency for males to direct their drive to possess and control specifically toward multiple sex partners is greater than for females³¹⁶ ». Ellis explique cette pulsion agressive par la présence plus prononcée d'androgènes chez les hommes que chez les femmes³¹⁷. Ellis affirme également que la pulsion sexuelle est indissociable de la pulsion pour le contrôle et la domination³¹⁸.

Le deuxième élément de cette théorie intégrée est la désorganisation civile. Il s'agit là d'un facteur qui augmente la probabilité de l'acte puisqu'il peut a) renforcer le sentiment de non-contrôle d'un soldat et donc son anxiété et b) être la manifestation d'un *vacuum* d'autorité empêchant la commission de viols. Cette désorganisation civile se manifeste par : l'affaiblissement ou l'absence d'un pouvoir de régulation sociale, des migrations, des perturbations martiales, d'insécurité, d'hétérogénéité culturelle et un grand nombre de personnes divorcées ou séparées³¹⁹. Cette désorganisation sociale peut même en venir à légitimer la violence³²⁰. Dans les missions de paix, il y a généralement une situation de désorganisation sociale : le système de justice ne fonctionne pas, le crime est généralisé, les actes de violences sexuelles peuvent être généralisés, les femmes sont vulnérables et il y a une offre de services sexuels importante³²¹.

³¹⁶ Ellis, Lee, *Op.cit.*, p. 66.

³¹⁷ *Ibid*, pp. 72 et 75.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 57.

³¹⁹ Baron, Larry, et Straus, Murray A, *Op.cit.*, p. 469.

³²⁰ *Ibid*, p. 470.

³²¹ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 70.

Notons également qu'une situation de désorganisation sociale favorise *per se* le développement d'économies parallèles et informelles³²².

Un autre facteur peut également augmenter la probabilité d'abus sexuels et des violences sexuelles. Il s'agit de la consommation de drogues et d'alcool. Dans la majorité des cas, l'alcool n'est pas interdit au sein des unités militaires ou est largement et facilement accessible dans des débits de boissons sur le théâtre d'opérations. L'alcool et les drogues viennent jouer sur la capacité de l'individu à résister à ses pulsions et la capacité de l'individu de se rappeler des règles établies. Dans plusieurs cas, l'alcool a été une des causes³²³.

Finalement, un dernier aspect qui doit être abordé est celui de la probabilité des récidives. Si des violeurs ont été forcés à commettre de tels actes en temps de guerre, il s'avère que le risque de récidive est assez faible. Toutefois, dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'individu répond au stress par le viol, le risque de récidive est élevé et constitue une menace « immédiate et continue » à la sûreté d'une communauté³²⁴. Ceci peut s'amplifier au retour d'une mission s'il n'y a pas eu un débriefing adéquat pour faire face au stress post-traumatique. (Le stress de la mission suit donc le soldat une fois retourné chez lui, et s'il n'est pas capable de faire face au stress, il pourrait replonger dans une situation similaire.)

En définitive, le viol est le résultat de plusieurs facteurs explicatifs. Plusieurs théories ont tenté d'identifier les causes. Dans les cas des missions de paix, les facteurs explicatifs les plus pertinents sont ceux qui sont reliés : aux dysfonctions intrinsèques de certains soldats, à un environnement de désorganisation sociale, à un environnement hostile qui augmente l'anxiété du soldat et qui à terme, si elle

³²²Mazurana Dyan, «International peacekeeping operations: to neglect gender is to risk peacekeeping failure» dans Moser C. Et Clark F., *Op.cit.*, p. 41.

³²³ Interviews

³²⁴ Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit.* p. 7.

n'est pas bien gérée les commandants, peut entraîner un développement progressif d'un sentiment de frustration, qui à terme atteint un seuil critique dans lequel certains soldats veulent prouver qu'ils peuvent reprendre le contrôle sur une femme déshumanisée. La femme est choisie ici pour renforcer les éléments clés de la masculinité. Ceci peut être exacerbé dans un contexte où un soldat ne considère pas les populations civiles comme étant égales à lui-même, tant au niveau de l'ethnie que du statut de la femme. Dans ce processus, qui est principalement celui de l'agression, peut se greffer comme une composante sexuelle. La difficulté à véritablement statuer sur cette dernière tient en la similarité des processus psychologiques sexuels et agressifs.

Les acteurs

Les violeurs

Qui sont les violeurs ? Ils ne peuvent pas être identifiés par un signe visuel distinctif. Toutefois, on peut constater qu'ils sont majoritairement des hommes et sont généralement de jeunes hommes. Aux États-Unis, une majorité de violeurs relevée par Macdonald avait entre 20-29 ans³²⁵. Dans cette même étude, Macdonald relève que les violeurs proviennent généralement des lieux les plus pauvres des villes. Ainsi, les violeurs ont selon cette étude ; un salaire assez faible, un niveau plutôt faible d'éducation, et un niveau de chômage plus élevé que les autres. Toutefois, il est difficile d'avoir un portrait vraiment représentatif puisque la majorité des violeurs ne sont pas dénoncés, donc il est difficile d'obtenir des statistiques sociologiques satisfaisantes à cet égard. De plus, les violeurs ne

³²⁵ Macdonald, John Marshall, *Op.cit*, p. 168.

s'identifient pas eux-mêmes comme ayant un problème et ne se rapportent pas à des cliniques ou des hôpitaux pour être traités³²⁶.

En temps de guerre, les violeurs n'ont pas pour Stiglmayer de traits caractéristiques :

« Men who rape in war are ordinary joes (men), made extraordinary by entry into the most exclusive male-only club in the world [the army]. [...] Everyone participates in the rapes: regular soldiers as well as members of paramilitary groups; simple foot soldiers as well as high officers and commandants; policemen as well as friends, coworkers and acquaintances of the raped women.³²⁷

Pour ce qui est des Nations Unies, il n'y a pas de statistiques disponibles à l'heure actuelle pouvant permettre de réaliser un profil sociopsychologique du violeur type. Toutefois, la majorité du personnel militaire et policier des Nations Unies sont des hommes entre 20 à 40 ans.

Tel que mentionné ci-dessus, les violeurs font face à de graves difficultés psychologiques qui ne leur permettent pas de contrôler leurs sentiments tels que l'anxiété et la frustration. Ils ne sont pas inintelligents pour autant. Ce n'est que leur jugement qui est pauvre lorsqu'ils sont soumis au stress³²⁸.

Au niveau de leurs déficiences, ils peuvent manquer de relations émotionnelles intimes avec d'autres personnes, ils démontrent peu d'affection, de cordialité, de confiance, de compassion, d'empathie et manque de réciprocité mutuelle véritable dans ses relations :

Their interpersonal relationships lacked such qualities as empathy, mutuality and reciprocity. Instead with one or two exceptions, they tended to possess a rather ambiguous and undefined sexuality that was more self-centered than interpersonal. Their relationships to others,

³²⁶ Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit.*, p. 1.

³²⁷ Stiglmayer, Alexandra, *Op.cit.*, p. 147.

³²⁸ Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit.*, p. 6.

both sexual and nonsexual, were based more on exploitation than on sharing³²⁹.

À l'opposé, ils peuvent avoir une vie sexuelle active, une épouse, ou des relations consensuelles occasionnelles³³⁰. Il est donc difficile de tracer un portrait précis d'un agresseur sexuel.

Finalement, mentionnons que ce ne sont pas tous les hommes qui violent et que ce ne sont pas tous les soldats de paix qui violent. La grande majorité de ces soldats ont à cœur leur travail et veulent faire une différence en apportant l'aide nécessaire³³¹. Plusieurs témoignages relatent le dévouement de commandants et soldats pour protéger les femmes des violences sexuelles³³². D'autre part, selon certains rapports d'ONG comme Human Rights Watch démontrent que les soldats de la paix font preuve d'une bien meilleure conduite que les groupes non étatiques sur place, autant au nombre quantitatif d'agressions sexuelles qu'au degré de violence utilisé lors de ces actes³³³. Enfin, les cas de viols concernant les 111 612 personnels (dont 88 754 militaires) sont l'exception plutôt que la norme. Sur les 127 allégations de 2007, ceci représente un taux de 0,1%³³⁴.

Les victimes

Encore une fois, il n'existe pas de profil type, mais on peut identifier que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être violées. L'étendue de l'âge des victimes est considérable : il y a des filles qui sont violées, comme des

³²⁹ *Ibid*, pp. 5 et 125.

³³⁰ Macdonald, John Marshall, *Op.cit.*, p. 55.

³³¹ Heidi, I Hartmann et Ross, Hellen, *Op.cit.*, p. 935, Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 70, Interview avec UNPOL.

³³² Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 61.

³³³ Human Rights Watch, *La République démocratique du Congo: La guerre dans la guerre – violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, [En ligne], <http://www.hrw.org/french/reports/drc2002/Congo0602-fr.pdf> (Consulté le 30 septembre 2007).

³³⁴ Si environ 1 allégation sur 5 est rapportée, le taux augmenterait à 0,57%. Il est important aussi de noter qu'une seule allégation est déjà de trop.

personnes âgées. Cependant, les adolescentes sont plus à risques puisqu'elles sont vulnérables, tout en ayant les attraits sexuels d'une femme³³⁵. Tel que mentionné précédemment dans la section sur le genre, les femmes sont particulièrement vulnérables en temps de guerre, étant souvent seules avec leurs enfants dans leurs habitations.

Il va sans dire que l'expérience du viol est loin d'être agréable. La douleur est à la fois psychologique et physiologique, pendant et durant le viol. Après le viol, il arrive souvent qu'une douleur sociale se rajoute aux autres douleurs dû au rejet social de femmes violées. Après l'acte, au niveau psychologique, les femmes doivent faire face au syndrome du stress post-traumatique (PTSD). Celui-ci peut durer très longtemps (si non traité, toute une vie) et peut être plus rude si la femme ne dispose pas du soutien adéquat et si des violences sexuelles additionnelles ont été commises. Ainsi, plus le nombre d'agresseurs était élevé, plus le syndrome du stress post-traumatique sera rude.³³⁶ Une psychothérapie ayant recours à des médicaments sera nécessaire pour gérer ce stress³³⁷. La thérapie peut être très longue et les marques peuvent durer une vie. D'autres développent une aversion pour la sexualité³³⁸. Finalement, plusieurs d'entre elles contracteront le VIH/SIDA à la suite du viol ou certaines accoucheront d'enfants non désirés³³⁹. (avec une grande possibilité d'être infectés par la maladie)

Une des grandes difficultés pour assurer l'imputabilité des crimes commis est le manque important de dénonciation. Il s'agit probablement du crime le moins rapporté. Tobach rapporte que lors d'une étude aux États-Unis, environ 7% des

³³⁵ White, Jacquelyn W. and A.Post, Lori «Understanding rape: a meta theoretical framework», dans Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 388.

³³⁶ Folnegovic-Smalc, Vera, «Psychiatric aspects of the rapes in the war against the Republics of Croatia and Bosnia-Herzegovina», dans Stiglmayer, Alexandra, *Op.cit.* p. 176.pp. 177-178.

³³⁷ *Ibid*, p. 178.

³³⁸ *Ibid*, p. 177.

³³⁹ Pankhurst, Donna, *Op.cit.*, pp. 159-160.

cas de viols étaient rapportés à la police, d'autres comme Brownmiller sont plus optimistes avec un maigre 25%³⁴⁰. Il est probable que la situation soit encore pire dans les théâtres d'opérations de paix. On voit qu'il ne s'agit que de la pointe de l'iceberg. Les raisons sont nombreuses : distance pour contacter les autorités internationales, disponibilité du service dans la langue maternelle de la femme, méconnaissance que les autorités internationales peuvent leur apporter de l'aide, crainte de l'inefficacité de l'aide internationale, raisons socioculturelles, possibilité de voir l'agresseur dans les bureaux de la mission, crainte de revanche de l'agresseur, manque de protection...³⁴¹ On rapporte également la crainte d'être nommée dans les journaux surtout dans les cas où il y a des rejets des femmes pour des raisons socioculturelles, la peur de ne pas avoir les preuves nécessaires (identification difficile si le violeur utilise un masque), la peur de devoir se présenter en Cour et devoir confronter de nouveau l'agresseur et l'avocat de la défense³⁴².

Comment ? L'acte décrit en termes de violence et du nombre d'agresseurs.

Les viols surviennent selon deux modèles : un où l'acte a été planifié et l'autre où l'acte n'a pas été planifié. Il n'y a pas vraiment d'indices permettant de distinguer si un plan est plus probable de se créer ou non. Toutefois, lorsqu'un plan est créé, il s'agit d'un plan définissant davantage l'endroit du futur viol que

³⁴⁰ Tobach, Ethel et Reed, Rachel, « Understanding rape », dans Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 124, Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 125, White, Jacquelyn W. and A.Post, Lori «Understanding rape: a meta theoretical framework» dans Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 387, Bachar, Karen et Koss, Mary P. «From prevalence to prevention: closing the gap between what we know about rape and what we do» dans Renzetti, Claire, Edleson, Jeffrey et Bergen, Raquel Kennedy, *Sourcebook on violence against women*, Sage, Thousand Oaks, 2001, 539p.

p. 117 et Ellis, Lee, *Op.cit.* p. 3.

³⁴¹ Provencher, Raymonde, *Op.cit.*, Brownmiller, Susan, *Op.cit.*, p. 125.

³⁴² Macdonald, John Marshall, *Op.cit.* p. 27.

de la future victime³⁴³. Ce plan peut inclure un déguisement pour éviter que la victime ne puisse l'identifier ex post ; une moustache, un masque. D'autres laisseront même des éléments d'information véritable. L'auteur attribue ces manquements à l'alcool ou à un besoin inconscient d'être capturé³⁴⁴.

Le niveau de violence durant l'acte diffère. Certains mettront beaucoup de pression, d'autres non. Certains fuiront si la victime se débat ou crie, d'autres auront un effet inverse. Chose certaine, l'acte de viol est très individualiste et l'expérience d'un violeur par rapport à un autre peut varier³⁴⁵. En cas de dysfonctions psychologiques additionnelles, il est plus probable qu'un violeur en vienne à commettre des actes de violence³⁴⁶. Qui plus est, lorsqu'un violeur utilise la violence, il peut s'agir d'une manifestation qui s'inscrit dans la volonté de l'homme de prouver son pouvoir, sa dominance et son contrôle, donnant suite à ses pulsions agressives ou encore l'endossement de stéréotypes traditionnels sur les rôles distinctifs des genres et sur des mythes culturels sur la violence³⁴⁷. D'autres violeurs utiliseront des menaces verbales ou de l'alcool pour réduire la résistance de la victime, mais aussi pour diminuer ses propres inhibitions³⁴⁸.

Finalement, les viols peuvent aussi se dérouler en groupe. Dans ce genre de situation, le viol est davantage perçu comme un moyen pour les hommes du groupe d'entrer en relation pour prouver la masculinité que de donner suite à des pulsions sexuelles³⁴⁹. Pour la victime, la situation est encore plus difficile que le viol individuel, puisqu'elle devra le subir plusieurs fois et qu'en plus de subir un

³⁴³ *Ibid*, p. 57.

³⁴⁴ Macdonald, John Marshall, *Op.cit.* p. 59.

³⁴⁵ Tobach, Ethel et Reed, Rachel, « Understanding rape » dans Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 116.

³⁴⁶ Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, p. 214.

³⁴⁷ White, Jacquelyn W. and A.Post, Lori «Understanding rape: a meta theoretical framework» dans Travis, Cheryl Brown, *Op.cit.*, pp. 399 et 400.

³⁴⁸ *Ibid*, p. 399.

³⁴⁹ Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit.* p. 116.

déficit de puissance, elle sera surpassée en nombre³⁵⁰. Pour le leader du groupe, il « gagne » la confirmation de son leadership en démontrant sa puissance et son contrôle sur la victime et ses « coéquipiers ». Il est généralement plus violent que ses coéquipiers³⁵¹. Quant aux coéquipiers, ils « gagnent » l'approbation du groupe, la reconnaissance et la confirmation de leur masculinité³⁵².

Bref, dans les deux types de viols, celui-ci répond à une pulsion agressive découlant de frustration : « sex becomes an expression of power and anger to compensate the feelings of inadequacy, depression, and vulnerability and to retaliate for feelings of humiliation, hostility and frustration. It is a multidetermined act³⁵³ »

Solutions aux viols dans le théâtre d'opérations

Le moyen le plus efficace pour faire face à ce problème, est celui de faire de la prévention. La prévention est importante, puisqu'elle peut aider à prévenir le problème. En termes de prévention, il faut s'attaquer à trois problèmes : 1) les mythes « genrés », 2) la société désorganisée et 3) la frustration des soldats.

Les mythes « genrés » sont les dichotomies de genre relevées dans la section précédente. Il est important, par l'intermédiaire de formations de déconstruire les mythes « genrés » préalablement acceptés sur l'inégalité du genre (ou discrimination négative des femmes). D'autres formations doivent viser les enjeux spécifiques : les soldats doivent comprendre la situation des femmes dans les théâtres d'opérations : leurs forces, mais aussi leurs vulnérabilités. Il est important d'insister sur le fait que dans plusieurs théâtres d'opérations, les

³⁵⁰ *Ibid*, p. 113.

³⁵¹ Macdonald, John Marshall, *Op.cit*, p. 165.

³⁵² Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Op.cit*, p. 113.

³⁵³ *Ibid*, p. 115.

femmes sont violées de manière générale et ou systématique par les acteurs non étatiques armés ou même les forces gouvernementales et que leur dernier espoir repose entre les mains des casques bleus. Il faut faire aux soldats que les femmes et enfants qu'ils côtoieront ont déjà souffert pendant des années de violences physiques, psychologiques, morales et sociales. Ces formations doivent être répétées souvent afin d'en maximiser l'efficacité, mais également la pérennité³⁵⁴.

Selon une étude réalisée par Renzetti, les formations doivent être interactives, répétées et attrayantes³⁵⁵ pour maximiser leur efficacité. Il est important de faire participer les soldats à la discussion et leur demander des commentaires. Les interventions peuvent prendre la forme de cours, de vidéos et même de pièces de théâtre. Il n'y a pas vraiment de règles strictes, si ce n'est qu'il faut adapter le format à la culture des apprenants pour maximiser les effets. Renzetti a d'ailleurs remarqué une différence quant à l'efficacité de certaines mesures selon différentes ethnies. Ainsi, le formateur doit faire preuve d'une conscience culturelle ainsi que parler la langue des apprenants pour améliorer la transmission des idées. Certes, cet échange d'idées peut causer des tensions socioculturelles puisque le sujet touche généralement des éléments fondamentaux d'une culture. Toutefois, cette discussion est nécessaire et le formateur devra problématiser la violence faite aux femmes et aux filles pour répondre à ce défi et rallier la volonté d'aider et de faire une différence des casques bleus³⁵⁶. Il est important d'assurer la formation *avant* et *pendant* le déploiement³⁵⁷.

³⁵⁴ Renzetti, Claire, Edleson, Jeffrey et Bergen, Raquel Kennedy, *Op.cit.*, p. 133.

³⁵⁵ *Ibid*, pp. 117-132.

³⁵⁶ Mackay, Angela, *Op.cit*, p. 221.

³⁵⁷ Actuellement les SGTM (Generic Standards Training Modules) en accord avec l'ITS (Integrated Training Service) du DOMP, font partie de l'entraînement obligatoire des toutes les forces de maintien de la paix. Le SGTM-17 est un module sur « L'égalité du genre dans les opérations de paix ». Son propos est d'enseigner : Comment les hommes et femmes sont affectés par le conflit, l'impact que cela représente sur leurs rôles respectifs et leurs interrelations et comment les activités de maintien de la paix peuvent aider les hommes et femmes durant les activités de

Comme nous l'avons vu précédemment, une société désorganisée est une société dans laquelle l'autorité du gouvernement peut ne pas être effective. Par conséquent, il se crée un *vacuum* d'autorité. Lorsqu'une mission de paix est envoyée dans un tel environnement, la mission comble en partie ce vide. Toutefois, compte tenu de la difficulté d'envoyer beaucoup de troupes et de disposer d'une couverture importante de toutes les zones, il peut arriver que certaines zones demeurent sans autorité. Ceci fait en sorte que certains soldats qui ont l'intention de commettre un viol, ne voient aucune force pouvant s'opposer à l'acte³⁵⁸. Ils ont donc le champ libre pour commettre leur crime. Il est donc important de prévenir ce genre de situation en ayant un bon contrôle des soldats, mais aussi de disposer d'une police militaire efficace et en nombre suffisant.

Un point crucial dans le contexte des opérations de paix, est la responsabilité des officiers de haut-niveau qui participent dans la sélection des soldats et des policiers (ainsi que pour le personnel civil). Il doit y avoir une sélection soigneuse et qualifiée. Par exemple, il pourrait y avoir des épreuves psychologiques dirigées à découvrir des tendances anormales du comportement (sexuelle, drogue, violence), et non seulement des capacités militaires ou policières. Les soldats de la paix remplissent des missions et des objectifs différents des soldats réguliers, il serait normal que les standards de sélection et d'entraînement le soient aussi.

Finalement, étant donné qu'une des causes fondamentales du viol est la frustration qui se transforme à terme en pulsion d'agression, il est nécessaire

transition entre la guerre et la paix. Néanmoins, le temps assigné pour cette classe est de 90 minutes, 60 pour la présentation, et 30 minutes pour développer des exercices pratiques. Ceci n'est pas suffisant pour des contingents qui n'ont généralement pas d'acquis préliminaires sur le concept du genre. : SGTM-17, UN-INSTRAW, [En ligne] http://www.un-instraw.org/jdata/test/world/documents/SGTM_17.pdf. (Consulté le 24 octobre 2008)

³⁵⁸ *Le déshonneur des casques bleus*, Macumba international, dirigé et écrit par Raymonde Provencher, [DVD-Video], 75 minutes, 2007

d'agir pour abaisser le niveau de frustration des soldats. Une des solutions est de mettre plus de ressources sur les loisirs et les sports afin de diminuer ces tensions ou encore améliorer les communications pour permettre aux soldats de communiquer avec leurs familles.

Il existe aussi d'autres solutions, mais qui surviennent après coup. Il s'agit ici de voir quels sont les moyens les plus efficaces pour éviter qu'un criminel ne récidive en prenant en considération la psychologie.

Une des solutions qui peut venir en tête de certaines personnes est la castration. Il est vrai que le criminel en question ne commettra plus d'agressions sexuelles puisqu'il n'en sera plus capable. Toutefois, selon Groth, l'individu demeure une menace à la société étant donné que l'on ne s'est pas attaqué au problème central du viol : la pulsion agressive. Cette pulsion agressive demeurera même après la castration et se transformera d'une agression sexuelle en une agression d'une autre nature. Par exemple, des homicides et des coups et blessures.

D'autres soutiennent qu'un séjour prolongé en prison calmera le violeur. Toutefois, encore une fois, on ne s'attaque pas au problème psychologique de l'individu. Certes, la prison ou la castration permet à la victime d'obtenir une forme de réparation dans la mesure où le criminel doit subir les conséquences de ses actes. Toutefois, à sa sortie de prison le criminel sera loin d'être réhabilité et constituera de nouveau une menace à la société.

Par conséquent, il est important d'obtenir une réparation adéquate pour la victime (ie. la prison), mais il faut aussi prendre en considération l'agresseur. Il faut que cet agresseur soit traité pour ses problèmes psychologiques par l'intermédiaire de psychothérapies offertes par un professionnel de la santé

mentale. Seulement après l'évaluation des psychiatres, il devra être relâché. Il faut éviter le risque de récidive.

Conclusion

Cette section nous a permis de comprendre davantage la violence sexuelle en adoptant une perspective de psychologie et de criminologie. Au niveau individuel, nous avons pu comprendre davantage pourquoi certains individus recouraient à des violences sexuelles. De plus, il a été découvert que les pulsions sexuelles ne sont pas aussi importantes que l'on pourrait l'imaginer. En fait, le violeur est plus en proie à des problèmes psychologiques profonds qui se traduisent par une difficulté de faire face à son agressivité qui peut être amplifiée par une situation de conflit.

Il a été également intéressant de comprendre que l'acte était assez individuel et variait beaucoup. Un acte avec ou peu de violence, individuel ou en groupe et à l'encontre des victimes de tous âges. Il a été aussi important de faire le point sur les conséquences de ses viols sur les victimes, tant au niveau psychologique, physiologique et sociologique.

Bref, le viol est un phénomène débattu, multifactoriel et complexe. Les réponses pour l'enrayer le sont tout autant et doivent prendre en considération tant l'agresseur que la victime.

Synthèse :

Que faut-il retenir de ce chapitre de contextualisation du problème ? Sept idées: premièrement, les femmes et les filles en temps de conflit sont généralement vulnérables à diverses attaques et en particulier à des agressions sexuelles, deuxièmement que les agressions sexuelles existent depuis très longtemps et constituent un phénomène très répandu qui est particulièrement endémique en cas de conflit, troisièmement, que les agressions sexuelles sont des phénomènes complexes dus à plusieurs facteurs, quatrièmement que les conséquences de ces agressions sexuelles sont considérables sur la femme ou la fille violée et sur la communauté, cinquièmement, que les agressions sexuelles sont une relation de pouvoir qui peut-être utilisé comme arme de guerre et que sixièmement, même sous l'égide des Nations Unies, les soldats commettent des agressions sexuelles et que les conséquences de ces agressions sexuelles sont considérables pour une mission de paix. Septièmement, on s'aperçoit qu'il y a un manque d'entraînement sur les questions de genre dans les opérations de paix. Plusieurs militaires et policiers n'ont pas les connaissances requises sur ce sujet.

Chapitre III: Le cadre juridique

1. La violence sexuelle dans le droit international humanitaire

Comme il a été indiqué dans le premier chapitre sur les statistiques, il existe plusieurs formes de violences et d'abus sexuels. La première question à se poser consiste à savoir si ces violences et abus sexuels constituent oui ou non des violations du droit international humanitaire tel que reconnu dans les Conventions de Genève. Ainsi seront analysés les types d'allégations suivantes: le viol, l'exploitation sexuelle, le sexe avec des prostituées, le sexe avec des mineurs, et les agressions sexuelles. On regardera finalement ce qu'en dit le Code de conduite des Nations Unies.

Premier élément retenu: le viol. Le viol est interdit explicitement dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à l'article 27: « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.³⁵⁹ ». Notons que le viol fait l'objet d'une mention spéciale, toutefois, la Convention est écrite de manière à protéger les femmes contre le viol et non de manière à interdire. Ceci dénote pour certaines féministes une emphase des Conventions une importance plus grande de la nécessité militaire que de l'impératif humanitaire et aussi une vision de la protection de la femme qui s'articule seulement sur des éléments de son système reproducteur³⁶⁰.

³⁵⁹ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 R.T.N.U 287, entré en vigueur le 21 octobre 1950, Article 27 paragraphe 2.

³⁶⁰ Gardam, Judith G. « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* no 831, pp.449-462, [En ligne], <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzgbp?opendocument> (page consultée le 26 novembre 2007), pp. 59 et 62.

Le paragraphe 2 de l'article 27 est introduit par ceci: « [les personnes protégées] seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique ». Le non-respect de l'article entraînerait donc un traitement inhumain. Les traitements inhumains sont reconnus à l'article 147 de la Quatrième Convention de Genève qui définit les infractions graves aux Conventions de Genève. Les infractions graves sont des violations qui doivent être réprimées par les Parties contractantes. Toutefois dans la définition des infractions graves, le viol n'y apparaît pas :

s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire³⁶¹.

Cependant, on peut défendre que le viol soit une infraction grave par ses effets. En effet, le viol est une torture, un traitement inhumain, cause intentionnellement de grandes souffrances et porte de graves atteintes à l'intégrité physique d'une personne protégée par la Quatrième Convention de Genève. Un autre problème majeur existe dans la formulation de cette protection contre le viol: elle est associée avec le concept de l'honneur et non pas celui de la torture. Pourtant, les femmes vivent les viols comme une torture³⁶². Cependant, la jurisprudence des tribunaux internationaux contribuera à réparer cette lacune (voir ci-après). Dès lors, il doit être considéré comme étant une infraction grave.

³⁶¹ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 R.T.N.U.. 287, entré en vigueur le 21 octobre 1950, Article 147.

³⁶² Gardam, Judith G., *Op.cit.* p. 74.

En remplissant les critères de souffrance, torture et de traitement inhumain, le CICR en a déduit qu'il s'agissait d'une infraction grave de l'article 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre:

« le CICR a déclaré que [...] « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé [citation de l'article 147] » — couvrait manifestement non seulement le viol, mais également toute autre atteinte à la dignité de la femme. [...] le viol et toute autre agression sexuelle, bien que n'étant pas spécifiquement désignés comme des infractions graves aux Conventions et Protocoles, constituaient des tortures ou des traitements inhumains et des actes qui causaient intentionnellement de grandes souffrances ou portaient des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et **qu'ils étaient donc punissables comme des infractions graves** aux Conventions.³⁶³ »

Le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux innove très peu et reprend mot pour mot la définition de l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre: « Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.³⁶⁴ » On revoit ici la même formation de l'article 27, « notamment contre le viol ». Bref, le viol est la violence sexuelle la plus explicite au niveau de son interdiction dans les conventions internationales.

³⁶³ Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la Résolution 780 et T. Meron, « Rape as a crime under international humanitarian law » in Gardam, Judith G. « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* no 831, pp.449-462 [En ligne], <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzgbp?opendocument> (page consultée le 26 novembre 2007).

³⁶⁴ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)*, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U.. 3, entré en vigueur le 7 décembre 1978, Article 76.

De plus, même si le viol n'est pas explicitement mentionné à l'article 3 de la Quatrième Convention de Genève, on peut le considérer comme inclus *mutadis mutandis*³⁶⁵. Ceci peut se défendre encore une fois puisque les effets du viol sont fort semblables à ceux décrits par l'article 3a): « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;³⁶⁶».

Dans le Statut de la Cour Pénale Internationale, le viol est à la fois un crime de guerre (article 8 2) b) xxii), un crime contre l'humanité (article 7 par. 1g) et un élément constitutif du crime de génocide (article 6). On ne retrouve pas dans le statut une définition exhaustive du viol, toutefois celle-ci est présente dans le document sur les *Éléments des crimes (ICC-ASP/1/3)*. Ce document définit qu'il y a un viol et un crime de guerre lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé³⁶⁷.

³⁶⁵ Gardam, Judith G., *Op.cit*, p. 76.

³⁶⁶ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 R.T.N.U.. 287, entré en vigueur le 21 octobre 1950, Article 3a) (Soulignement ajouté)

³⁶⁷ *Éléments des crimes*, 9 septembre 2002, C.P.I. Doc, ICC-ASP/1/3 (partie II-B) (entrée en vigueur: 9 septembre 2002) pp. 144-146. (Soulignement ajouté)

Dans le cas des opérations de maintien de la paix, les éléments du viol en tant que crime contre l'humanité et comme élément constitutif du crime de génocide ne s'appliquent pas étant donné qu'il n'y a pas d'attaques ordonnées par le commandement des Nations Unies pour violer les femmes. Ce sont des viols isolés et non pas généralisés ou systématiques ou dans l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie.

Finalement, le viol constitue clairement une infraction majeure au Code de conduite des Nations Unies (article 4) ainsi qu'une infraction à la circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies ST/SGB/2003/13. Dans la circulaire, le mot viol n'est pas utilisé, mais le viol entre clairement dans la catégorie abus sexuels et exploitation sexuelle (Article 3,2 (a) puisqu'à l'article 1 il est défini qu'un abus sexuel est une: « actual or threatened physical intrusion of a sexual nature, whether by force or under unequal or coercive conditions ³⁶⁸».

Deuxième élément: l'exploitation sexuelle. Il s'agit d'une pratique plus courante que le viol. Le terme n'est pas utilisé dans les Conventions de Genève. Il faut donc se référer à l'article à l'article 27: « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.³⁶⁹ ». D'une part, tel que mentionné précédemment, les relations sexuelles d'exploitation sont semblables à celles de la prostitution dans ce sens qu'il y a quelque chose qui a été offert en échange de services sexuels et dans le sens qu'il n'y a pas d'utilisation de la force. Il

³⁶⁸ *Secretary-General's Bulletin – Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse*, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/SGB/2003/13, 2003, Article 1.

³⁶⁹ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 R.T.N.U.. 287, entré en vigueur le 21 octobre 1950, Article 27 paragraphe 2.

n'y a pas de contrainte « directe ». Toutefois, il s'agit d'un traitement humiliant et dégradant³⁷⁰ qui pourrait ne pas être compatible avec l'article 27.

Dans le statut de la Cour Pénale Internationale, l'exploitation sexuelle n'est pas présente explicitement. Toutefois, à l'article 8 2b) xxi du Statut, l'exploitation sexuelle peut cadrer dans « autres violences sexuelles ». En considérant les *Éléments des crimes*, l'exploitation sexuelle peut cadrer avec certains des éléments:

L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement³⁷¹.

On retiendra donc les éléments « abus de pouvoir » et « profiter de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ». Dans l'état d'extrême vulnérabilité de la population civile, il y a là des motifs suffisants pour nous permettre de présupposer que le consentement n'est pas totalement libre et éclairé surtout lorsqu'une relation est troquée contre bouts de pain.

L'exploitation sexuelle est interdite explicitement par le Code de Conduite à l'article 4 et par la circulaire du Secrétaire Général aux articles 3,2 a) et c).

Troisième élément: la prostitution. La prostitution est présente explicitement dans les Conventions de Genève (Articles 27 de la Quatrième Convention de Genève et 77 du Protocole additionnel relatif à la protection des

³⁷⁰ *Secretary-General's Bulletin – Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse*, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/SGB/2003/13, 2003, Article 3,1 c).

³⁷¹ *Éléments des crimes*, 9 septembre 2002, C.P.I. Doc, ICC-ASP/1/3 (partie II-B) (entrée en vigueur: 9 septembre 2002), pp. 144-146.

victimes des conflits armés internationaux). Toutefois, il y a un élément important à comprendre: pour les Conventions de Genève, il y a une distinction entre la prostitution forcée et la prostitution non forcée. La prostitution forcée est interdite puisqu'elle revient plus à moins à un viol déguisé dans lequel de l'argent (ou d'autres biens) peut être donné avant ou après pour camoufler le crime.

Dans le statut de la Cour Pénale Internationale, on retrouve également la même formulation de prostitution forcée. Ainsi, la prostitution non forcée serait permise si elle respecte les autres critères des autres violations tels que la contrainte, la détention, les pressions psychologiques, les abus de pouvoir, l'environnement coercitif, ou encore profiter de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement³⁷².

Le Code de Conduite et la circulaire du Secrétaire Général sont encore plus clairs que les Conventions internationales: forcée ou pas, la prostitution est interdite. Les Nations Unies veulent que le règlement soit simple à comprendre.

Quatrième élément: le sexe avec les mineurs. La pratique est contraire aux articles 27, 147 de la Quatrième convention de Genève et 77 du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. L'article 77 précise que « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur³⁷³. » Ainsi, le sexe avec les mineurs n'est pas permis tout comme ce qui relève des violences sexuelles imposées aux enfants. Les enfants doivent, comme les femmes, bénéficier d'une

³⁷² *Éléments des crimes*, 9 septembre 2002, C.P.I. Doc, ICC-ASP/1/3 (partie II-B) (entrée en vigueur: 9 septembre 2002), pp. 144-146

³⁷³ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)*, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3, entré en vigueur le 7 décembre 1978 Art 77, paragraphe 1.

protection spéciale lors des hostilités. Ceci repose sur un des principes centraux du droit international humanitaire: le principe de distinction.

Encore une fois, le Code de conduite interdit les relations sexuelles avec des mineurs (Article 4). La circulaire du Secrétaire Général est plus exhaustive: « Sexual activity with children (persons under the age of 18) is prohibited regardless of the age of majority or age of consent locally. Mistaken belief in the age of a child is not a defence;³⁷⁴ ». Ce qui est important de retenir dans cette définition c'est que l'âge est spécifié et l'accusé ne peut pas prétendre qu'il ne connaissait pas l'âge exact de l'enfant comme défense.

Cinquièmement, l'assaut sexuel est énoncé implicitement par ses effets qui sont contraires au droit international humanitaire. Les articles 27, 147 et les articles 75, 76 et 77 pourraient être interprétés de manière à interdire cette pratique, puisqu'il n'y a pas de consentement, la force est employée et celle-ci viole l'intégrité corporelle de la victime civile.

Le Code de Conduite de l'ONU interdit les agressions sexuelles à l'article 4 et la Circulaire du Secrétaire Général interdit cette pratique à l'article 3.2 a).

Les Conventions de Genève incluent d'autres interdictions. Par exemple, la pornographie est traitée indirectement par la Quatrième Convention de Genève et le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Elle n'est pas mentionnée explicitement, mais la mention « attentat à la pudeur » à l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève et aux articles 75, 76, 77 du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits

³⁷⁴ *Éléments des crimes*, 9 septembre 2002, C.P.I. Doc, ICC-ASP/1/3 (partie II-B) (entrée en vigueur: 9 septembre 2002), pp. 144-146

armés internationaux. La pornographie de civils sur le théâtre d'opérations serait donc contraire aux conventions de Genève.

Le Code de conduite interdit cette pratique implicitement. (Le casque bleu ne doit pas se livrer à des actes immoraux de violence ou d'exploitation sexuelle) : « Exchange of money, employment, goods or services for sex, including sexual favours or other forms of humiliating, degrading or exploitative behaviour, is prohibited. This includes any exchange of assistance that is due to beneficiaries of assistance;³⁷⁵ ».

En plus des dispositions des conventions de droit international humanitaire qui peuvent s'appliquer, il existe également des principes qui sont de nature coutumière et qui ne sont pas nécessairement écrits dans des Conventions internationales. Le droit international humanitaire repose sur trois principes majeurs à savoir: le principe d'humanité, de nécessité, de proportionnalité et celui de distinction.

L'exploitation et les violences sexuelles violent le principe d'humanité dans la mesure où elles imposent des maux superflus aux victimes. Le principe d'humanité, on peut le retrouver dans la Clause de Martens³⁷⁶. Celle-ci exige des Parties contractantes, que dans des cas non prévus par la Convention, que les personnes protégées, les civils et les combattants demeurent sous

³⁷⁵ Secretary-General's Bulletin – Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse, Doc. Off. SGNU, Doc. NU ST/SGB/2003/13, 2003, Section 3 2c).

³⁷⁶ « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. » Cette clause vise à garantir un traitement humain dans les situations non expressément mentionnées par le traité ou tout ce qui n'est pas expressément interdit n'est pas pour autant autorisé. Y. Sandoz, C. Swinarski, B. Zimmermann (éd.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR/Martinus Nijhoff, Genève, 1986, pp. 38-39 (par. 55) ; N. Singh et E. McWhinney, Nuclear Weapons and Contemporary International Law, 2e éd., Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1989, pp. 46-47.

protection des principes du droit international humanitaire et spécialement le principe d'humanité³⁷⁷:

Dans les cas non prévus par le présent protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique³⁷⁸.

Ces abus et violences sexuelles violent également le principe de nécessité puisqu'on peut difficilement défendre qu'il soit essentiel pour l'effort de guerre d'abuser/exploiter les femmes. Qui plus est dans une mission de paix, c'est plutôt l'absence d'abus et d'exploitation qui est nécessaire pour l'effort de paix entrepris par les Nations Unies.

Au niveau de la proportionnalité, on peut encore une fois affirmer que l'exploitation et les violences sexuelles ne peuvent pas respecter ce principe. D'une part, on ne peut pas défendre que la position entre les femmes et les soldats soit égalitaire et d'autre part les civils n'attaquent les soldats de la paix, donc à la base il ne peut même pas y avoir même une réponse militaire.

Finalement au niveau de la distinction, il y a une violation claire. Les militaires ne sont pas autorisés à s'en prendre à une population civile non combattante.

D'autres principes de droit sont importants de rappeler et ce sont ceux de Nuremberg. Ces principes constituent le fondement du droit pénal international. Un auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est « responsable

³⁷⁷ Murphy, Ray, *Op.cit.*,

³⁷⁸ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)*, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3, entré en vigueur le 7 décembre 1978, Article 1 paragraphe 2.

de ce chef et passible de châtement³⁷⁹». Ainsi, ce premier principe affirme la responsabilité pénale et la possibilité de sanction si le crime pouvait être attribué à l'individu. De plus, ceci a été réaffirmé par une phrase célèbre du procureur Jackson: « Crimes against international law are committed by men, not by abstract entities, and only by punishing individuals who commit such crimes can the provisions of international law be enforced.³⁸⁰».

Toute personne a droit d'être traitée avec humanité. Certaines violences et abus sexuels constituent des traitements inhumains et que même s'il y avait certains doutes quant à la formulation de certains articles, les civils sont protégés contre ces traitements inhumains.

Jurisprudence

Les tribunaux internationaux ont fourni une jurisprudence intéressante sur la question des violences sexuelles en temps de conflits armés. Nous retiendrons parmi ceux-ci les jugements Foca, Celebici, Akayesu, Aydin v. Turquie et Fernando et Raquel Mejia v. Peru.

Dans l'affaire Foca, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie s'est penché principalement sur la détention de femmes pour des services sexuels, mais a également apporté une contribution intéressante quant à l'*actus reus*³⁸¹ du viol, le *mens rea*³⁸² ainsi qu'à la notion du consentement. Premièrement, le Tribunal

³⁷⁹ *Principes du droit international consacrés par le Statut du tribunal de Nuremberg*, [En ligne] <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1660> (page consultée le 5 août 2008) Principe 1.

³⁸⁰ Peck, Julianne, « The UN and the laws of war: How can the world's peacekeepers be held accountable ? », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, No.21, Été 1995, p. 297.

³⁸¹ Du latin: acte coupable. L'*actus reus* est l'acte qui, combiné avec l'esprit criminel (*mens rea*) comme l'intention ou l'imprudence constitue un crime. Par exemple, le crime de vol demande physiquement de prendre quelque chose (*actus reus*) et l'intention de déposséder de manière permanente le propriétaire (l'esprit criminel; *mens rea*)

³⁸² Du latin: l'esprit criminel. L'intention de commettre un crime.

adopte une définition assez large du viol en ne se limitant pas à la pénétration du vagin par le pénis:

The *actus reus* of the crime of rape is:

(i) the sexual penetration, however slight:

(a) of the vagina or anus of the victim by the penis of the perpetrator or any other object used by the perpetrator; or

(b) of the mouth of the victim by the penis of the perpetrator;

(ii) by coercion or force or threat of force against the victim or a third person³⁸³.

En ce qui a trait à la notion du consentement, le Tribunal s'appuie sur le jugement Furundzija dans lequel il élargissait la notion du consentement. Dans Furundzija, l'élément consensuel était ainsi défini: « all jurisdictions surveyed by the Trial Chamber require an element of force, coercion, threat, or acting without the consent of the victim: force is given a broad interpretation and includes rendering the victim helpless³⁸⁴». Le Tribunal a donc retenu, en partie, de Furudzija, les éléments suivants:

(i) the sexual activity is accompanied by force or threat of force to the victim or a third party; (ii) the sexual activity is accompanied by force *or* a variety of other specified circumstances which made the victim particularly vulnerable or negated her ability to make an informed refusal³⁸⁵; or (iii) the sexual activity occurs without the consent of the victim³⁸⁶.

De plus, Foca a précisé certains éléments du *mens rea*: « The *mens rea* is the intention to effect this sexual penetration, and the knowledge that it occurs

³⁸³ *Prosecutor v. Dragoljub Kunarac Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, (2001), Affaire no IT-96-23-T& IT-96-23/1-T, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne : <http://www.un.org/icty/kunarac/trialc2/judgement/kun-tj010222e.pdf>, paragraphe 437.

³⁸⁴ *Ibid*, paragraphe 440.

³⁸⁵ Aussi l'incapacité de refuser pour des raisons circonstancielles ou physiques ou psychologiques: The emphasis of such provisions is that the victim, because of an incapacity of an enduring or qualitative nature (eg mental or physical illness, or the age of minority) or of a temporary or circumstantial nature (eg being subjected to psychological pressure or otherwise in a state of inability to resist) was unable to refuse to be subjected to the sexual acts. The key effect of factors such as surprise, fraud or misrepresentation is that the victim was subjected to the act without the opportunity for an informed or reasoned refusal. The common denominator underlying these different circumstances is that they have the effect that the victim's will was overcome or that her ability freely to refuse the sexual acts was temporarily or more permanently negated. *Ibid*, paragraphe 452.

³⁸⁶ *Ibid*, paragraphe 447.

without the consent of the victim³⁸⁷ ». Finalement, Foca a rappelé que certaines défenses ne pouvaient pas être invoquées lors des viols:

- (i) no corroboration of the victim's testimony shall be required;
- (ii) consent shall not be allowed as a defence if the victim
 - (a) has been subjected to or threatened with or has reason to fear violence, duress, detention or psychological oppression, or
 - (b) reasonably believed that if the victim did not submit, another might be so subjected, threatened or put in fear;
- (iii) before evidence of the victim's consent is admitted, the accused shall satisfy the Trial Chamber in camera that the evidence is relevant and credible;
- (iv) prior sexual conduct of the victim shall not be admitted into evidence³⁸⁸.

Un autre jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a apporté une contribution à cet enjeu. Le jugement *Celebici*³⁸⁹ est celui qui a permis d'établir que le viol était bel et bien un acte de torture. Tout d'abord, le Tribunal réitère le fait que les violences sexuelles sont interdites dans le droit international humanitaire:

There can be no doubt that rape and other forms of sexual assault are expressly prohibited under international humanitarian law. The terms of article 27 of the Fourth Geneva Convention specifically prohibit rape, any form of indecent assault and the enforced prostitution of women. A prohibition on rape, enforced prostitution and any form of indecent assault is further found in article 4(2) of Additional Protocol II, concerning internal armed conflicts. This Protocol also implicitly prohibits rape and sexual assault in article 4(1) which states that all persons are entitled to respect for their person and honour. Moreover, article 76(1) of Additional Protocol I expressly requires that women be protected from rape, forced prostitution and any other form of indecent assault. An implicit prohibition on rape and sexual assault can also be found in article 46 of the 1907 Hague Convention (IV) that provides for the protection of family honour and rights³⁹⁰.

³⁸⁷ *Ibid*, paragraphe 460.

³⁸⁸ *Ibid*, paragraphe 462.

³⁸⁹ Celebici est un village de la Bosnie où était situé le Camp Celebici peuplé de réfugiés serbes-bosniaques musulmans.

³⁹⁰ *Prosecuter v. Zejnil Delalic Zdravko Mucic also know as Pavo Hazim Delic, Esad Landzo also known as Zenga*, (2001), Affaire no IT-96-21-A, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/judgement/index.htm>, paragraphe 476.

En s'appuyant sur les jugements *Akayesu*, *Aydin v. Turquie* et *Fernando and Raquel Mejia v. Peru* et sur des déclarations de Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, le Tribunal en conclue que le viol est un acte de torture puisqu'il cause des souffrances physiques, psychologiques et sociales sévères: « Rape causes severe pain and suffering, both physical and psychological. The psychological suffering of persons upon whom rape is inflicted may be exacerbated by social and cultural conditions and can be particularly acute and long lasting³⁹¹. » Le Tribunal précise que le viol peut être reconnu comme une torture dès lors qu'il remplit les éléments suivants:

- (i) There must be an act or omission that causes severe pain or suffering, whether mental or physical,
- (ii) which is inflicted intentionally,
- (iii) and for such purposes as obtaining information or a confession from the victim, or a third person, punishing the victim for an act he or she or a third person has committed or is suspected of having committed, intimidating or coercing the victim or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind,
- (iv) and such act or omission being committed by, or at the instigation of, or with the consent or acquiescence of, an official or other person acting in an official capacity³⁹².

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a également apporté sa contribution. Un des arrêts importants dans ce domaine a été *Akayesu*. Dans cet arrêt le viol a été reconnu comme un élément constitutif du crime de génocide³⁹³. Dans cet arrêt, le Tribunal définit le viol: « The Chamber defines rape as a physical invasion of a sexual nature, committed on a person under circumstances which are coercive. Sexual violence which includes rape, is considered to be any act of a sexual nature which is committed on a person under circumstances which are

³⁹¹ *Ibid*, paragraphe 495.

³⁹² *Ibid*, paragraphe 494.

³⁹³ *The prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, (1998), Affaire no ICTR-96-4-T, Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ligne: <http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Akayesu/judgement/akay001.htm>, paragraphe 731.

coercive.³⁹⁴». On remarquera que les termes sont peu restrictifs quant à l'invasion sexuelle et aussi quant au consentement et la coercition. En ce qui concerne la violence sexuelle, elle n'est pas limitée à l'invasion physique du corps humain et peut inclure des actes qui ne comprennent pas la pénétration ou même le contact physique³⁹⁵. Puis pour la coercition, le Tribunal précise que cela ne se limite pas à la violence physique: menaces, intimidation, extorsion et d'autres formes de contraintes peuvent constituer de la coercition et d'autres peuvent être circonstanciels à l'instar d'un conflit armé ou d'une présence militaire³⁹⁶. De plus, dans Akayesu, le Tribunal compare le viol à la torture:

Like torture, rape is used for such purposes as intimidation, degradation, humiliation, discrimination, punishment, control or destruction of a person. Like torture, rape is a violation of personal dignity, and rape in fact constitutes torture when inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity³⁹⁷.

En outre, le Tribunal considère, en se basant sur son Statut, sur les Conventions de Genève et sur la jurisprudence de Nuremberg que les violences sexuelles constituent des violations substantielles du droit international humanitaire qui appellent à la responsabilité criminelle que ce soit dans un conflit interne ou international³⁹⁸. D'autre part, cette responsabilité pénale individuelle est considérée comme relevant du droit international coutumier³⁹⁹.

En somme, il faut en conclure que ces actes constituent des violations aux conventions internationales relatives au droit international humanitaire. Dès lors, certaines obligations doivent être entreprises pour que les États et les Nations Unies respectent le droit international humanitaire. Cependant, avant il faudra

³⁹⁴ *Ibid*, paragraphe 598.

³⁹⁵ *Ibid*, paragraphe 688.

³⁹⁶ *Idem*.

³⁹⁷ *Ibid*, paragraphes 597 et 687.

³⁹⁸ *Ibid*, paragraphes 613, 612.

³⁹⁹ *Ibid*, paragraphe 617.

définir les obligations des parties et trancher sur l'applicabilité du droit international humanitaire dans un théâtre d'opérations de paix aux Nations Unies et aux États contributeurs de troupes.

Les organes régionaux ont également apporté leurs contributions. Dans l'affaire Raquel Mejia contre Pérou, la Commission Américaine des droits de l'homme a statué que le viol était une forme de torture au sens de l'article 5 de la Convention⁴⁰⁰. La Commission a retenu comme éléments constitutifs du viol: une souffrance infligée délibérément, un but spécifique et commis par un agent de l'État⁴⁰¹. La Commission a également réaffirmé l'importance de la souffrance autant psychologique que physique comme facteur constitutif du viol:

[r]ape causes physical and mental suffering in the victim. In addition to the violence suffered at the time it is committed, the victims are commonly hurt or, in some cases, are even made pregnant. The fact of being made the subject of abuse of this nature also causes a psychological trauma that results, on the one hand, from having been humiliated and victimised, and on the other, from suffering the condemnation of the members of their community if they report what has been done to them⁴⁰².

Un des éléments importants et novateurs de cette citation est la référence à la souffrance sociale qui découle de la stigmatisation (aussi humiliation, ostracisme) que vivent les femmes après le viol et perpétue la souffrance de cette femme pendant le reste de ses jours.

La Cour Européenne de Justice fait également le lien entre viol et torture: «the Court is satisfied that the accumulation of acts of physical and mental violence inflicted on the applicant and the especially cruel act of rape to which she

⁴⁰⁰ *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights*, Report No. 5/96, Case No. 10.970, 1 March 1996, paragraphe 187.

⁴⁰¹ *Ibid*, paragraphe 185.

⁴⁰² *Ibid*, paragraphe 186.

was subjected amounted to torture in breach of article 3 of the Convention »⁴⁰³. La Cour fait également une distinction entre torture et traitements inhumains et dégradants.

Finalement, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont apporté leur contribution au débat sur le viol en temps que torture. Premièrement, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavages, de viols systématiques, d'esclavage sexuel et de pratiques semblables à l'esclavage durant les conflits armés a mentionné que: « in many cases the discrimination prong of the definition of torture in the Torture Convention provides an additional basis for prosecuting rape and sexual violence as torture. ⁴⁰⁴ ». De plus, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a mentionné que: « since it was clear that rape or other forms of sexual assault against women in detention were a particularly ignominious violation of the inherent dignity and the right to physical integrity of the human being, they accordingly constituted an act of torture. ⁴⁰⁵ »

⁴⁰³ *Aydin v. Turkey*, Judgement of 25 Sept. 1997, Affaire no 57/1996/676/866, Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ligne : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Aydin%20v.%20Turkey&sessionid=12595371&skin=hudoc-en>, paragraphe 86.

⁴⁰⁴ *Contemporary Forms of Slavery: Systematic Rape, Sexual Slavery and Slavery-like Practices during Armed Conflict*; Final Report submitted by Ms. Gay J. McDougall, Special Rapporteur, E/CN.4/Sub.2/1998/13, 22 June 1998, paragraphe 55.

⁴⁰⁵ *Summary record of the 21st meeting, held at the Palais des Nations, Doc.off. Doc.Nu., ECOSOC, (E/CN.4/ 48), E/CN.4/1992/SR.21 (1992), paragraphe 35. Aussi: Question of the human rights of all persons subjected to any form of detention or imprisonment, in particular: torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment Report of the Special Rapporteur, Mr. Nigel S. Rodley, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1992/32, E/CN.4/1995/34, para. 16.*

2. La mise en œuvre du droit international humanitaire

La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants ; la force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela, faire que ce qui est juste soit fort, ou ce qui est fort soit juste.

Blaise Pascal

La mise en œuvre se décompose en trois aspects: la prévention, le contrôle et la répression⁴⁰⁶. C'est donc dire que pour respecter pleinement l'interdiction de commettre des violences sexuelles auprès de la population civile, des mesures doivent être adoptées, avant, pendant et après les violations. Ce sont également des mesures qui doivent être prises en temps de paix et en temps de guerre⁴⁰⁷.

A) Obligation de prévention.

L'obligation de prévention prend naissance dans la nécessité de prendre des mesures visant à éviter à ce qu'il y ait des violations du droit international humanitaire avant même l'entrée en guerre. Le premier geste de prévention est celui de la modification de l'ordre juridique interne pour intégrer le droit des Conventions de Genève dans le droit national (pour les États de tradition dualiste)⁴⁰⁸. Cette première obligation de mise en oeuvre est présente à l'article 146 de la Quatrième Convention de Genève:

« - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné

⁴⁰⁶ « Quels sont les moyens de mise en oeuvre du droit humanitaire? », Comité international de la Croix-Rouge, 30 avril 2003, [En ligne], <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5QLB3Y>, (Page consultée le 4 octobre 2007).

⁴⁰⁷ International Committee of the Red Cross, *Implementing International Humanitarian Law: from Law to Action*, [En ligne], [http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/57INXN/\\$FILE/Implementing_IHL.pdf?OpenElement](http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/57INXN/$FILE/Implementing_IHL.pdf?OpenElement) (page consultée le 4 octobre 2007).

⁴⁰⁸ Sassóli, Marco et Bouvier Antoine, *Un droit dans la guerre?*, CICR, Genève, 2003, p. 273.

l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant »

C'est par cette modification de la loi que les normes internationales seront intégrées dans l'ordre juridique interne. De plus, les États ont l'obligation de traduire les normes dans leur langue nationale⁴⁰⁹. Ceci s'applique aux Conventions ainsi qu'à leurs protocoles additionnels.

La deuxième obligation d'importance est celle de publiciser (*disseminate*) les normes. Il est important que ces normes soient disponibles pour consultation:

« - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population. ⁴¹⁰»

Il faut que ces normes puissent être connues par les membres des forces armées et non pas uniquement les conseillers juridiques du Ministère de la défense. Ces normes doivent également être connues par la population.

La troisième obligation, abordée par l'article 144 est la formation. Non seulement faut-il connaître les normes, mais il faut les comprendre. Cette obligation est également liée à la formation de personnel spécialisé (conseillers légaux, personnes expertes) dans le domaine du droit international humanitaire pour assister les forces sur le terrain en cas d'incompréhension, de flou ou de questionnements relatifs à la licéité d'une action militaire:

« Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié,

⁴⁰⁹ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Op.cit, Articles 99 et 145 et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), Op.cit., Article 84.

⁴¹⁰ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Op.cit, Article 144.

quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.⁴¹¹ »

Notons également qu'à l'article 82 paragraphe 2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), les commandants ont la responsabilité de s'assurer que leurs soldats connaissent et comprennent les normes reconnues dans les Conventions de Genève⁴¹². Ainsi, les soldats et les officiers doivent maîtriser les normes internationales humanitaires. Sassóli ajoute que l'instruction au droit international humanitaire touche également les civils⁴¹³.

À ce sujet, les SGTM 3, 8 et 9 sont désignés pour l'entraînement du personnel dans les domaines du cadre légal des opérations de paix des Nations Unies, du droit international humanitaire ainsi que l'assistance humanitaire.

B) Obligation de contrôle

Cette obligation vise à s'assurer que les normes publicisées, traduites, comprises par le personnel militaire sont bel et bien suivies sur le théâtre d'opérations. Il faut qu'il y ait un mécanisme de vérification.

Pour ce faire, les officiers sont les premiers « vérificateurs » du respect des normes humanitaires par les soldats. Ceux-ci ont la responsabilité continue d'empêcher les violations du droit humanitaire et si violation il y avait, l'obligation de dénoncer la pratique aux autorités compétentes et de prendre une action disciplinaire contre l'auteur de la violation⁴¹⁴.

⁴¹¹ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), Op.cit, Article 82 paragraphe 1.*

⁴¹² *Ibid, Article 82 paragraphe 2.*

⁴¹³ Sassoli, Marco, *Op.cit*, pp. 274-275.

⁴¹⁴ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), Op.cit, Article 87 paragraphe 1.*

Cette obligation de contrôle est également conjointe à l'obligation de respect. Le fait de ne pas violer les Conventions est de la respecter. Il s'agit simplement de l'application de la règle de *pacta sunt servanda*⁴¹⁵ de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui est rappelée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève. Le lien avec l'obligation de contrôle vient aussi de l'obligation de « faire respecter ⁴¹⁶» la Convention. L'obligation de faire respecter est un appel aux autres Parties contractantes pour veiller au respect du droit international humanitaire⁴¹⁷. Toutefois, le rôle des puissances protectrices est inefficace en raison du manque de dénonciation des parties neutres dans les conflits⁴¹⁸, tel que le fut constaté par la Conférence internationale des droits l'homme de Téhéran (1968):

« la Conférence constate que les États parties aux Conventions de Genève de la Croix-Rouge n'ont pas toujours conscience de la responsabilité qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règles humanitaires en toutes circonstances par les autres États, même s'ils ne sont pas eux-même directement impliqués dans un conflit armé ⁴¹⁹»

C) Obligation de répression

⁴¹⁵ *Pacta sunt servanda* est l'expression latine qui signifie : les conventions doivent être respectées. Il s'agit d'un principe général du droit international. Ce principe peut être écarté si la dite convention viole une norme de *jus cogens* (norme impérative).

⁴¹⁶ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Op.cit, Article 1.*

⁴¹⁷ *Ibid, Article 9.*

⁴¹⁸ Kalshoven, Frits et Sandoz, Yves (ed), *Implementation of international humanitarian law: research papers by participants in the 1986 session of the Centre for Studies and Research in International Law and International Relations of the Hague Academy of International Law = Mise en oeuvre du droit international humanitaire : travaux de recherche des participants à la session de 1986 du Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales de l'Académie de droit international de la Haye, Dordrecht M Nijhoff, 1989, p. 76.*

⁴¹⁹ Cité dans Levrat, Nicolas, « Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de faire respecter les conventions humanitaires » dans Kalshoven, Frits, *Op.cit*, p. 269.

S'il y avait des violations du droit international humanitaire, les États auraient l'obligation de répression envers les fautifs⁴²⁰. Cette obligation est nécessaire pour le respect de la Convention. L'État a l'obligation de juger ou d'extrader; *aut dedere aut judicare*⁴²¹. C'est à l'article 146 de la Quatrième Convention de Genève que l'on trouve cette obligation:

[...] Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes⁴²²

De plus dans le cas de l'extradition, les Hautes Parties contractantes devront coopérer. Selon Doucet, cet article s'appuie le principe de compétence universelle [à infraction universelle, répression universelle] et pour lequel, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux esquisse un rôle pour l'ONU même s'il se limite aux infractions graves et à la répression individuelle⁴²³.

Qui plus est, l'État fautif est obligé de prendre les mesures qui s'imposent puisqu' « aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à

⁴²⁰ La Cour pénale internationale impose également aux États de juger ou de déférer l'affaire à son attention si: la personne physique a plus de 18 ans, est un ressortissant national ou que le crime ait été commis sur le territoire d'un État partie.

⁴²¹ Expression latine signifiant : extradier ou poursuivre. Cette obligation est présente dans plusieurs traités multilatéraux sur la suppression de crimes.

⁴²² *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 R.T.N.U. 287, entré en vigueur le 21 octobre 1950

⁴²³ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)*, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3, entré en vigueur le 7 décembre 1978 Article 89 et Doucet, G, « La qualification des infractions graves au droit international humanitaire » dans Kalshoven, Frits, *Op.cit.*, pp. 80 et 103.

l'article précédent.⁴²⁴ » Comme nous le rappelle Levrat, cet article consacre « l'impossibilité pour quelques États seulement de déroger au régime de responsabilité que l'on retrouve⁴²⁵ ». En outre, les États ont un devoir d'enquêter en cas de plaintes. Les enquêtes doivent même être spontanées⁴²⁶.

De plus, l'obligation de répression inclut également la responsabilité pénale des supérieurs. Celle est présente à l'article 86 paragraphe 2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux :

« 2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction. »

Finalement, tel que mentionné ci-dessus, l'obligation de répression est une obligation conventionnelle, mais aussi une obligation extraconventionnelle dans la mesure où il s'agit pour Sassóli d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*)⁴²⁷. C'est dans à l'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire que la Cour, en s'appuyant sur l'affaire du *Détroit de Corfou*, déclare que les Conventions de Genève sont intransgressibles :

C'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des « considérations élémentaires d'humanité », [...] que la Convention IV de La Haye et les Conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des États.

⁴²⁴ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, *Op.cit*, Article 148.

⁴²⁵ Levrat, Nicolas, « Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de faire respecter les conventions humanitaires » dans Kelshoven, Frits, *Op.cit*, p. 272.

⁴²⁶ Sassóli, Marco, *Op.cit*, p. 275.

⁴²⁷ Sassóli, Marco, « L'arrêt Yerodia: quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international », 106, *R.G.D.I.P.*, 2002 pp. 810-813. et Murphey, Ray, *Op.cit.*, p. 210.

Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier⁴²⁸

Remarquons que celles-ci ont été ratifiées par tous les membres de l'ONU, soient 192 États.

Qu'arrive-t-il dans une situation où il y a obligation de poursuivre, mais quand même temps, il y a des immunités diplomatiques? Les immunités diplomatiques relèvent du droit international coutumier et s'appliquent *erga omnes*. L'obligation de poursuivre est une norme impérative du droit international. Dès lors, elle doit primer sur les immunités :

L'obligation de poursuivre est donc hiérarchiquement supérieure à toute autre obligation internationale à l'exception d'une autre règle de *jus cogens*. [...] La CIJ a jugé que les règles sur les immunités diplomatiques et consulaires sont d'une importance capitale pour le maintien de bonnes relations entre États. [...] En revanche, on ne voit pas pourquoi un traité par lequel certains États renonceraient entre eux à toute immunité pénale en faveur de leurs gouvernants serait considéré comme nul par la communauté internationale dans son ensemble. Cela indique que les règles sur les immunités n'appartiennent pas au *jus cogens*, contrairement à l'interdiction de l'agression, à laquelle on ne pourrait pas déroger par des arrangements régionaux. [...] une règle impérative ne cesse pas de prévaloir sur une règle non impérative du seul fait que l'application de cette dernière ne rend pas l'atteinte de l'objectif de la première entièrement illusoire⁴²⁹.

Comme le démontre Marco Sassoli, on peut lever une immunité, mais on ne peut pas lever l'obligation de poursuivre.

D) L'obligation de réparer

Finalement, l'ultime obligation est celle de réparer. Il est important lorsqu'un dommage est causé de pouvoir procéder à des réparations. Il ne s'agit

⁴²⁸ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996, paragraphe 79.

⁴²⁹ Sassóli, Marco, « L'arrêt Yerodia: quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international », *Op.cit.*, pp. 812-813.

pas une obligation qui découle du droit international humanitaire, mais du droit international public: « c'est un principe du droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate ⁴³⁰ ». La Cour internationale de justice a également mentionné dans l'affaire de l'usine Chorzow ce principe de droit, à savoir que « toute violation d'un engagement international comporte l'obligation de réparer ⁴³¹ ». Dans le droit pénal international, le Statut de Rome illustre bien la nécessité de réparer et les formes de réparations possibles: « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. [...] Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds ⁴³² » (La Cour pénale internationale comporte 108 des 192 membres de l'ONU.)

3. Le droit applicable aux forces de maintien de la paix

Le droit international humanitaire, tel que démontré ci-dessus est assez clair sur le fait que les violences sexuelles telles que le viol ou la prostitution forcée sont des infractions graves. Il a également été démontré que les Conventions de Genève sont très précises sur l'obligation de répression des infractions graves. Il est même prévu que les États ont l'obligation de juger ou d'extrader (*aut dedere, aut judicare* ⁴³³). Une problématique n'est tout de fois pas résolue; rien, mais alors rien

⁴³⁰ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif du 11 avril 1949. Recueil 1949, p. 184.

⁴³¹ Usine de Chorzow, Arrêt du 13 Septembre 1928, CPJI, Série A, n°17, pp. 4-65.

⁴³² Traité de Rome sur le statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, U.N.doc. A/CONF.183/9 (entrée en vigueur: 1er juillet 2002), article 75.

⁴³³ Dans la cinquante-septième session (2005), la Commission de droit international de l'ONU a décidé d'inscrire le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» à son

dans les Conventions de Genève ne prévoyait qu'une organisation internationale utiliserait les forces armées de ses États membres. Est-ce que le droit international peut s'appliquer aux forces de maintien de la paix? Est-ce l'ONU ou les États contributeurs de troupes ou les deux qui sont responsables lors de crimes de guerre? Ces questions ont soulevé plusieurs débats et impliquent plusieurs sous-questions.

3.1 Compétence *ratione materiae*

Tout d'abord, abordons le champ d'application matériel. Celui-ci définit les normes applicables. Il y a actuellement 19 missions de paix en cours. (Novembre 2008) Celles-ci font face à des conflits bien différents. Par exemple, l'UNMOGIP surveille un cessez-le-feu entre le Pakistan et l'Inde dans la région du Cachemire. Il s'agit du scénario classique impliquant que des États. Toutefois, la situation peut se compliquer à l'instar des missions comme la MONUC (République Démocratique du Congo) dans laquelle la mission agit en vertu du chapitre VII dans des conditions de combats et dans un théâtre d'opérations qui comprend des forces gouvernementales, des forces rebelles et des forces étrangères. La MONUC n'est pas la seule mission à évoluer dans de telles conditions. S'agit-il d'un conflit armé international ou non international? Selon Kirsh⁴³⁴ et Shraga, il s'agit d'un conflit armé international dès lors de la « venue d'une troisième partie⁴³⁵ ». Ainsi, la présence d'une force de maintien de la paix, peu importe s'il s'agissait au départ d'un conflit armé international ou non international, internationalise le conflit. Dès

programme de travail. (Chapitre XI: l'obligation d'extrader ou de poursuivre) <http://untreaty.un.org/ilc/reports/2008/french/chp11.pdf>. October, 2008.

⁴³⁴ Kirsch, Philippe, «The Convention on the Safety of UN and Associated Personnel» *International Peacekeeping* 2, no. 5 (1995), pp. 102-106.

⁴³⁵ Shraga, Daphna, dans Condorelli, Luigi, La Rosa, Anne-Marie, Scherrer, Sylvie, *Les Nations Unies et le droit international: The United Nations and international humanitarian law*, A. Pedone, 1996, p. 333.

lors, les normes applicables sont celles du conflit armé international; le cadre juridique des Conventions de Genève s'applique.

3.2 Compétence *ratione personae*

Plusieurs antécédents historiques ont constitué l'origine du principe de la responsabilité pénale de l'agent de l'État ou de l'organisation internationale. À cet effet, il est possible de mentionner dans l'après guerre les développements suivants :

- Le Statut de Londres qui avait mis en place le Tribunal Militaire International de Nuremberg (1945).
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)
- Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (1973)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996)
- Jurisprudence et Statuts des différents Tribunaux Pénaux Internationaux et de la Cour Pénale Internationale.

L'application du droit international humanitaire aux États est évidente. Tous les États-membre des Nations Unies sont parties aux quatre Conventions de Genève, et un nombre inférieur au Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁴³⁶. Les États ont une obligation claire de respecter le droit de Genève: « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.⁴³⁷ » et leur accession unanime démontre l'importance qu'ils accordent à ce cadre juridique.

⁴³⁶ « Conventions 1949 & Protocoles additionnels » CICR, [En ligne] <http://www.icrc.org/dih.nsf/CONVPRES?OpenView> (Consulté le 13 novembre 2007).

⁴³⁷ *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Op.cit, Article 1.

Cependant, certains débats ont eu lieu à savoir si les Conventions de Genève pouvaient s'appliquer aux États qui fournissent des troupes pour les Nations Unies. Selon la Commission de droit international, « le comportement d'un organe étatique ne perd pas cette qualité simplement parce qu'il est, par exemple coordonné par une organisation internationale⁴³⁸ ». Autrement dit, un État participant à une opération de maintien de la paix est encore destinataire des Conventions internationales qu'il a ratifiées.

À contrario, les Nations Unies ne sont pas partie aux Conventions de Genève. D'une part, les Conventions de Genève ne sont ouvertes qu'à ratification par des Puissances (des États) et d'autre part, les Nations Unies ont beaucoup de mal à accepter qu'elles soient considérées comme une « partie » au conflit armé⁴³⁹, ce qui minerait les principes fondamentaux du maintien de la paix. En 2008, avec l'explosion du nombre d'organisations internationales et l'évolution du droit international public, on peut défendre qu'une convention internationale peut, selon certaines circonstances, être ratifié par une organisation internationale *mutadis mutandis*. Pour la Commission de droit international, cela dépend des règles de l'Organisation: « The capacity of an international organization to conclude treaties is governed by the relevant rules of that organization⁴⁴⁰ ». Pour pouvoir accéder à un traité international, il faut à la base être un sujet de droit international.

Les Nations Unies sont un sujet de droit international tel que l'a mentionné la Cour internationale de justice dans l'arrêt *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies (Réparation, 1949)*:

⁴³⁸ *Troisième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. Off. AGNU CN.4, A/CN.4/507/Add.2, 2000, p.21, Article 267.

⁴³⁹ Murphy, Ray, *Op.cit.*,

⁴⁴⁰ Peck, Juliane, *Op.cit.*, p. 307.

[...] la Cour est d'avis que cinquante États, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls⁴⁴¹.

Elle a affirmé ceci en étudiant le développement du droit international qui a vu une augmentation des « activités collectives des États ⁴⁴²», en étudiant la Charte des Nations Unies qui donne une « mission propre » et une nature spécifique (politique) à l'Organisation. De plus, la Cour s'est appuyée sur le principe d'effet utile qui permet à l'Organisation des Nations Unies d'avoir la capacité d'agir sur la scène internationale⁴⁴³. Ceci impliquait donc pour l'Organisation internationale, une personnalité juridique internationale, des droits et des devoirs. Selon Gardam, cet avis consultatif « places beyond question the capacity of the UN to assume rights and duties under international law ⁴⁴⁴». La Cour nuance: la personnalité juridique internationale des Nations Unies n'est pas aussi complète que celle des États; elle est fonctionnelle.

Dès lors, si les Nations Unies ont la « capacité d'agir sur le plan international » et que la personnalité juridique de l'Organisation sert à ce que l'Organisation soit fonctionnelle (capacité d'agir), on peut donc défendre que les Nations Unies puissent accéder aux Conventions de Genève (selon les modalités de celles-ci).

La Charte des Nations Unies ne prévoyait pas que l'Organisation allait diriger des opérations de paix, par effet utile et par la théorie des compétences implicites, les Nations Unies ont pu se développer le pouvoir de mener ce genre d'opérations. Maintenant, on peut défendre que pour mener des opérations

⁴⁴¹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949. Recueil 1949, p. 185.

⁴⁴² *Ibid*, p. 178.

⁴⁴³ *Ibid*, p. 179

⁴⁴⁴ Gardam, Judith G., *Op.cit*, p. 79.

employant des militaires agissant dans des conflits armés, il soit nécessaire pour l'organisation de pouvoir respecter le droit international humanitaire, mais surtout de pouvoir le faire respecter. Il s'agit d'un élargissement fonctionnel de la compétence de l'organisation dans la mesure où la capacité d'être titulaire de droits et devoirs du droit international humanitaire est nécessaire à la conduite des opérations de maintien de paix. Qui plus est, avec les effets extrêmement néfastes pour les Nations Unies et la mission de paix causés par la très faible ou par l'absence de répression entreprise par les États contributeurs de troupes à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles (voir chapitre précédent), il est nécessaire que l'organisation se dote d'une base juridique minimale, des droits et devoirs nécessaires pour faire face à ce problème. En outre, la Charte des Nations Unies peut supporter également la théorie de l'effet utile: « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.⁴⁴⁵ » En outre, on peut mentionner que la Cour internationale de Justice dans son rapport de 1980 mentionnait que les organisations internationales avaient des obligations de droit international coutumier⁴⁴⁶. Dès lors, elles doivent se donner les moyens de les respecter. Finalement, selon Kolb, la doctrine suggérerait que les Nations Unies pourraient devenir partie aux Conventions de Genève⁴⁴⁷.

Alternativement à cette argumentation, on peut mentionner le fait que tous les membres des Nations Unies soient partie aux quatre Conventions de Genève.

⁴⁴⁵ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T.Can 1945 no.7 (entrée en vigueur: 24 octobre 1945), article 104.

⁴⁴⁶ Murphy, Ray, *Op.cit.*

⁴⁴⁷ Kolb, Robert, Porreto, Gabrielle et Vité, Sylvain, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales : forces de paix et administrations civiles transitoires*, Bruylant, Collection du Centre universitaire de droit international humanitaire, Bruxelles 2005, p. 147.

Ne serait-ce pas une acceptation indirecte des principes, des droits et des devoirs de ces Conventions? Pour le CICR, c'est effectivement le cas:

humanitarian law principles, recognized as part of customary international law, are binding upon all states and upon all armed forces present in situations of conflict. If these rules are binding on all states, then they must be binding on an international organization that resorts to the use of force on their behalf ⁴⁴⁸

D'autre part, spécifions que rien n'empêche dans les Conventions qu'un groupe publie une déclaration d'acceptation des principes et/ou des dispositions. N'oublions pas aussi que selon la Charte des Nations Unies, il est déclaré que l'ONU se doit d'encourager le respect des droits fondamentaux⁴⁴⁹. Les droits de l'homme, c'est le régime de protection de la personne en temps de paix (*lex generalis*) et le droit humanitaire, c'est le régime de protection de la personne en temps de guerre (*lex specialis*). Ainsi, si la mission de l'ONU comprend la protection des personnes, il serait étonnant que ces dispositions de la Charte aient été reconnues dans le but de restreindre leur champ d'application au seul temps de paix⁴⁵⁰. Bref, il y aurait une contradiction entre le fait de créer une organisation internationale pour combattre le « fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ⁴⁵¹» et légitimer ces mêmes moyens lors du recours de la force onusien pour rétablir la paix:

There seems little sense in a system where combatants engaged in conflict are subject to humanitarian law when they are acting as members of national armed forces, whereas members of armed forces in the same armed conflict acting as peacekeepers are exempted from the obligations to respect the rights of protected persons. This is all the more absurd when these UN soldiers represent the Organization charged with upholding and promoting the fundamental human right that humanitarian law seeks to protect. The application of humanitarian law to UN forces will not compromise the mission to

⁴⁴⁸ Murphy, Ray, *Op.cit.*

⁴⁴⁹ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T.Can 1945 no.7 (entrée en vigueur: 24 octobre 1945), Préambule paragraphe 2, Article 76, 26, 1§3

⁴⁵⁰ *Ibid*, Article 1 paragraphe 1 et Chapitre 7

⁴⁵¹ *Ibid*, Préambule, premier paragraphe.

promote peace. Moreover, as the declared aim of such operations is the restoration of international peace and security, it is surely not the case that it can be based on action in violation of existing principles of law.⁴⁵²

Au niveau de la pratique, dès la première opération de maintien de la paix, le règlement interne de l'UNEF précisait que la Force devait respecter « les principes et l'esprit des conventions internationales applicables à la conduite du personnel militaire.⁴⁵³ ». Puis, à partir de la MINUAR, les Conventions de Genève et leurs protocoles étaient inclus dans l'accord sur le statut des forces⁴⁵⁴. Ainsi, dans les faits, les Nations Unies n'ont pas demandé de dérogations ou rejeté toute responsabilité à l'égard de violation du droit international humanitaire:

there was no known case in which the UN Command ever claimed exemption from any of the accepted rules of the laws of war, customary or conventional. In fact, there appears to be no record of the UN ever claiming that humanitarian law does not apply to operations authorized by or undertaken on behalf of the Organization. [...] The UN has generally accepted responsibility for illegal acts that may have been committed by armed forces⁴⁵⁵

Nous avons pu établir que les Conventions de Genève s'appliquaient dans les opérations de paix et que les États étaient titulaires de droits et d'obligations en vertu de ces Conventions et que l'ONU avait la capacité théorique d'accéder à ces Conventions. En cas de violations de ces conventions, à qui peut-on imputer la responsabilité pour les infractions commises? Qui contrôle la force? Lorsque le Conseil de Sécurité des Nations ou l'Assemblée Générale des Nations Unies créent une mission de paix, ils en assurent le commandement ultime. Ils peuvent en tout temps la prolonger, changer le mandat, changer les ressources ou y mettre fin. L'opération de paix devient un organe subsidiaire de l'organe créateur. En tout temps, l'organe créateur a un droit de regard sur ses activités et assure le suivi et le

⁴⁵² Murphy, Ray, *Op.cit.*

⁴⁵³ Kolb, Robert, *Op.cit.*, p.132.

⁴⁵⁴ Shraga, Daphna, dans Condorelli, Luigi, *Op.cit.*, p. 324.

⁴⁵⁵ Murphy, Ray, *Op.cit.*, pp. 6-8.

*contrôle in fine*⁴⁵⁶. Le contrôle pratique de la mission revient au Secrétaire Général des Nations Unies. Celui-ci est assisté dans cette tâche par le Département des opérations de maintien de la paix et sa présence sur le terrain est assurée par le Représentant Spécial du Secrétaire Général (RSSG).

Autrement dit, le contrôle d'une mission est assuré par le Conseil de Sécurité qui autorise le mandat de la mission et est responsable de la direction politique générale, le Secrétaire Général est responsable pour la direction exécutive et le contrôle des missions, le Secrétaire Général adjoint aux opérations de maintien de la paix dirige et contrôle les opérations de maintien de la paix, édicte les politiques pour les opérations et prépare les rapports pour le Secrétaire Général et conseille ce dernier. Sur le terrain, le chef de mission (généralement un Représentant spécial du Secrétaire Général) assure l'autorité opérationnelle au nom du Secrétaire Général. Finalement, le Commandant de la force assure le contrôle opérationnel de tous les personnels militaires incluant les observateurs militaires⁴⁵⁷.

Bref, l'ONU est responsable puisqu'elle contrôle la force, mais l'État est aussi responsable puisque la discipline militaire, en l'absence d'un tribunal onusien et de dispositions alternatives dans le Statut de la force, demeure sa responsabilité exclusive. L'État est également responsable de la discipline étant donné que c'est lui qui a accédé aux Conventions de Genève et il a une responsabilité de mise en œuvre de *bonne foi* de la Convention qui n'est pas suspendue sur le simple fait que son action militaire soit coordonnée par une

⁴⁵⁶ Kolb, Robert, *Op.cit*, p.35. Mentionnons également que l'imputabilité des Nations Unies est possible lorsque la mission constitue un organe subsidiaire des Nations Unies et Murphy, Ray, *Op.cit*, pp. 6-8.

⁴⁵⁷ Ford, Tim, Langholtz, Harvey J. (ed), *Le commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, 2004, pp. 88-89.

organisation internationale⁴⁵⁸. La responsabilité est donc mixte. Un des problèmes principaux n'est pas la capacité théorique des Nations Unies, mais la capacité pratique: les Nations Unies ont-elles les ressources nécessaires pour assurer tout le déroulement du processus judiciaire? Un autre point faible est la capacité d'arrêter: qui arrêtera le suspect? Est-ce que les troupes sont entièrement sous le commandement et le contrôle opérationnel des Nations Unies? N'est-ce pas les États qui ont le rôle exclusif de mettre en œuvre la discipline.

*3.3 Dernières mesures de l'ONU sur la compétence *ratione personae**

Rappelons qu'au cours des travaux de la soixante deuxième session de l'Assemblée Générale, (le 17 Novembre 2007) figurait à l'ordre du jour la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ». La publication *Alors que le Secrétariat soutient la « tolérance zéro », l'examen de la Responsabilité pénale des personnels en mission de l'ONU se poursuit*⁴⁵⁹ (2008) nous informe sur les dernières mesures pris au niveau du Secrétariat pour soutenir le principe de « tolérance zéro ». L'examen de la responsabilité pénale du personnel en mission de l'ONU se poursuit :

«Parce que l'ONU n'a pas mandat de les juger, par principe, elle est obligée de rapatrier les personnes impliquées. Il est ensuite de la responsabilité des pays contributeurs de troupes et de personnels civils de prendre les mesures judiciaires nécessaires contre les coupables d'actes d'abus. Il s'agit de trouver les voies qui permettraient de surmonter les problèmes qui se posent quand il s'agit d'amener notamment les auteurs d'abus et d'exploitation sexuelle à répondre d'infractions pénales commises dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ».

Le 19 novembre 2007, le Sixième Comité a adopté un projet de résolution visant à adopter des mesures efficaces pour que la responsabilité pénale des

⁴⁵⁸ Benvenuti, Paolo, « Le respect du droit international humanitaire par les Nations Unies: la circulaire du Secrétaire Général », *Revue générale de droit international public*, vol 105/2, 2001, pp. 359 et 365, Kolb, Robert, *Op.cit*, p. 328 et *Troisième rapport sur la responsabilité des États*, Doc. Off. AGNU CN.4, A/CN.4/507/Add.2, 2000, article 267.

⁴⁵⁹ Okouma, Ghislain Ondias, «Alors que le Secrétariat soutient la « tolérance zéro », l'examen de la Responsabilité pénale des personnels en mission de l'ONU se poursuit» *Nations Unies*, [En ligne] http://www.un.org/french/pubs/chronique/2008/012808_tolerance.html . [Octobre 2008].

fonctionnaires en mission soit assurée. Le Secrétaire Général s'est également montré en faveur d'une convention internationale permettant une certaine compétence universelle des États signataires. (Toutefois ce principe est déjà dans les Conventions de Genève et n'est pas respecté, on peut se demander légitimement si cette Convention apporterait quelque chose de plus en pratique, d'autant plus qu'il n'y a pas jusqu'à ce jour de mécanisme de vérification et de sanction prévus.) Cependant, on reconnaîtra l'effort de l'Organisation de vouloir faire avancer le concept de responsabilité pénale du personnel en mission.

Plusieurs États ne sont pas encore convaincus et invoquent plusieurs problèmes ou questions non réglées liés à une telle Convention.

« ...des divergences persistent dans la concrétisation de l'idée d'un futur instrument international. Pour bon nombre d'États, sans exclure l'idée d'élaborer un traité qui contribuerait à combler le vide existant, il serait plus utile, à ce stade, de se consacrer aux questions de fond en apportant plus de clarifications sur le champ d'application « *ratione personae* » et « *ratione materiae* », à la terminologie, aux immunités et aux mécanismes permettant de poursuivre les auteurs présumés d'infractions. C'est ce que disait le représentant des États-Unis en 2007, à la Sixième Commission : « *Si une convention doit combler un vide juridique, encore faut-il connaître la nature précise de ce vide*⁴⁶⁰ ».

D'autre part, le Secrétaire Général, M. Ban Ki-moon a réaffirmé l'engagement des Nations Unies en faveur d'une politique de tolérance zéro à l'égard du personnel des Nations Unies: « Je vais renforcer l'actuel Code de conduite en maintenant la discipline la plus stricte, en vertu de laquelle la personne concernée et son encadrement seront tenus pour responsables.⁴⁶¹ »

Le 19 juin 2008, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1820 à l'unanimité. Cette résolution exige que des mesures soit prises pour « protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁴⁶² ». Lors de l'adoption de la résolution, la Secrétaire d'État aux droits de l'homme de la

⁴⁶⁰ *Idem.*

⁴⁶¹ Le Conseil de Sécurité exige des parties aux conflits armés qu'elles mettent fin à tous les actes de violence sexuelle, Nations Unies, Doc. Off. Doc.NU S/CS/9364. 19 juin 2008

⁴⁶² *Les femmes, la paix et la sécurité*, Doc.Off. Doc.NU, CSNU, S/RES/1820, 2008

France a déclaré que « On ne rétablit pas la paix dans le silence des viols et des violences faites aux femmes » Finalement, le Ministre des affaires étrangères du Libéria a mis l'emphase sur la nécessité d'une telle résolution en mentionnant l'exemple de la RDC: « Lorsque les violences sexuelles deviennent une arme de guerre, que le viol est perpétré selon un plan de terreur et d'asservissement planifié et systématique, le Conseil de sécurité est habilité à intervenir », a-t-elle ajouté, citant en particulier le cas de l'est de la République démocratique du Congo, où en 2007, en six mois, près de 30 000 femmes ont été violées.⁴⁶³ » L'adoption de cette nouvelle résolution, ouvre des espoirs aux femmes de tout le monde et ses sociétés, car il s'agit d'un autre outil légal international qui doit être appliqués dans toutes les législations des Etats Membres.

3.4 L'articulation contractuelle des responsabilités

Tout d'abord, dans un contexte de mission de paix, mentionnons que la mission est régie par quelques documents importants: la résolution du Conseil de Sécurité, le Statut de la force (SOFA), le Mémoire d'accord (MOU), la régulation de la force (directives pour les États contributeurs de troupes), les procédures opérationnelles standards et les règles d'engagement (ROE).

Au niveau de la responsabilité pénale individuelle des soldats commettant des crimes, on retiendra le SOFA, le MOU et la *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*.

Le statut de la force est un accord bilatéral entre l'État hôte et les Nations Unies. Il est très équivoque quant au rôle de l'État contributeur de troupes pour la mise en œuvre de la discipline : « Les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction

⁴⁶³ Le Conseil de Sécurité exige des parties aux conflits armés qu'elles mettent fin à tous les actes de violence sexuelle, Nations Unies, Doc. Off. Doc.NU. S/CS/9364. 19 juin 2008

exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte] ⁴⁶⁴»

Le second accord à retenir est le MOU. Cet accord est signé par les Nations Unies et l'État contributeur de troupes. Jusqu'à tout récemment en juin 2007, le MOU ne comprenait rien sur les règles relatives à la discipline et aux abus sexuels. En 2005, l'Assemblée Générale a été chargée de revoir le Mémoire d'Accord. Bien qu'il manque encore une obligation de juger ou d'extrader avec un régime de sanction en cas de non-respect, on félicitera l'Assemblée Générale pour avoir adopté un document qui est très ambitieux et qui est tout de même très complet. Tout d'abord, le mémorandum réaffirme la responsabilité de l'État contributeur de respecter les normes du Code de conduite et de s'assurer que celles-ci soient bien comprises par tous les membres de leur contingent⁴⁶⁵. La responsabilité des Nations Unies tient à fournir du matériel de formation spécifique⁴⁶⁶. Le mémorandum inclut le principe de la responsabilité du commandant:

Le gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation [...] Le gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé le commandant de son contingent national soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre. ⁴⁶⁷

Il est également mentionné que les gouvernements doivent utiliser les allocations de bien-être pour les activités de loisirs et de détente afin de prévenir les violations⁴⁶⁸. Au niveau des enquêtes, les gouvernements doivent enquêter

⁴⁶⁴ *Modèle de Statut sur la force (SOFA)*, Doc.off. Doc.Nu, AGNU, A/45/590 (1990), article 47 b).

⁴⁶⁵ *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail*, Reprise de la session de 2007, Doc.off., Doc.Nu. AGNU, A/61/19 (part III), 2007, Article 7bis paragraphes 1-2.

⁴⁶⁶ *Ibid*, Article 7 bis paragraphe 3.

⁴⁶⁷ *Ibid*, Article 7 ter paragraphes 1 et 4.

⁴⁶⁸ *Ibid*, Article 7 ter paragraphe 5.

dans les 10 jours après la réception d'une allégation, sinon l'enquête est menée par les Nations Unies:

C'est au gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent. [...] Si le gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il sera considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation pourra, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative⁴⁶⁹.

Le mémorandum réaffirme aussi le fait que le gouvernement doit se déclarer compétent pour traiter les violations du droit international hors de son territoire national:

« Le gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.⁴⁷⁰ ». Finalement, le mémorandum réaffirme que le gouvernement a l'obligation de rendre des comptes et de saisir les autorités compétentes⁴⁷¹.

Toutefois, rien n'est prévu si le gouvernement ne s'acquitte pas de cette tâche.

Le troisième accord important est une Convention internationale qui vise à établir un régime d'immunités pour les agents de l'ONU afin de les protéger et assurer leur impartialité. Bien qu'elle vise à assurer l'immunité aux agents des Nations Unies, la Convention n'est pas insensible à la nécessité de respecter les lois locales:

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ou des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le personnel associé:

- a) Respectent les lois et règlements de l'État hôte et de l'État de transit; et
- b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

⁴⁶⁹ *Ibid*, Article 7 quater 1 et 3a).

⁴⁷⁰ *Ibid*, Article 7 quinquies paragraphe 1.

⁴⁷¹ *Ibid*, Article 7 sexies paragraphe 1.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations⁴⁷²

D'autre part, en aucun moment, cette Convention n'a pour objectif de constituer une dérogation à l'application du droit international humanitaire:

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte:

a) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes⁴⁷³.

Ainsi, le droit international humanitaire s'applique⁴⁷⁴. Toutefois, l'État fournisseur a en théorie le choix de poursuivre son propre soldat fautif ou de l'extrader vers un autre État voulant le poursuivre. D'autre part, selon la *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*, les immunités sont levées dans les opérations de maintien de la paix sous le chapeau du chapitre VII:

La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chap. VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux⁴⁷⁵.

Finalement, d'autres États contributeurs de troupes disposent d'autres traités bilatéraux. Certains signent des traités bilatéraux avec les États hôtes qui sont parties au Statut de la Cour Pénale internationale pour éviter que leurs

⁴⁷² *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*, Doc.NU A/ 49/59, 1995, Article 6.

⁴⁷³ *Ibid*, article 20.

⁴⁷⁴ Emanuelli Xavier, dans Condorelli, Luigi, *Op.cit*, p. 348.

⁴⁷⁵ *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*, Doc.NU A/49/59, 1995, Article 2 paragraphe 2.

soldats soient amenés devant la Cour pénale internationale. Ces traités peuvent ne pas se réduire à aux seules missions de paix. Par exemple, les États-Unis ont déjà signé 78 accords bilatéraux d'immunité à la Cour pénale. 36 de ces accords bilatéraux concernaient des États qui étaient partie à la Cour pénale internationale⁴⁷⁶. Mentionnons, que bien que ces accords bilatéraux existent, ils pourraient théoriquement se voir contestés au niveau de leur légalité. Lorsque nous avons parlé de l'importance de l'obligation de poursuivre les infractions graves aux Conventions de Genève, nous avons établi que celle-ci avait le statut de norme impérative. Nous avons également démontré que les immunités avaient le statut de norme coutumière. L'exonération de poursuivre des accords bilatéraux ci-mentionnés ne respectent pas la norme de *jus cogens* concernant l'obligation de poursuivre. Ainsi, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité violant une norme de *jus cogens* est considéré comme nul et non avenu:

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère⁴⁷⁷.

Qu'en est-il de la Cour pénale internationale? Pourrait-elle être appelée à jouer un rôle? À employeur international, à crime international; une sanction internationale? Sans vouloir entrer en profondeur dans les questions de compétence de la Cour et d'admissibilité d'une affaire, on peut globalement mentionner que la Cour pénale internationale peut entrer en action lorsqu'un État est partie au Statut de Rome et qu'il a décidé de référer la situation à la Cour

⁴⁷⁶ Coulée, Frédérique, « Sur un état bien peu discret: les États-Unis confrontés au statut de la Cour pénale internationale », AFDI, 59, 2003, p. 67.

⁴⁷⁷ *Convention de Vienne sur le droit des Traités*, 1969, Entrée en vigueur : 27 janvier 1980, Nations Unies, RTNU, vol. 1155, p. 331, Article 53

pénale internationale ou a décidé de ne pas s'acquitter de sa tâche⁴⁷⁸. Pour les États non membres au Statut de la Cour, il faut se rabattre sur une résolution du Conseil de Sécurité imposant la compétence de la Cour. Par exemple, le Congo est un État ayant ratifié le statut de la Cour pénale internationale et ayant déféré les crimes de guerre à la Cour depuis le premier juillet 2002.⁴⁷⁹ (La CPI est donc compétente par la réalisation des articles 5, 11(1), 12(2) a), 13a du *Statut de Rome*). Toutefois, aucun soldat de maintien de la paix n'a encore été jugé par la Cour. Mentionnons que plusieurs États fournisseurs de troupes au Congo ne sont pas parties à la CPI et que ceux-ci sont réfractaires à ce que leurs soldats soient jugés par la CPI. Pour ces États, c'est de se faire imposer un Statut qu'ils n'ont pas accepté et défendent que la CPI ne soit pas compétente pour poursuivre les étrangers. Cependant, la CPI est compétente pour juger les étrangers qui se retrouvent sur le territoire d'un État partie en vertu de l'article 12(2) a) et serait donc compétente dans certaines circonstances pour juger des soldats de la paix⁴⁸⁰. En contrepartie, le personnel des Nations Unies doit respecter les lois locales et selon la *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé* une instance locale est autorisée à poursuivre un personnel international pour des actes non officiels. Aucun soldat de la paix n'a actuellement comparu devant la Cour pénale internationale. Mentionnons aussi que certains États poursuivent les soldats fautifs et dès lors la Cour pénale internationale n'a plus de rôle à jouer. On pourrait également parler de la compétence *proprio motu* du Procureur de la Cour pénale internationale, mais aucune poursuite de cette nature n'a encore été lancée.

⁴⁷⁸ Notons également que la compétence de la Cour a été bloquée par deux résolutions du Conseil de Sécurité (1422, 1487). Certains ont considéré que ces résolutions qualifiaient indirectement la Cour de « menace à la paix et la Sécurité internationale » puisque le Conseil de Sécurité adopte des résolutions pour contrer ce type de menace.

⁴⁷⁹ « Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête », *Cour pénale internationale*, La Haye, le 23 juin 2004, [En ligne] <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/26.html> (page consultée le 8 octobre 2007)

⁴⁸⁰ Murphy, Ray, *Op.cit.*,

Chapitre IV : Analyse de la mise en œuvre du droit international humanitaire par l'ONU

1. La mise en œuvre normative

La mise en œuvre normative s'articule sur deux types d'instruments: les circulaires du Secrétaire Général et les résolutions du Conseil de Sécurité⁴⁸¹. L'objectif de cette analyse n'est pas de présenter chaque résolution publiée contenant une indication sur les questions de genre, mais d'utiliser les plus récentes et les plus pertinentes pour démontrer que les Nations Unies ont adopté des mesures de mise en œuvre.

Tout d'abord, établissons la valeur juridique des circulaires du Secrétaire Général.

La Circulaire est un document dans lequel sont affirmées plusieurs normes. Les circulaires sont publiées par le Secrétaire Général en sa qualité de Commandant en chef de l'ensemble des forces de maintien de la paix⁴⁸². La circulaire s'appuie sur le fait que le Secrétaire Général a le pouvoir de conclure un accord entre l'ONU et l'État fournisseur, et aurait donc par « logique ⁴⁸³» le pouvoir d'imposer des règles. En bref, une circulaire est un acte administratif qui s'impose aux agents des Nations Unies⁴⁸⁴. La circulaire a un effet direct, mais demeure de la *soft law*⁴⁸⁵. Ainsi, sa mise en application est laissée à l'État contributeur de troupe⁴⁸⁶.

Deux circulaires sont à retenir. La première a été publiée en 1999 réaffirme les principes fondamentaux du droit international humanitaire (Article 1). Cette

⁴⁸¹ L'Assemblée Générale dans ses résolutions, peut émettre des recommandations concernant tous les sujets dans la portée de l'ONU, excepté des sujets de *paix et de sécurité* sous la considération du Conseil de sécurité.

⁴⁸² Bevenuti, Paolo, *Op.cit*, p. 359.

⁴⁸³ *Ibid*, p. 360.

⁴⁸⁴ Kolb, Robert, *Op.cit*, p. 138.

⁴⁸⁵ Bevenuti, Paolo, *Op.cit*, p. 361.

⁴⁸⁶ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit*, p. 72.

circulaire s'impose aux Accords sur le statut des forces (Article 3), réitère la possibilité de poursuites au niveau national en cas de violation du droit international humanitaire (Article 4) et interdit les attaques contre les civils (Article 5)⁴⁸⁷. Les faiblesses demeurent nombreuses: aucune mention explicite des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels (sauf pour les détenus), aucune mention explicite des crimes à caractère sexuel, aucun mécanisme de vérification est prévu et finalement que l'énonciation d'une probabilité de sanction au niveau national... Rien de bien contraignant pour garantir que les suspects soient poursuivis et que lorsqu'ils sont reconnus coupables, soient condamnés.

La deuxième publiée en 2003 et s'intéressant davantage aux violences sexuelles est plus convaincante: elle définit l'exploitation sexuelle (Section 1), s'applique à tout le personnel (militaire, policier et civil) (Section 2), définit les types d'abus sexuels (Section 3), prévoit un mécanisme de vérification par l'intermédiaire d'un officier de haut niveau sur le terrain et sur un engagement important du Département des Opérations de Maintien de la Paix⁴⁸⁸(Section 4) Il y a encore quelques réserves: aucune mention des Conventions de Genève et la faiblesse de la sanction: le fautif est remis aux autorités nationales⁴⁸⁹ (Section 5).

Au niveau des résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, dix retiendront notre attention: la 3318, la 48/104, la 61/19, la 62/63, la 62/214, la 1325, 1327, 1565, la 1590 et la 1592.

⁴⁸⁷ *Secretary-General's Bulletin – Observance by United Nations forces of international humanitarian law*, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/sgb/1999/13, 1999

⁴⁸⁸ *Secretary-General's Bulletin – Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse*, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/SGB/2003/13, 2003

⁴⁸⁹ Considéré comme un point faible étant donné qu'une fois que le suspect est remis aux autorités nationales, il n'y a pas de suivi.

La résolution 3318 de l'Assemblée Générale a été adoptée en 1974. Elle ne concerne pas les opérations de paix, mais est une des résolutions importantes de l'Assemblée Générale relative à la violence faite aux femmes dans les conflits armés. Elle se veut inclusive dans la mesure où elle appelle « tous les États engagés dans un conflit armé, dans les opérations militaires sur des territoires étrangers ». Sans inclure explicitement les missions de paix, on peut comprendre qu'elles sont incluses puisqu'il s'agit d'une opération dans un territoire étranger⁴⁹⁰.

La résolution 48/104 (1994) se veut un approfondissement de la précédente en définissant la violence et les droits des femmes et des enfants dans les conflits armés. Elle encourage également les Nations Unies à inclure dans leurs programmes l'enjeu des violences sexuelles faites aux femmes en portant une attention particulière aux groupes vulnérables⁴⁹¹.

En 2007, l'Assemblée Générale a adopté un nouveau mémorandum d'accord avec les États contributeurs de troupes qui inclut la notion de responsabilité pénale et la responsabilité de l'État de mettre en œuvre le droit international humanitaire⁴⁹². (Voir la section sur l'articulation contractuelle des responsabilités).

Récemment, l'Assemblée Générale a adopté à l'unanimité la résolution 62/63 qui a demandé instamment aux membres d'établir leur compétence pénale pour les crimes commis par leurs ressortissants lorsqu'ils servent les Nations Unies:

⁴⁹⁰ *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, Doc.Off. AGNU, 2319^{ème} séance, Doc.Nu. A/RES/3318, 1974, paragraphes 4-6.

⁴⁹¹ *Declaration on the Elimination of Violence against Women*, Doc.off. Doc.Nu., AGNU, A/RES/48/104, 1993, article 5 e).

⁴⁹² *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail*, Reprise de la session de 2007, Doc.off., DocNu. AGNU, A/61/19 (part III), 2007 (Annexe).

Strongly urges States to take all appropriate measures to ensure that crimes by United Nations officials and experts on mission do not go unpunished and that the perpetrators of such crimes are brought to justice, without prejudice to the privileges and immunities of such persons and the United Nations under international law, and in accordance with international human rights standards, including due process,⁴⁹³.

Elle a également demandé aux États de coopérer et d'échanger pour faciliter les enquêtes⁴⁹⁴.

De plus, l'Assemblée Générale a adopté la résolution 62/214 qui établit la stratégie globale d'aide aux victimes d'abus et d'exploitations sexuelles. (Celle-ci est incluse à l'annexe de la résolution.) Le but de cette stratégie est de faciliter et de coordonner l'aide aux victimes. Elle prévoit une intervention personnalisée en fonction des besoins de la victime. Sont prévues les actions suivantes: soins médicaux, services légaux, support psychologique, soins immédiats (nourriture, vêtements, abris)⁴⁹⁵. En cas d'enfants, une assistance supplémentaire est prévue et un effort de traçabilité du père⁴⁹⁶.

Depuis la quatrième Conférence Internationale de la Femme⁴⁹⁷ (Beijing, 1995), on a commencé à discuter des questions de genre dans les conflits armés et leurs impacts sur les femmes et les filles. Postérieurement, la Déclaration de Windhoek (Namibie, 2000), appelle pour la première fois une intégration des perspectives de genre dans les opérations de paix des Nations Unies. Finalement,

⁴⁹³ *Criminal accountability of United Nations officials and experts on mission*, Doc.off. Doc.NU, AGNU, A/RES/62/63, 2008 paragraphes 2-3.

⁴⁹⁴ *Ibid*, paragraphe 4.

⁴⁹⁵ *United Nations Comprehensive Strategy on Assistance and Support to Victims of Sexual Exploitation and Abuse by United Nations Staff and Related Personnel*, Doc.Off. Doc.NU, AGNU, A/RES/62/214, 2008, paragraphe 6.

⁴⁹⁶ *Ibid*, paragraphe 8.

⁴⁹⁷ À cet effet, une des recommandations: « Increase the participation of women in conflict resolution at decision-making levels and protect women living in situations of armed and other conflicts or under foreign occupation. Actions to be taken ». *Report of the forth world conference on women* (Beijing), Doc.Nu, Doc.Off, AGNU, A/CONF.177/20 (1995), Chapitre II, art. 11-12, 23 et partie E: Femmes et conflits armés.

le 31 octobre 2000, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1325 sur les Femmes, la Paix et la Sécurité et en 2008, la résolution 1820.

La résolution 1325 n'évoque pas le chapitre VII, mais elle a causé plusieurs réformes dans le système. À l'article 5, elle exprime sa volonté « d'incorporer une perspective de genre dans les opérations de maintien de la paix, et exhorte le Secrétaire Général à s'assurer que, où c'est approprié, que les opérations sur le terrain incluent une composante de genre⁴⁹⁸ ». Elle reconnaît donc l'importance d'inclure une perspective de genre aux opérations de paix, aux négociations de paix, aux violences dirigées contre les femmes dans les conflits armés et de l'impact différent des conflits sur les femmes et les hommes. D'autre part, elle est intéressante puisqu'elle demande aux parties des conflits armés de respecter les normes de droit international humanitaire en mentionnant explicitement 14 Conventions internationales dont la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁴⁹⁹. La création des premiers conseillers genre sur place date d'avant la résolution 1325 avec la MINUK (1990), et l'UNTAET (2000). Toutefois, c'est après la résolution 1325 qu'il y eut un boom. Deux ans après la résolution, des unités genre étaient créées à la MINUSTAH, MONUC, MINUL, MANUA et le BINUBH. Cette résolution a aussi permis de légitimer politiquement le travail entrepris par les femmes pour promouvoir leur égalité et a fait en sorte que la poursuite de cette égalité deviendrait liée à toutes actions du Conseil de Sécurité⁵⁰⁰.

⁴⁹⁸ *Resolution on Women and Peace and Security*, Rés. CS., Doc.Off.CSNU. 48^e sess., Doc.NU S/res/1325, 2000.

⁴⁹⁹ *Idem*, Paragraphe 9.

⁵⁰⁰ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 3.

Au niveau de l'équilibre de genre, sa réalisation peut être critiquée. Si en 1985, il y avait 30% des professionnels au Secrétariat qui étaient des femmes, en 2002, 33,2% étaient des femmes. (24% dans les opérations de paix). Notons également que 12,5% des Secrétaires généraux adjoints étaient des femmes⁵⁰¹.

On peut critiquer la résolution 1325 sur le fait qu'elle ne définit pas ce qu'est une perspective de genre et en quoi cela consiste. En outre elle utilise de manière interchangeable femmes et filles avec le terme genre. Finalement, il y a un manque d'importance donnée aux violences sexuelles commises dans le cadre des conflits armés.

On peut mentionner la 1327 pour sa réitération des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire⁵⁰². La 1565 se concentre uniquement sur la MONUC. Dans son paragraphe 25, en fin de résolution, elle prend en considération les abus commis spécifiquement par la MONUC et demande à ce que des mesures préventives soient prises⁵⁰³.

La résolution 1590 est celle qui marque l'application de la politique de tolérance zéro à toute mission. Même si elle est incluse dans une résolution sur le Soudan, il est très clair qu'elle ne s'adresse pas qu'au Soudan:

*Expressing grave concern at the allegations of sexual exploitation and misconduct by United Nations personnel in United Nations established operations, and welcoming the Secretary-General's 9 February 2005 letter to the Council in this regard, **affirming there will be a zero-tolerance policy of sexual exploitation and abuse of any kind in all United Nations peacekeeping missions***⁵⁰⁴

⁵⁰¹ Whitworth, *Op.cit*, p. 123.

⁵⁰² *Rapport du groupe d'étude sur les opérations de maintien de la paix*, Rés.CS., Doc.Off.CSNU, Doc. NU, S/RES/1327, 2000, Annexe 1.

⁵⁰³ *The situation concerning the Democratic Republic of the Congo*, Rés. CS., Doc.Off.CSNU., Doc.NU S/res/1565, 2004.

⁵⁰⁴ *Reports of the Secretary-General on Sudan*, Rés. CS., Doc.Off.CSNU. 61È sess., Doc.NU S/res/1590, 2005 (Soulignement ajouté)

La 1592, encore en fin de résolution, déclare cette fois que la politique de tolérance zéro s'applique aussi à la MONUC et que des mesures de sanctions, d'enquêtes et de soutien aux victimes doivent être prises⁵⁰⁵. Il était important de réaffirmer la 1590 spécifiquement dans le cas du Congo étant donné que c'est à la MONUC que la situation était la plus critique.

Comme mentionné précédemment dans le chapitre 3.3, une résolution (S/RES/1820) a été adoptée très récemment en 2008 par le Conseil de Sécurité et se veut une réaffirmation synthétique des résolutions précédentes, mais visant spécialement la violence sexuelle dans les conflits. Cette violence a pris des dimensions importantes. Elle se veut également très claire:

*Exige de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils; [...] Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle,*⁵⁰⁶

Non seulement elle demande de ne pas commettre de tels actes, mais de prendre des mesures préventives, mais réaffirme surtout la norme de responsabilité pénale et exige que l'obligation de poursuivre soit respectée. Elle lie également le maintien de la paix et de la sécurité internationale à l'absence d'abus

⁵⁰⁵ *The situation concerning the Democratic Republic of the Congo*, Rés. CS., Doc.Off.CSNU., Doc.NU S/res/1592, 2005, Article 11.

⁵⁰⁶ *Les femmes, la paix et la sécurité*, Doc.Off. Doc.NU, CSNU, S/RES/1820, 2008 s/res/1820 paragraphes 2 et 3.

et d'exploitations sexuelle et réaffirme que ces actes sont des crimes de guerre et selon certaines circonstances des crimes contre l'humanité⁵⁰⁷:

souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et *souligne* qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale⁵⁰⁸;

Quelques paragraphes se rapportent spécifiquement aux missions de paix dans lesquels on y réaffirme la politique de tolérance zéro, la politique d'équilibre des genres (*gender mainstreaming*⁵⁰⁹), la nécessité des États contributeurs de troupes de respecter leurs engagements internationaux et de fournir une aide aux victimes⁵¹⁰:

Prie le Secrétaire Général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *exhorte* les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes⁵¹¹;

Qui plus est, certaines missions se sont dotées d'un Code de conduite spécifique qui se veut généralement encore plus simple à comprendre et moins

⁵⁰⁷ *Ibid*, paragraphes 1, 4.

⁵⁰⁸ *Ibid*, paragraphe 4.

⁵⁰⁹ Aussi appelé intégration transversale du genre : « Signifie d'amener la perception, l'expérience, les connaissances et les intérêts des femmes et des hommes à avoir un impact sur l'élaboration des politiques, la planification et la prise de décision. L'intégration transversale ne remplace pas le besoin d'avoir une législation positive et des programmes et des politiques ciblant les femmes ou spécifiques aux femmes ; pas plus qu'elle ne supprime le besoin d'avoir des unités de genre ou des points centraux. » *Women Peace and Security, Op.cit.* p. 4. Pour le PNUD, le but ultime est d'arriver à l'égalité des genres.

⁵¹⁰ *Ibid*, paragraphes 7-12.

⁵¹¹ *Ibid*, paragraphe 7.

permissif que le code général. Par exemple, la MONUC s'est dotée d'un Code de conduite spécifique dans lequel toutes les relations sexuelles avec la population sont interdites. Le texte est court et se veut simple à comprendre⁵¹².

En définitive, sur le plan normatif, c'est depuis 2000 que le Conseil de Sécurité s'est saisi de la question. Cela aura pris cinq ans au Conseil de Sécurité pour imposer la politique de tolérance zéro à la MONUC. D'autres progrès marquants ont été faits par le Secrétaire Général et le Conseil de sécurité: un mécanisme de vérification, une imposition du respect du droit international humanitaire et le rappel, timide, que les criminels devraient être sanctionnés. On peut tout de même comprendre que l'ONU se dissocie complètement de toutes les violences sexuelles, les dénonce et les décourage. Le seul point faible est sur le mécanisme de sanction qui bloque encore devant le mur implacable de la souveraineté étatique.

Certaines conférences internationales sur les femmes ont été tenues par les Nations Unies. Tout d'abord, mentionnons la conférence de Beijing. Celle-ci répéta l'importance de la vulnérabilité des femmes dans les conflits armés et l'importance d'en arriver à un équilibre homme-femme⁵¹³. Les mouvements de femmes en ont profité pour militer pour la tolérance-zéro à l'égard des violences faites aux femmes et aussi pour l'imputabilité des gouvernements violant les droits des femmes⁵¹⁴. Une autre conférence a été importante et c'est celle de Windhoek en Namibie. Celle-ci se concentrait sur les opérations de paix des Nations Unies et

⁵¹² « For MONUC personnel it is strictly prohibited to engage in: Any act of sexual abuse and exploitation, or any other form of sexually humiliating, degrading or exploitative behavior. Any type of sexual activity with children (persons under the age of 18 years). Use of children or adults to procure sexual services for others. Exchange of money, employment, goods, services for sex with prostitutes or others. Any sexual favour in exchange of assistance provided to the beneficiaries of such assistance. » « Background », Unité de conduite – MONUC , [En ligne], <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=857> (Consulté le 25 septembre 2007).

⁵¹³ Carey, Henry F., *Op.cit.*, p. 52, Gagné, Julie, *Op.cit.*, p. 36.

⁵¹⁴ Carey, Henry F., *Op.cit.*, p. 51, Abdel, Halim, *Op.cit.*, p. 124.

mettait l'emphase sur le nécessaire équilibre homme-femme et sur la consultation et la participation des femmes aux processus de consolidation de la paix⁵¹⁵.

2. La mise en œuvre «concrète»

Au niveau de la prévention, la première obligation était d'adapter la législation aux normes internationales. C'est ce qui a été analysé précédemment.

Il y avait également une obligation de traduction. Bien que l'ONU n'ait pas à traduire pour les États les normes de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, l'ONU avait quand même distribué des dépliants explicatifs, simples et courts des principes du droit international humanitaire et des codes de conduites. Ceux-ci sont traduits dans les langues de l'Organisation, mais pas dans les langues des contingents fournisseurs⁵¹⁶. Les Nations Unies sont en train de corriger ce problème. Notons que la résolution 1325 a été traduite en 80 langues.

La prévention s'articule aussi sous la forme de publicité et d'information: affiches publicitaires, briefing d'introduction, de courtes publications (ie. « Dix règles » et « Nous, soldats de la paix »), des documents de formation pour les « conseillers genre » et pour le personnel, site intranet sur le sujet et nouvelles par Internet qui sont greffées aux objectifs antiviolences sexuelles⁵¹⁷. Notons par

⁵¹⁵ Carey, Henry, F., *Op.cit.*, p. 51, Sjolander, Inger, *Op.cit.*, p. 26.

⁵¹⁶ (N'était disponible que dans les 6 langues officielles de l'ONU) *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, *Op.cit.*, p.16

⁵¹⁷ *Ibid*, p.14 et « Gender resource package for peacekeeping operations », United Nations Department of Peacekeeping operations – Peacekeeping Best Practices Unit, 2004, [En ligne], http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/JUR665J/instruments/Gender_Resource_Pkg.pdf p.ix,51,52 et Conduct and Discipline Unit, « DPKO's Comprehensive Strategy on Sexual Exploitation and Abuse », *Organisation des Nations Unies*, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/CDT/strategy.html> (Consulté le 26 septembre 2007) et Women peace and security, *Nations Unies*, 2002, [En ligne],

ailleurs que le Code de Conduite des Nations Unies est très clair au niveau de l'exploitation et des violences sexuelles :

Ne vous livrez pas à des actes immoraux de violence ou d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants⁵¹⁸.

Des formations spéciales ont aussi été mises en places. Depuis mi-2005, ce genre de formation sur les abus sexuels est obligatoire pour tout le personnel civil policier et militaire. Elles sont obligatoires avant le déploiement et à l'arrivée du personnel sur le théâtre d'opérations. Des spécialistes sur les questions de genre et de discipline sont également déployés dans presque toutes les opérations de maintien de la paix pour former les soldats, appuyer les officiers pour mettre en œuvre les responsabilités sur les enjeux de genre et mettre ces enjeux à l'attention des décideurs⁵¹⁹. Ils peuvent également travailler avec les autorités de l'État hôte⁵²⁰. Mentionnons également que récemment, le Département des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies a produit un film qui démontre l'importance de respecter de hauts standards de conduite pour le personnel international et qui réaffirme la politique de tolérance zéro⁵²¹. Sur le point tactique, il a été aussi suggéré de remplacer les sentinelles en patrouilles pour diminuer les risques de contacts prolongés avec la population, de prévoir plus de loisirs et

www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008) paragraphe 250.

⁵¹⁸ « Les dix règles du Code de conduite personnelle des casques bleus », *Nations Unies*, [En ligne] http://www.genderandpeacekeeping.org/resources/5_Code_de_conduite_personnelle_des_casques_bleus.pdf (page consultée le 10 août 2008)

⁵¹⁹ *Women peace and security*, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008), paragraphes 41, 240, 251, 253. Seulement l'UNMOGIP, l'UNIFIL, l'UNAMI ne disposent pas de spécialistes genre.

⁵²⁰ *Women peace and security*, *Op.cit.*, paragraphe 255 (ex. Timor, Kosovo)

⁵²¹ *To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse*, Nations Unies, [Film Real-Media], 21 minutes, 2008 [En ligne] http://webcast.un.org/ramgen/specialevents/ocha_video-fr.rm (page consultée le 8 août 2008)

fournir des moyens de communications entre le soldat et sa famille⁵²². De plus, dans la doctrine du maintien de la paix (la doctrine Capstone – ou doctrine fondamentale), il est fermement interdit pour les soldats de se livrer à des actes d'abus et d'exploitation sexuelle :

There must be zero tolerance for any kind of sexual exploitation and abuse, and other forms of serious misconduct. Cases of misconduct must be dealt with firmly and fairly, to avoid undermining the legitimacy and moral authority of the mission⁵²³.

Finalement, un groupe d'experts sur les questions d'exploitation sexuelle a été mis en place pour informer les communautés locales et les victimes de leurs droits et de la progression des enquêtes⁵²⁴.

L'Assemblée Générale a approuvé plusieurs recommandations depuis 2005 dont une stratégie d'assistance aux victimes, une formation obligatoire pour les soldats de la paix, des mesures pour favoriser la responsabilité des dirigeants, l'amélioration des conditions de vie et des structures de loisirs pour les soldats de la paix et le fait que la politique de tolérance zéro soit considérée comme un principe essentiel de gestion⁵²⁵.

Au niveau du contrôle, quelques mesures ont été mises en place. Tel que mentionné ci-dessus, les conseillers « genre » répartis en « conseillers genre » et en « *focal point* ». Les missions « *focal point* » ne disposent pas d'un « conseiller genre » à temps plein. Toutefois, les missions les plus problématiques disposent toutes

⁵²² *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Op.cit, pp. 23-24.

⁵²³ *United Nations Peacekeeping: Principles and guidelines (Capstone doctrine)*, Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2008, p. 27.

⁵²⁴ Conduct and Discipline Unit, « DPKO's Comprehensive Strategy on Sexual Exploitation and Abuse », Organisation des Nations Unies, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/CDT/strategy.html> (Consulté le 26 septembre 2007)

⁵²⁵ «UN establishes peacekeeping conduct and discipline units», Département de l'information publique des Nations Unies, 03/08/2005, [En ligne] <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/pko120.doc.htm> (page consultée le 15 août 2008)

d'un « conseiller genre »⁵²⁶. En outre, il a été institué une équipe de conduite et de discipline (CDT). Celle-ci a pour mandat d'assister les « conseillers genre », conseiller les chefs de mission, de s'occuper des abus et des actes d'exploitation sexuelle, fournir du suivi aux victimes, entraîner le personnel des Nations Unies et aussi entraîner les officiers (d'ici fin 2007)⁵²⁷. De plus, depuis 1994, l'OIOS (Office of Internal Oversight Services) s'occupe d'enquêter et d'évaluer le personnel des Nations Unies. Finalement, plusieurs rapports ont été publiés et des statistiques commencent à être tenues.

Finalement pour la répression, on peut vite comprendre qu'il ne s'agit du secteur pour lequel les Nations Unies ont le plus de difficulté. Dans les premières années, alors que le nombre d'allégations était relativement faible, les Nations Unies arrivaient à s'occuper de tous les dossiers. Avec les sommets des années 2005 et 2006, les problèmes ont commencé. En 2007, les Nations Unies ont réussi à reprendre le dessus et à terminer des enquêtes non terminées dans les années précédentes. À la seule exception de l'année 2006, les États ont été très peu coopératifs pour fournir de l'information au Département des opérations de maintien de la paix et pour donner suite aux actes de leurs soldats par des sanctions. Lorsque dans le tableau suivant on peut voir des données non disponibles pour les sanctions des États, on peut raisonnablement penser que le taux de sanction est très faible, voire inexistant.

Dans des exemples spécifiques, on peut noter que de janvier 2004 à août 2005, 186 enquêtes ont été complétées. (On est encore loin du compte des

⁵²⁶ « Gender advisers in peacekeeping missions » *Gender Unit of Peacekeeping Best Practices Section-Department of Peacekeeping Operations*, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/gender/p5.pdf>

⁵²⁷ *Report of the Secretary-General on Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse*, *Op.cit.*, pp. 7-8, Conduct and Discipline Unit, « DPKO's Comprehensive Strategy on Sexual Exploitation and Abuse », *Organisation des Nations Unies*, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/CDT/about.html> (Consulté le 26 septembre 2007)

allégations de la seule année en cours) D'autre part, les expulsions sont encore moins fréquentes ; à la MONUC de 2004 à aujourd'hui 9 personnels civils suspendus, 30 militaires expulsés, 10 agents de police expulsés et 3 volontaires suspendus⁵²⁸. En guise de comparaison, en novembre 2007 récemment 111 militaires ont été expulsés de la MINUSTAH⁵²⁹. Qui plus est, rien n'est disponible sur le site Internet de la MONUC sur les personnes qui ont été expulsés et rien n'est disponible sur les sanctions reçues (ou non reçues...) dans leur État. Quelques États contributeurs ont toutefois notifié les Nations Unies qu'ils avaient pris des mesures disciplinaires et/ou criminelles contre les personnels expulsés⁵³⁰. Les jugements sont généralement fort peu médiatisés puisqu'ils relèvent généralement d'une cour martiale à huis clos⁵³¹.

Faiblesses de la mise en œuvre pour la MONUC

La MONUC est largement le cas le plus sérieux de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle. Comme nous l'avons vu dans les statistiques précédentes, elle compte depuis 2004 pour 44% à 69% des allégations de violence et d'exploitation sexuelle. Plusieurs membres de la MONUC, lorsqu'ils apprenaient que leur partenaire était enceinte n'ont pas hésité à les frapper et les agresser⁵³². Ceci a entraîné plusieurs problèmes pour la mission : actes de vandalisme, dépenses financières additionnelles, menaces à l'endroit de la MONUC et une image négative de la part de la population. En 2004, la prostitution devint un

⁵²⁸ «Investigations», *Unité de conduite – MONUC*, [En ligne], <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=9167> (Consulté le 25 septembre 2007)

⁵²⁹ Haïti: plus de 100 soldats de l'ONU sanctionnés pour abus sexuels, *Agence France Presse*, 2 novembre 2007, [En ligne], http://afp.google.com/article/ALeqM5hXzfPrzQwZG1n5h1acdvdA_17sNA, (Page consultée le 15 novembre 2007)

⁵³⁰ «UN establishes peacekeeping conduct and discipline units», *Département de l'information publique des Nations Unies*, 03/08/2005, [En ligne], <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/pko120.doc.htm> (page consultée le 15 août 2008)

⁵³¹ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 72.

⁵³² Rasmussen, Jane, *MONUC: Sexual exploitation and Abuse – End of Assignment Report*, 2005, p. 5.

phénomène généralisé; ce qui n'était pas le cas à la création de la mission⁵³³. Ce problème a commencé dès le début de la mission. Comme nous l'avons vu précédemment, l'offre de services sexuels, la vulnérabilité de la population, la difficulté d'attribuer la responsabilité de ces actes en RDC, le manque d'attention portée aux questions de genre au début de la mission, la culture d'impunité au RDC et dans la mission ont contribué à empirer la situation et peut-être même l'encourager⁵³⁴.

La MONUC a pris plusieurs mesures depuis les dernières années et ceci doit être reconnu. Ces mesures visent à donner suite aux demandes pour un meilleur *gender mainstreaming* ou pour enrayer l'exploitation sexuelle. Toutefois, sans une meilleure participation des États au niveau des sanctions, il est peu probable que la situation change encore beaucoup.

Au niveau de l'équilibre du genre, la mission ne dispose pas assez de femmes dans ses contingents. Il faut aussi mentionner que les États fournisseurs ne disposent pas suffisamment de contingents féminins pour subvenir à la demande. Au niveau des professionnels civils, la situation pourrait être améliorée. Il y a actuellement 27% du personnel civil qui est composé de femmes. Ceci est en deçà de la moyenne du DOMP (28,9%). Dans une mission comme la MONUC, il est nécessaire de disposer d'un minimum de professionnels civils féminins. On devrait toutefois reconnaître que l'adjointe du RSSG est une femme.

La réponse de la MONUC a commencé très tardivement. Ceci était dû principalement au manque d'attention porté aux questions de genre. Pour

⁵³³ *Ibid*, p. 1.

⁵³⁴ *Ibid*, pp. 1, 4, Interview avec UNPOL, Dahrendorf, Nicola, *Sexual Exploitation and Abuse: Lessons Learned Study – Addressing Sexual Exploitation and Abuse in MONUC*, Office for Addressing Sexual Exploitation and Abuse in MONUC, 2006, pp. 5 et 10.

plusieurs, il ne s'agissait pas d'un problème. D'autres personnels ont contribué (et contribuent encore aujourd'hui) substantiellement à couvrir les actes de personnel exploitant sexuellement la population⁵³⁵. La mission a réagi en 2002 en publiant le premier Code de conduite et demandant à son personnel de ne pas se livrer à des activités de violence sexuelle (mis à jour en 2005). Toutefois, l'impact fut minime puisque la culture d'impunité était bien ancrée. En 2003, le DOMP donna des formations au personnel senior et recruta un officier de conduite du personnel fut nommé.

En 2004, après plusieurs scandales de violence et d'exploitation sexuelle (Bunia, Bukavu Goma et Kalemie) relevés par les organisations non-gouvernementales de droits humains et par le journal britannique *The Independent*⁵³⁶, le Secrétariat des Nations Unies a envoyé le prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein pour mener des enquêtes pour vérifier les allégations. Le rapport du Prince Zeid fut sans appel : les allégations étaient confirmées. Il releva que le problème touchait les militaires et les civils et que celui-ci était généralisé. En 2004, l'officier de conduite du personnel rapporta les événements directement au RSSG. L'officier de conduite du personnel releva également un problème majeur : la police militaire manquait de rigueur pour mener à bien les enquêtes en ne questionnant que des membres du personnel militaire. Encore en 2004, plusieurs membres du personnel civil continuaient de couvrir les actes d'exploitation

⁵³⁵ Rasmussen, Jane , *Op.cit*, p. 1, Dahrendorf, Nicola , *Op.cit*, pp. 11-12.

⁵³⁶ «Will Congo's women ever have justice? », *The independent*, 2004, [En ligne] <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/will-congos-women-ever-have-justice-552891.html> (consulté 10 novembre 2008), Hughes, Sandra and Holt, Kate, « Sex and death in the heart of Africa» *The Independent*, 2004, [En ligne] <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/sex-and-death-in-the-heart-of-africa-564563.html> (consulté 10 novembre 2008), Milmo, Cahal, «UN troops buy sex from teenage refugees in Congo camp», *The Independent*, 2004, [en ligne], <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/un-troops-buy-sex-from-teenage-refugees-in-congo-camp-756666.html> (consulté 10 novembre 2008)

sexuelle⁵³⁷. Le Secrétaire général adjoint pour les opérations de paix visita la MONUC et demanda personnellement et immédiatement que des actions soient prises⁵³⁸.

Un an plus tard, en mars 2005, l'officier de conduite du personnel était visiblement débordé, il fut créé un bureau pour un an pour conduire les enquêtes (*Office for Addressing Sexual Exploitation and Abuse*). Ce type de bureau était une première pour les Nations Unies et avait pour objectif de 1) enquêter, 2) développer des meilleures politiques, 3) Former et conscientiser le personnel⁵³⁹. 111 enquêtes ont été menées. Cependant, plusieurs membres du personnel percevaient ces enquêtes négativement (sur la défensive, scepticisme⁵⁴⁰). Pour la première fois, la population locale voyait que la mission prenait des mesures. Ceci eu des conséquences positives sur l'image de la mission. Le rapport de l'OASEA releva également le problème que plusieurs membres du personnel ne voyaient pas l'utilité d'un Code de conduite ou l'importance de s'attaquer aux questions de genre⁵⁴¹. Toutefois, en octobre 2005, les enquêtes furent reléguées à l'OIOS à New-York. La visibilité des enquêtes diminua et la culture du « secret » de l'OIOS était dénoncée⁵⁴². Plusieurs craignent également une baisse des capacités d'enquête puisqu'il faut passer par New-York pour certaines questions⁵⁴³. Toutefois, il faut reconnaître que plusieurs enquêtes ont également été menées. Sur place fut laissée une équipe de conduite et de discipline (CDT). En 2005, d'autres mesures ont été prises : couvre-feu entre 18:00 et 6:00, prohibition de fraterniser avec la population locale, l'interdiction de transporter de l'argent et de la nourriture

⁵³⁷ Rasmussen, Jane, *Op.cit.*, p. 3.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁵³⁹ Dahrendorf, Nicola, *Op.cit.*, p. 8.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 13.

⁵⁴² *Ibid.*, p. 26.

⁵⁴³ Interview avec UNPOL.

durant les patrouilles, l'éclairage des alentours des camps militaires, le port de l'uniforme obligatoire en tout temps et la création de zones interdites de fréquentation pour le personnel de la mission⁵⁴⁴. Ceci a demandé des ressources considérables et plusieurs membres du personnel étaient opposés à ces mesures qui restreignaient leur capacité de travailler⁵⁴⁵. D'autre part, certains soldats de la paix ont trouvé des moyens originaux pour contourner les mesures de préventions. Certains ont stationné leurs voitures des Nations Unies à distance des bars et ont doté les femmes qu'ils fréquentaient des téléphones portables pour pouvoir les rejoindre⁵⁴⁶.

Ce qu'il reste à faire :

- Que la priorité soit donnée aux enquêtes sur les officiers supérieurs lorsque les équipes de discipline sont engorgées pour avoir un impact maximal.
- Que les équipes de conduite et de discipline soient mieux financées et mieux équipées (en particulier la nécessité d'avoir des laboratoires et des banques de données d'ADN et la nécessité d'obtenir la logistique nécessaire pour mener à bien les opérations (véhicules) afin qu'elles puissent remplir leur mission (détection préventive, assistance à la communauté, poursuite des programme de support aux victimes, protection des témoins, formation et déploiement d'enquêteurs.)
- Que l'OASEA soit rétablie et que le modèle soit répété dans les missions les plus critiques pour que la population voie facilement que des mesures sont prises.
- Qu'il y ait un meilleur contrôle des gestionnaires et des officiers militaires à tous les niveaux.

⁵⁴⁴ Dahrendorf, Nicola, *Op.cit.* p. 19.

⁵⁴⁵ *Idem.*

⁵⁴⁶ Higate, Paul, Henry, Marsha, *Op.cit.*, p. 592.

- Que des sanctions soient prises par les États contributeurs de troupes.
- Recruter plus de femmes dans le personnel civil, policier et militaire.

Récemment, en août 2008, un rapport de l'ONU du bureau de Secrétaire Général Ban Ki-moon a indiqué qu'il était « profondément troublé » par les résultats d'une recherche qui, à première vue, a indiqué de manière évidente que des soldats indiens en République Démocratique du Congo ont pu être engagés dans des activités d'exploitation et d'abus sexuels. L'armée indienne est en train de faire des recherches sur cette dénonciation⁵⁴⁷.

Statut de la répression de 2003 à 2007

Années	2003	2004	2005	2006	2007
Allégations totales	24	105	340	357	127
Allégations rejetées	0	7	54	N/D	N/D
Enquêtes	24	98	235	82	136
Rejets après enquêtes	14	10	49	65	15
Enquêtes non terminées	0	28	12	N/D	N/D
Expulsions	10	60	72	14	121
Taux d'expulsion	100%	100%	41%	71% ⁵⁴⁸	100%
Sanctions de l'État	N/D	N/D	N/D	12	21
Taux d'enquête	100%	93,30%	69,10%	23%	107,09%
Taux de sanction des États	N/D	N/D	N/D	85,70%	17,36%

Source : Département des opérations de maintien de la paix⁵⁴⁹

⁵⁴⁷ «Ban 'deeply troubled' by evidence of abuse by blue helmets in DR Congo» Centre des nouvelles ONU, [En ligne]

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=27679&Cr=democratic&Cr1=congo>

(Consulté: septembre 2008)

⁵⁴⁸ Note, il faut faire attention aux 71% étant donné que très peu d'enquêtes ont été conduites.

⁵⁴⁹ *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/58/777, 2004, *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/59/782, 2005, *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/60/861, 2006, *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/61/957, 2007, *Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General*, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/62/890, 2008.

Tableau synthèse sur la mise en œuvre

Mise en oeuvre	Fondements juridiques ⁵⁵⁰	ONU	
		Réalisation	Moyens
PRÉVENTION		☺	
Législation	CGIV: 146	☹	(+) Tolérance zéro, Imposition PA1 et de la CGIV, Désignation spécifique de la violence sexuelle. Cadre juridique ne reconnaissant pas comme licite la violence sexuelle. (-) Réponse timide sur la répression (renvoi dans l'État sans suivi)
Traduction	CG: 99, 145 PA1: 84	☹ 🕒	(±) En cours... De plus, dans bien des cas les documents ne sont que traduits dans les langues officielles de l'Organisation, on devrait commencer à penser à les traduire dans les langues des principaux États contributeurs de troupes.
Publiciser	CGIV: 144	☺	(+) Affiches publicitaires, briefing d'introduction, courtes publications (ie. « Dix règles » et « Nous, soldats de la paix »), des documents de formation pour les « conseillers genre », site intranet sur le sujet et nouvelles par internet, diffusion radio, film <i>To serve with pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and abuse</i> . Inclusion dans la doctrine Capstone. (-) Pas suffisamment présenté comme des crimes de guerre ⁵⁵¹ .
Former	CGIV: 144	☺	(+) Formations « genre » obligatoires à tout le personnel depuis 2005 avant le déploiement et dès l'arrivée par les conseillers genre ou la CDT, Matériel de formation pour les Conseillers genre ⁵⁵² . Cours de l'UNITAR sur les perspectives de genre dans les missions de maintien de la paix
Conseillers, experts	PA1: 82§2	☺	(+) Équipes genres dans presque toutes les missions. Équipes de conduite et de discipline. (-) Manque de ressources
CONTRÔLE		☹	

⁵⁵⁰ CGIV= Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, PA1= Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

⁵⁵¹ Interview avec des agents UNPOL.

⁵⁵² « Gender resource package for peacekeeping operations », United Nations Department of Peacekeeping operations – Peacekeeping Best Practices Unit, 2004, [En ligne], http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/IUR665J/instruments/Gender_Resource_Pkg.pdf.

Responsabilité des supérieurs	PA1: 87§1	☹	(+) Principe dans la résolution 1820 et dans le nouveau Mémoire d'accord. Pressions sur les supérieurs. Formation par les « conseillers genre » (-) Poursuites de supérieurs? Pas encore.
Respect	CGIV: 1	☹	(+) Situation s'améliorant dans plusieurs missions et situations « exemplaires » dans plusieurs missions (-) Dans certaines missions, la situation est toujours problématique
Vérification	CGIV: 1	☹	(+) Équipe de conduite, Conseillers genre, tenue de statistiques, rapports (-) Suivi des troupes sur le terrain (savoir où se trouve et ce que fait le soldat en tout temps ⁵⁵³)
RÉPRESSION			
Enquêtes	CGIV: 122, 146	☹	(+) Il y a des enquêtes (-) Délais, manque de transparence, et manque de suivi aux victimes
Poursuites/ Extraditions/Coopération judiciaire	CGIV: 146, 148 PA1: 88§1	☹	(-) Poursuites: à l'État (Rien de prévu si l'État ne s'acquitte pas de sa tâche et en pratique les États ne s'acquittent pas souvent de cette tâche). Manque de suivi.
Sanctions	CGIV: 146	☹	(±) Expulsions (-) Sanctions réelles se font très rares lorsque les soldats sont rapatriés. Suivi par le département des opérations de maintien de la paix depuis quelques années.
RÉPARATIONS			
Réparations	(principe général de droit), art. 75 du Statut de Rome	☹ 🕒	(±) Fonds d'aide aux victimes, Stratégie globale d'aide aux victimes (en cours de mise en œuvre)

⁵⁵³ Problème exposé dans le documentaire: *The peacekeepers [DVD-Video] = Le prix de la paix*: Special edition / National Film Board of Canada in co-production with 13 Production and Arte France ; dirigé et écrit par Paul Cowan ; producteur, Adam Symansky et confirmé dans *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Op.cit,p. 21.

Chapitre V : Recommandations

Comme il a été démontré, les Nations Unies ont pris plusieurs mesures pour mettre en œuvre leurs obligations internationales concernant la violence sexuelle. Toutefois, il y a encore des lacunes puisque la majorité des soldats qui est renvoyée dans leur État et n'est pas jugée une fois revenue dans leur État. Cette situation est problématique ; lorsque les coupables ne sont pas sanctionnés, c'est la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies qui en souffre. Les Nations Unies manquent également de ressources pour leurs enquêtes. D'autre part, certains crimes ont été commis sur le territoire d'un État partie au *Statut de Rome* et pourraient donc être jugés par la CPI. De plus, les États contributeurs, en ayant ratifié les quatre Conventions de Genève, se doivent de juger les criminels de guerre pour se conformer aux articles 146 et 148 de la Quatrième Convention de Genève. Encore une fois, presque rien n'est fait. Voici quelques pistes de solution ; en premier lieu les solutions légales et en second lieu les solutions pratiques.

Recommandations légales

La première vise à améliorer et reprendre les idées du principe V de la résolution de l'Assemblée Générale 3074⁵⁵⁴ et l'appliquer aux crimes de guerre à caractère sexuel. Elle consiste en l'adoption d'une résolution du Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII⁵⁵⁵ pour assurer la tenue d'un procès et assurer l'exécution des sanctions. En bref, la résolution donnerait le choix aux États contributeurs entre deux systèmes de procédure pénale. La première est

⁵⁵⁴ *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*, Rés. AG. Doc.Off.AGNU. 28Ème session, Doc.NU, A/RES/3074, 1973.

⁵⁵⁵ Ou par une modification du Modèle de Mémoire d'accord

d'opter pour la Cour martiale (possiblement sur place)⁵⁵⁶ ou le jugement des suspects par la Cour Pénale Internationale. Le choix des options devrait se faire en même temps que la décision de procéder à l'enquête (dans les 10 jours après la réception de l'allégation) tel que demandé dans le nouveau Mémoire modèle d'accord. Cette option permet d'assurer la complémentarité de la Cour Pénale Internationale sans toutefois l'imposer. Qu'arrive-t-il si l'État choisit l'option un, mais ne poursuit pas ou ne met pas en œuvre la sanction de son propre tribunal ? Dans ce cas, l'ONU pourrait avoir un pouvoir de sanction économique automatique sur l'État fournisseur⁵⁵⁷. Cette sanction pourrait également être applicable lorsque l'État fournisseur faillit à donner les renseignements nécessaires lors du suivi de l'exécution des sentences par l'ONU. De plus, si le suspect n'est toujours pas poursuivi, la Cour Pénale Internationale pourrait également être habilitée à poursuivre le suspect. Finalement, il serait utile de fixer certains standards temporels pour le déclenchement d'une procédure judiciaire dès lors que la procédure d'établissement des faits a établi une ou des violations. Ceci permettrait d'éviter qu'un État remette aux calendes grecques ces engagements.

Exemple de points à avoir dans une telle résolution ou un MOU :

« 1- Le Conseil de Sécurité, décide en vertu du chapitre VII de la Charte que pour les violations du Code de conduite relatives aux abus et exploitations sexuels commis dans le cadre des missions de maintien de la paix, les États contributeurs devront notifier le Représentant spécial du Secrétaire Général (RSSG) leur intention procéder à une enquête dans les dix jours suivants une allégation tel qu'exigé par le modèle de Mémoire d'accord. Les États contributeurs devront mentionner en même temps s'ils désirent poursuivre eux-mêmes si la vérification des faits donnait raison au demandeur.

⁵⁵⁶ Afin d'assurer la présence des victimes, des preuves et de la tenue du procès. En outre, elle démontre clairement à la population locale qu'il y a une volonté de la part des autorités internationales de mettre fin aux violences sexuelles.

⁵⁵⁷ La sanction financière est directement applicable et n'a pas besoin de passer par une autorisation du Conseil de Sécurité, qui donne son autorisation par cette résolution.

« 2- Les violations du Code de conduite touchées par cette résolution sont: le viol, les relations sexuelles d'exploitation, l'assaut sexuel, toute violence sexuelle sur des mineurs, l'attentat à la pudeur et d'autres formes de violence sexuelles reconnues par les standards locaux de conduite.
« 3- Dans le cas où les États ne voudraient pas juger eux-mêmes sur place leurs soldats, le mandat est donné à la Cour Pénale internationale de procéder au procès du soldat de maintien de la paix. »
« 4- Dans le cas où il n'y a pas de volonté de la part de l'État, que l'État hôte de la mission n'est pas partie à la Cour Pénale internationale et que l'État fournisseur n'est pas partie à la Cour Pénale internationale, celle-ci est désignée automatiquement comme Tierce-Partie pour juger les infractions graves des Conventions de Genève à caractère sexuel.
« 5- Dans le cas où l'État, bien qu'ayant manifesté son intention de juger la personne ne le fait pas les délais prévus, la Cour Pénale Internationale redevient compétente. »
« 6- Dans le cas de personnel civil, la Cour Pénale internationale se voit investie automatiquement de l'affaire en vertu de l'Accord de coopération entre la Cour et l'ONU. »
« 7- Le procès débutera que ce soit devant la CPI ou une cour martiale, au minimum XXX temps après la notification de l'État fournisseur et au maximum XXX temps après la notification. »
« 8- Le procès respectera les critères du procès équitable du <i>Statut de Rome</i> si la Cour pénale internationale est reconnue comme l'organe judiciaire ou si c'est l'État fournisseur qui assure le procès, le détenu n'obtiendra pas un traitement moins favorable que celui reconnu dans la Troisième Convention de Genève à l'article 105. »
« 9- Si elle le désire, la CDT doit pouvoir faire une intervention orale et écrite que ce soit dans un procès dans le cadre de la Cour Pénale Internationale ou dans le cadre d'une cour martiale »
« 10- L'accord sur le statut des forces (SOFA) entre l'État hôte et l'ONU devront inclure le droit à l'État fournisseur de créer une cour martiale pour juger les crimes de guerre sexuels »
« 11- En cas de rapatriement expéditif du suspect dans son État ou de non-exécution de la sentence du soldat dans son État ou du dépassement des limites temporelles, ou de la non-tenu du procès, le Secrétariat sanctionne économiquement l'État fournisseur pour son manque de coopération. Les fonds récupérés serviront au fonds d'aide aux victimes. Le Secrétariat prend les mêmes mesures si l'État ne parvient pas à lui donner les renseignements nécessaires. De plus, le Secrétariat fait une vérification de l'exécution de la sentence. »

«12- Le modèle de Mémoire d'accord entre l'État contributeur de troupes et les Nations Unies ainsi que le SOFA devront être mis à jour pour être compatibles avec ces dispositions et leur faire référence.

Certainement, ce projet de principes pour une résolution du Conseil de Sécurité est loin d'être parfait. Toutefois, il a le mérite : d'avoir une plus grande assurance que les criminels allégués soient jugés, d'assurer les standards minimaux de protection du suspect et d'assurer le rôle de complémentarité de la CPI. Elle assure également aux États non parties à la CPI la non-imposition du *Statut de Rome* s'ils veulent coopérer. De plus, s'ils ne veulent vraiment pas coopérer, les États ne sont toujours pas obligés d'envoyer leurs soldats à la CPI, en contrepartie, ils sont obligés de payer l'amende. Ceci est davantage acceptable que l'imposition globale de la CPI, elle permettra aux membres du Conseil de Sécurité qui ne sont pas parties à la CPI de s'abstenir ou de voter en faveur de la proposition étant donné qu'ils peuvent bénéficier d'un Plan B. D'autre part, le Conseil de Sécurité, peut en vertu de l'Article 16 du *Statut de Rome* retarder le jugement d'un suspect pendant un an renouvelable⁵⁵⁸. Finalement, la résolution ne crée pas théoriquement de nouvelles obligations si ce n'est que celle de juger sur place dans des délais prédéterminés les suspects et de payer une amende en cas de non-collaboration.

Au niveau des désavantages, le champ d'application *ratione materiae* est étroit ; il ne concerne que les crimes de violence sexuelle. Le calcul ici était de viser un champ dans lequel il y a un certain consensus⁵⁵⁹ et d'étendre plus tard le champ *ratione materiae* avec d'autres résolutions. Deuxième désavantage, la compétence de la CPI n'est pas encore généralisée même si une majorité (55%) d'États membres sont parties à la CPI. Les forces de maintien de la paix sont clairement

⁵⁵⁸ *Traité de Rome sur le statut de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, U.N.doc. A/CONF.183/9 (entrée en vigueur: 1er juillet 2002), Article 16.

⁵⁵⁹ Les résolutions adoptées sur les violences sexuelles sont généralement adoptées à l'unanimité

des agents des Nations Unies et pourraient en vertu de la Convention sur les relations entre la CPI et l'ONU être entièrement jugés par la CPI⁵⁶⁰. Un compromis politique est fait pour favoriser son adoption, puisque l'imposition absolue de la Cour Pénale Internationale est impossible dû au fait que plusieurs membres permanents du Conseil de Sécurité ne voteraient pas en faveur d'une telle résolution⁵⁶¹.

Une deuxième solution consisterait à créer un organe extérieur à la Cour Pénale internationale. Par exemple, la création par le Conseil de Sécurité, d'un Tribunal international pénal pour les opérations de paix (TIPOP). Cette solution aurait l'avantage de rassurer les États membres qui s'inquiètent qu'on leur impose le *Statut de Rome* auquel ils ne sont pas parties. En outre, ce Tribunal serait créé par le Conseil de Sécurité en vertu du chapitre VII; les États membres auraient l'obligation de coopérer en tout temps en accord avec le Chapitre V (article 25) de la Charte de l'ONU : «Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.» Ce tribunal devrait être compétant *ratione materiae* pour toutes infractions

⁵⁶⁰ Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, signé et entré en vigueur le 4 octobre 2004, Article 19 : « Lorsque la Cour souhaite exercer sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en la circonstance, jouit, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, en particulier en levant ces privilèges et immunités conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux règles pertinentes du droit international. ».

⁵⁶¹ L'autre désavantage nuisant à son adoption est le comportement de certains membres permanents qui s'opposent à toute mention de la CPI dans les résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, on peut espérer une abstention puisque qu'en 2007, la CPI a été autorisée par le Conseil de Sécurité à agir sur le Soudan grâce à l'abstention des États-Unis. Si toutefois les États-Unis en venaient à refuser complètement la mention de la CPI, on se retrouverait quand même avec une version améliorée et contraignante de la résolution 3074 de l'Assemblée Générale. Voir: Coulée, F, « Sur un État bien peu discret: les États-Unis confrontés au statut de la Cour pénale internationale », 59 A.F.D.I. 2003, p.57 et *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*, Rés. AG. Doc.Off.AGNU. 28Ème session, Doc.NU, A/RES/3074, 1973, (Voir notamment le principe 5).

graves des Conventions de Genève et compétant *ratione personae* pour tout le personnel (civil, policier et militaire) des opérations de maintien de la paix. Au niveau des désavantages, il y a un dédoublement institutionnel avec la Cour Pénale Internationale.

Une troisième solution, est de laisser la seule et unique compétence à l'État contributeur. Une résolution du Conseil de Sécurité l'obligerait à poursuivre tout suspect dont les faits allégués ont été vérifiés. En cas de non-exécution de la sentence ou d'absence de procès, les Nations Unies seraient autorisées à procéder des sanctions économiques automatiques. La différence avec les autres solutions, c'est que l'on tient à l'écart les États d'une juridiction internationale.

Recommandations concrètes

Une première recommandation pourrait se traduire par des pressions politiques. Les Nations Unies pourraient être habilitées à tenir un registre en ligne de toutes les violations alléguées avec l'état d'avancement de celles-ci. Par ce moyen, les Nations Unies auraient l'opportunité de démontrer facilement qu'ils font leur travail et que les véritables responsables de l'inaction sont les États. Mentionnons que dans aucune mesure, le nom de la personne suspectée ne devrait apparaître sur le registre. Une vérification des allégations par la CDT n'est pas un procès. Les allégations pour lesquelles il n'y a pas de suspect ayant été trouvé pourrait être rassemblés sous une autre catégorie. En outre, des pressions politiques formelles et informelles pourraient s'ajouter. Les États qui coopèrent pourraient aussi avoir l'opportunité de démontrer qu'ils sont de bons partenaires qui respectent de bonne foi leurs engagements internationaux. (Voir ci-après)

Renseignements généraux	Allégation	Répression et contrôle	Réparations
-------------------------	------------	------------------------	-------------

Affaires	Etat	Type	Unité	Violation	Vérifiée	Non vérifiée	Suivi	CPI	Procès	Aucune	Prison	Autres	ONU	Etat
MONUC-01-04-06	N/D ⁵⁶²	PK	43	3A, 2b, 2c	*	✓	En cours	*	*	✓	*	*	*	*
ONUSOM-01-02-94	CAN	PK	22	3a	✓	*	Terminé	*	✓	*	✓	*	*	✓

Une deuxième mesure pourrait être entreprise par les États contributeurs. Certains États contributeurs à l’instar du Sénégal, font signer des contrats d’embauche pour les soldats amenés à servir dans un bataillon des Nations Unies. Dans ce contrat, on précise les montants d’argent alloués aux soldats et ceux-ci signent pour démontrer qu’ils acceptent la somme prédéterminée. Ceci a permis de régler certains problèmes relatifs à des soldats qui se plaignaient de ne pas avoir reçu le bon montant d’argent et qui avaient même causé du désordre public. Les États contributeurs pourraient donc ajouter sur ce même contrat une clause sur le Code de conduite des Nations Unies qui rappelle qu’en cas de violations du Code de Conduite, des poursuites pénales et des sanctions financières peuvent s’appliquer. Ceci permettrait au soldat d’associer directement les violations au Code de conduite à des sanctions disciplinaires et à de possibles conséquences sur sa solde.

Une troisième mesure pourrait toucher les enquêtes de manière à pouvoir faciliter le travail des enquêteurs et à rendre ces enquêtes plus scientifiques et efficaces. Il serait nécessaire d’instaurer un service d’ADN et possiblement une banque de données d’ADN pour les enquêteurs. Ceci permettrait de conclure hors de tout doute raisonnable qu’un agent des Nations Unies a ou pas commis une violation. L’État ne pourrait plus avoir d’autre choix que de poursuivre la

⁵⁶² Il faudrait maintenir l’anonymat de l’État tant que les allégations n’ont pas été vérifiées

personne puisqu'il y aura une preuve scientifique. Ceci permettrait également de faciliter le travail des enquêteurs et d'accélérer le traitement des enquêtes dans bien des cas. Sinon les équipes de vérification doivent se fier sur des témoignages et ceci peut être long, mais aussi moins irréfutable que les preuves par ADN. D'autre part, ceci permettrait à l'Organisation de pouvoir rejeter les fausses allégations. Ces allégations existent et sont utilisées par la population civile locale pour extorquer les Nations Unies.

Pour une quatrième mesure, il serait important d'augmenter le nombre de femmes dans les contingents onusiens et dans le personnel civil. Ceci permettra aux soldats d'avoir un meilleur comportement et une meilleure approche avec la population locale. Tel que mentionné par Woodhouse précédemment : «In light of cases involving male soldiers patronizing prostitution and committing sexual violence against civilians, studies have revealed that in mixed gender units male soldiers are more likely to control their sexual urges⁵⁶³.» En outre, le Département des Opérations de Maintien de la Paix a déjà relevé des avantages indéniables à l'inclusion des femmes dans les missions de paix :

Women's presence in peacekeeping missions improves access and support for local women; it makes male peacekeepers more reflective and responsible; and it broadens the repertoire of skills and styles available within the mission, often with the effect of reducing conflict and confrontation. Gender mainstreaming is not just fair, it is beneficial⁵⁶⁴.

À cet effet, les Nations Unies font tout ce qu'il faut pour obtenir une plus grande égalité dans le ratio homme-femme. Toutefois, ce sont les États contributeurs qui

⁵⁶³ Woodhouse, Tom, *Op.cit.*, p. 195.

⁵⁶⁴ Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Op.cit.*, p. 63.

n'ont pas les capacités de fournir suffisamment de femmes pour combler les demandes⁵⁶⁵. (Ceci n'est pas le cas en théorie pour le personnel civil)

Cinquièmement, dans les activités de prévention, il semble qu'il n'y ait pas une emphase suffisante sur le fait que les violences sexuelles à l'égard des femmes constituent des violations du droit international humanitaire⁵⁶⁶. Dans les cas de viol ou de sexe avec les mineurs, il est important de mentionner que ce sont des infractions graves aux Conventions de Genève et que tout État est compétent pour juger ces violations en vertu de l'article 146 de la Quatrième Convention de Genève (ratifiée par tous les États membres des Nations Unies).

Sixièmement, il faut continuer à mettre l'emphase sur les activités de loisirs afin de diminuer les pulsions d'agressivité des soldats en mission. Étant un des deux éléments constitutifs du viol, la pulsion d'agressivité peut être limitée par des soldats qui ont accès à des infrastructures de détente et de contact avec leurs familles.

Septièmement, il faut impérativement donner un effort accru dans la traduction du matériel de formation sur les questions de genre. Si les manuels doivent être traduits dans les langues officielles des Nations Unies, il serait peut-être une bonne idée de les faire traduire dans les langues les plus parlées par les principaux États contributeurs de troupes et/ou par les États contributeurs les plus problématiques.

Huitièmement, il faut continuer à publiciser les efforts des Nations Unies d'entrer en contact avec les victimes des abus et des exploitations sexuelles. Il est

⁵⁶⁵ Il existe plusieurs d'initiatives pour augmenter la participation féminine dans les contingents militaires, services policiers et des civils dans les missions de paix. Ces initiatives sont incluses dans le SSR (Security Sector Reform) et ont été encouragées par les organismes de l'ONU, mais elles doivent être mises en œuvre au niveau national.

⁵⁶⁶ Interview avec UNPOL

toujours difficile pour une victime d'abus de le notifier. Certaines sont intimidées du fait qu'elles doivent se rendre aux bureaux de la mission et aussi par la possibilité d'apercevoir la personne responsable ou des amis de cette personne ou encore d'autres personnels se livrant à ce genre de pratiques. Il faudrait vérifier s'il est possible d'ouvrir des bureaux à l'extérieur de la base ou faire des activités de liaison avec les bénéficiaires qui ont un rôle traditionnel ou une autorité morale ou digne de confiance qui peuvent servir d'intermédiaire entre la victime et la mission. Ensuite, une fois informée, la mission pourrait envoyer du personnel sur place pour éviter que la victime ne se rende aux bureaux de la mission. Par exemple, au Congo beaucoup de femmes ayant été violées se sont présentées dans des églises. Il serait peut-être important d'entamer des activités de liaison avec les religieux qui étaient parmi les seuls qui s'occupaient des victimes de viols, la femme étant stigmatisée par sa famille et sa communauté⁵⁶⁷. D'autre part, il faut s'assurer que la mission et les infrastructures locales puissent respecter les standards de l'OMS pour les examens des violences sexuelles⁵⁶⁸. Puis, il faut également s'assurer qu'un suivi soit fait auprès de la victime et que celle-ci soit informée des avancées des enquêtes et des procédures judiciaires.

Neuvièmement, des études pourraient être conduites sur la viabilité et la faisabilité d'augmenter le roulement du personnel dans les missions pour éviter que se développe un désir sexuel trop grand. Ceci permettrait au personnel de revoir leur famille plus rapidement et de moins être tentés par l'idée d'abuser/d'exploiter la population locale. En contrepartie, avec la difficulté de trouver des troupes, cette solution peut bien être impossible à l'heure actuelle.

⁵⁶⁷ *Le déshonneur des casques bleus*, Macumba international, dirigé et écrit par Raymonde Provencher, [DVD-Video], 75 minutes, 2007

⁵⁶⁸ *Clinical management of rape survivors: developing protocols for use with refugees and internally displaced persons*, Organisation Mondiale de la Santé, 2004, 66p.

Dixièmement, il faut continuer de s'assurer que le personnel s'occupant des questions de genre puisse avoir l'autorité nécessaire pour remplir leur mandat et leur responsabilité.

Onzièmement, le Conseil de Sécurité doit continuer à inclure dans les mandats des forces de maintien de la paix la protection des femmes, mais aussi encourager la participation des femmes à la résolution du conflit et aussi encourager à ce que ces femmes participent aux décisions politiques.

Douzièmement, il serait impératif de bénéficier de plus de policiers militaires dans les missions et s'assurer qu'ils disposent des moyens logistiques pour mener à bien leurs patrouilles et/ou leurs arrestations. Ils doivent pouvoir bénéficier de véhicules de rechange si les leurs sont brisés.

Treizièmement, un meilleur contrôle des entrées et des sorties des militaires serait pratique pour la conduite des investigations. Il faudrait tenir un carnet d'activités à cet effet.

Quatorzièmement, il faudrait établir un meilleur système de sélection du personnel basé sur les capacités du personnel à prendre en considération les questions de genre. Une vérification psychologique pourrait être un apport dans la mesure où ceci permettrait de prévenir que des personnes ayant des prédispositions aux abus et exploitation sexuelle soient déployées. En outre, le déploiement de spécialistes (par exemple des psychologues, des sociologues et des sexologues) et autres professionnels externes aux forces armées pourrait améliorer le suivi du personnel déployé pour s'assurer qu'il ne commette d'abus et d'exploitation.

Quinzièmement, il faudrait encourager les états membres à mettre en œuvre les résolutions 1325 et 1820 dans leurs plans d'action nationaux. Ceci impliquerait des initiatives pour réformer le secteur de la sécurité afin d'augmenter la participation féminine dans les opérations de paix. En plus, cette participation pourrait également améliorer la participation des femmes dans les questions de prévention de conflit, et la protection des femmes et des enfants pendant et après le conflit.

Enfin, il faudrait aussi penser à récompenser les États qui s'acquittent bien de leurs tâches d'assurer la discipline. Les récompenses peuvent être politiques par l'intermédiaire de déclarations écrites ou orales.

Conclusion

En somme, il est possible de mentionner que les Nations Unies ont amorcé un dur combat en s'attaquant à ce problème. Ce combat qui est tout à fait légitime et qui mérite d'exister doit faire face à deux immenses obstacles : la souveraineté étatique et la pratique bien ancrée d'exploitation sexuelle dans les conflits armés. On pourrait également ajouter un obstacle, à savoir celui de la difficile intégration des perspectives de genre dans les questions de sécurité internationale. Toutefois, cette dernière a réussi à faire son chemin aux Nations Unies.

Le principe de souveraineté bloque l'ONU à agir sur le plan de la répression. Comme il a été démontré, c'est principalement au niveau des sanctions et de la mise en œuvre pénale que l'ONU échoue le test de la mise en œuvre du droit international humanitaire sur les violences sexuelles. Le problème est qu'elle ne peut pas à l'heure actuelle, garantir que les coupables reconnus par ses équipes de la CDT et de l'OIOS soient jugés et condamnés une fois retournés dans leur État. Rien dans les *Accords sur le statut des forces et le Mémoire d'accord* ne garantit une telle chose et il n'y a rien de prévu pour faire un suivi des jugements effectués dans les États. L'ONU doit exiger de ces États fournisseurs qu'ils rendent des comptes, sans cela, les violences sexuelles entraînent dans le meilleur des cas un renvoi du soldat dans son État (et son retour dans le confort de son foyer?). En fait, l'ONU a obtenu avec le nouveau Modèle de Mémoire d'accord que l'État contributeur s'engage à poursuivre son personnel qui commet des violations du droit international. Cependant, ce n'est encore qu'une minorité d'États qui donne suite à ce genre de requêtes. Si on ne peut pas sanctionner l'individu, protégé derrière les frontières de son État, peut-on sanctionner l'État par des amendes ?

Actuellement ce type d'amendes ne peut fonctionner que dans la mesure où ce sont des États en développement qui sont les fautifs puisqu'ils ne peuvent pas se permettre de perdre de l'argent avec le maintien de paix ; ce qui est le contraire pour les États développés qui perdent déjà de l'argent à envoyer des militaires pour l'ONU. Il se pourrait aussi que certains États puissent menacer de ne plus fournir de contingents.

Le deuxième obstacle est celui de la pratique généralisée des violences sexuelles par les contingents militaires en temps de guerre. Pratique millénaire, qui perdure malheureusement encore de nos jours. L'ONU ne peut pas être meilleure que la somme de ces États membres qui sont eux une somme d'humains. Non pas que l'humain soit fondamentalement mauvais, mais qu'il y en aura toujours quelques-uns qui le seront. D'une certaine manière, on peut voir que les soldats des Nations Unies ont un comportement qui s'améliore de plus en plus. Le nombre d'allégations a diminué sensiblement, ce qui rend de plus en plus difficile d'argumenter une divergence statistique. On peut voir aussi que les agressions, les viols et le sexe avec des mineurs ne constituent qu'une très faible minorité des allégations. De manière plus importante, on retrouve l'allégation de relations sexuelles d'exploitation. Ces relations ressemblent un peu à la prostitution, si ce n'est que le prix payé est dérisoire et que la grande majorité des allégations concernent la prostitution. De manière encore plus importante, on retrouve les allégations de prostitution. D'un côté dans la prostitution il y a souvent peu ou pas de violence puisque le consentement est troqué contre de l'argent. D'un autre, certaines prostituées peuvent même défendre leur profession et même soutenir qu'il s'agit d'un choix personnel. D'un autre, la prostitution est illégale dans plusieurs États et il y a surtout un problème de consentement et choix « personnel et éclairé » dans des États détruits par la guerre. Les femmes doivent dans plusieurs

États recourir à la prostitution pour survivre. L'afflux de personnel international constitue une aubaine dans la mesure où : ce sont en majorité des hommes, que ceux-ci n'ont pas amené leur femme, qu'ils ont de l'argent, qu'il y a un risque très faible de se faire prendre ainsi que de se faire sanctionner et qu'ils sont là pour de longues périodes de temps. Le désir n'étant pas le seul facteur explicatif, il faut prendre en considération certaines dysfonctions psychologiques de certains soldats et aussi le désir de contrôle qui peut être amplifié par les situations conflictuelles dans lesquelles le soldat peut éprouver un sentiment de frustration de ne pas contrôler un conflit prolongé et gelé. Pour contrer cela, il faut faire de la prévention s'assurer que des loisirs et des moyens de communication avec la famille des personnels soient disponibles.

Une autre question extrêmement importante est celle de l'inégalité de la femme en situation préconflictuelle. Il est impératif que les États mettent en œuvre les conventions internationales sur ce sujet. De manière conséquente, cela implique aussi la déconstruction des constructions binaires sur le genre et de réformer le militarisme pour lui permettre d'intégrer le principe de l'égalité de la femme et de l'homme. Des formations sur le genre peuvent aider à déconstruire ces mythes, mais il est important de s'y attaquer dès les premiers jours de l'entraînement du soldat.

L'inégalité est également présente dans le personnel civil et militaire des missions. Encore aujourd'hui, les femmes constituent une très faible minorité du personnel. Dans les unités militaires mises à disposition des Nations Unies, il y a seulement 2% de femmes. À ce niveau, les États contributeurs de troupes ne disposent pas actuellement suffisamment de femmes dans leurs forces, ce qui empêche les Nations Unies d'obtenir la parité. Toutefois, pour le personnel civil, la

situation est différente. Les Nations Unies recrutent directement. Les statistiques ne sont pas encourageantes en considérant que trois personnels civils internationaux sur dix sont des femmes. Comme il a été démontré ci-dessus, une plus grande mixité permet de réduire les actes de violence et d'exploitation sexuelle.

Au niveau juridique, les obligations sont là. Elles sont claires : la violence sexuelle n'est pas tolérée. Les conventions de Genève sont applicables et les soldats se doivent de connaître les normes et de les respecter. Les États et l'ONU ont quant à eux l'obligation de les faire respecter et s'assurer de leur mise en œuvre. Mise en œuvre, qui est encore handicapée par le grand manque de ressources et qui tarde à se montrer efficace.

Mentionnons aussi que l'ONU a été fortement critiquée pour la gestion de ce problème. Plusieurs analystes ont considéré que l'Organisation était à blâmer pour le non-respect de la mise en œuvre du droit international humanitaire. Dans les faits, effectivement, peu de soldats ont été réprimés, mais en même temps avant de blâmer l'ONU, il faut blâmer : 1) l'individu, 2) l'État contributeur de troupes, 3) les Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève et ce n'est seulement qu'en dernier que l'on devrait blâmer l'organisation (4). Trop souvent on blâme les organisations internationales, sans faire un portrait critique des États ou même pour faire oublier la responsabilité des États et faire porter le chapeau de la honte aux organisations internationales. Le troisième Secrétaire Général des Nations Unies, U Thant, a déjà bien fait état de cette situation : «it is not surprising

that the Organization should often be blamed for failing to solve problems that have already been found to be insoluble by governments⁵⁶⁹»

Il y a donc encore beaucoup de devoirs à faire l'ONU. Dans les missions les plus sérieuses, il devrait y avoir un renforcement des ressources humaines consacrées à l'établissement des faits, mais aussi un renforcement des ressources techniques à l'instar d'une laboratoire d'ADN pour rejeter/confirmer des allégations *prima facie*. De plus, il est inacceptable d'avoir une telle disparité entre le nombre d'enquêtes et d'allégations d'abus. Il est également impératif que l'Organisation sanctionne le personnel qui couvre ou qui a couvert d'autres personnels dans des actes de violence et d'exploitation sexuelle. Deuxièmement, il faudrait que les Nations Unies disposent d'un système beaucoup plus strict sur la répression en se dotant un mécanisme puissant de suivi (jugement sur place, demander à l'État de rendre des comptes sur l'exécution de la sentence, adopter des sanctions financières et donner un rôle plus important à la Cour Pénale internationale). Les outils juridiques sont là: il y a déjà un Accord entre la Cour pénale et l'ONU pour la levée des immunités en cas de crimes relevant de la compétence de la Cour⁵⁷⁰, une politique de tolérance zéro d'une résolution contraignante et un article du Protocole additionnel des Conventions de Genève prévoyant qu'en cas de violations graves, l'ONU pourrait servir de cadre pour une coopération visant à lutter contre l'impunité⁵⁷¹. Plus important encore, comme le mentionne Sassóli, l'obligation de poursuite est une norme de *jus cogens* qui doit être respectée par les États.⁵⁷²

⁵⁶⁹ Thant, U, dans Lauren, Paul Gordon, « Diplomats and diplomacy of the UN » in Craig, Gordon A. et Lowenheim, Franis L., *The Diplomats 1939-1979*, Princeton University, Princeton, 1996.

⁵⁷⁰ Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, *Op.cit.*, Article 19.

⁵⁷¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), *Op.cit.*, Article 89 paragraphe 1.

⁵⁷² Sassóli, Marco, *Op.cit.*, pp. 791-792.

Il n'est pas dit toutefois que ce soit un combat qui sera remporté facilement, mais plutôt pour lequel l'ONU bénéficie maintenant de quelques outils qui peuvent lui permettre d'espérer et de s'y lancer. La question de capacité des Nations Unies pour intervenir dans ce domaine réside dans ce que les membres des Nations Unies veulent bien octroyer comme ressources et autorité à l'organisation : « [...] We must remember, the United Nations is a mirror of its members, it shall be as strong or as weak as its members want it to be⁵⁷³»

⁵⁷³ Thant, U, dans Lauren, Paul Gordon, « Diplomats and diplomacy of the UN» in Craig, Gordon A. et Lowenheim, Franis L., *The Diplomats 1939-1979*, Princeton University, Princeton, 1996.

Bibliographie

Monographies

Afshar, Hale, *Women and empowerment*, Routledge 1998, pp. 155-163

Bélangier, Marie-ève, *Guerre, genre et résistance*, IREF-UQÀM, Montréal, 2006, 116p.

Bellamy, Alex J., Williams Paul et Griffin Stuart, *Understanding Peacekeeping*, Polity, 2004, 325p

Bessoles, Philippe, et Mormont, Christian, *Victimologie et criminologie: approches cliniques*, Champ social, Nîmes, 2004, 169p.

Bouvier Antoine A., *Droit international humanitaire et droit des conflits armés*, POTI, 2001, 164p.

Brownmiller, Susan, *Le viol*, Nouvelles éditions de poche, Montreal, 1980, 568p.

Callamard, Agnès, *Documenter les violations des droits humains par les agents de l'État: la violence sexuelle*, Centre international des droits de la personne et du développement démocratiques, Amnesty International et Droits et démocratie, Montréal, 1999, 244p..

Cockburn, C. and Zarkov, D., *The Postwar Moment: Militarities, Masculinities and International Peacekeeping*. Lawrence & Wishart, 2002, London, 224p.

Condorelli, Luigi, La Rosa, Anne-Marie, Scherrer, Sylvie, *Les Nations Unies et le droit international: The United Nations and international humanitarian law*, A. Pedone, 1996, 506p

Connell, Bob, "Masculinity, Violence and War" dans Michel S. Kimmel and Michael A. Messener Ed. "Men's Lives" , 3rd Ed. Boston: Allyn and Bacon, 1995. p. 183-188

Dallayrac, Dominique, *Pulsion de viol: crime sans cause et causes du crime*, R. Laffont, Paris, 1983, 235p.

David, Charles-Philippe, *La guerre et la paix : approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. Les Presses de Science Po, 2006,

Elias, Anne et McDermott, Michael, Langholtz, Harvey J. (ed), *Éthique et maintien de la paix*, UNITAR POI, New-York, 142p.

Ellis, Lee, *Theories of rape: inquiries into the causes of sexual aggression*, Hemisphere, New York, 1989, 185p.

Ford, Tim, Langholtz, Harvey J. (ed), *Le commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, POTI 2004, 274p.

Enloe, Cynthia, *The curious feminist: searching for women in a new age of empire*, Berkeley: University of California Press, 2004, 367p.

Groth, A. Nicholas, et Birnbaum, H. Jean, *Men who rape: the psychology of the offender*, Plenum Press, New York, 1979, 227p.

Institut d'histoire des conflits contemporains, *Les femmes et la guerre*, Presses universitaires de France, Paris, 2001, 165p.

Jeong, Ho-Won (ed), *Approches to Peacebuilding*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, New-York, 2002, 203p.

Jimenez, Ximena et Langholtz, Harvey (ed), *Gender Perspectives in UN Peacekeeping Operations*, UNITAR, New-York, 2006

Kalshoven, Frits et Sandoz, Yves (ed), *Implementation of international humanitarian law: research papers by participants in the 1986 session of the Centre for Studies and Research in International Law and International Relations of the Hague Academy of International Law = Mise en oeuvre du droit international humanitaire : travaux de recherche des participants à la session de 1986 du Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales de l'Académie de droit international de la Haye*, Dordrecht M Nijhoff, 1989, 472p

Kolb, Robert, Porreto, Gabrielle et Vité, Sylvain, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales : forces de paix et administrations civiles transitoires*, Bruylant, Collection du Centre universitaire de droit international humanitaire, Bruxelles 2005, 500p.

Liegeois, Michel, *Maintien de la paix et diplomatie coercitive : l'organisation des Nations Unies à l'épreuve des conflits de l'après-guerre froide*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 236p.

Lips, Hilary, *Sex & Gender: an introduction*, McGraw Hill, 2008, 655p.

Macdonald, John Marshall, *Rape offenders and their victims*, C.C. Thomas, Springfield, 1971, 342p.

Macleod, Alex et al. *Relations internationales: théories et concepts*, Athéna Éditions, CEPES, 2004, 301p.

Meintjes, Sheila., Pillay, Anu., Turshen, Meredith., *The aftermath : women in post-conflict transformation.*, Zed Books, London, 2001, 258p.

Moser, C. et Clark, F. *Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence*. Zed Books, Londres, 2001, 243p.

Olsson, Louise et Tryggestad, Torunn L., *Women and international peacekeeping*, F.Cass, London, 2001, 145p.

Pankhurst, Donna, *Gendered peace: women's struggles for post-war justice and reconciliation*, UNRISD, Routledge, London, 2008, 341p.

Pietilä, Hilka, Vickers, Jeanne, *Making Women Matter: The Role of the United Nations*, Zed Books, London, 1990, 198p.

Renzetti, Claire, Edleson, Jeffrey et Bergen, Raquel Kennedy, *Sourcebook on violence against women*, Sage, Thousand Oaks, 2001, 539p.

Ram, Sunil, Langholtz, Harvey, J. (ed.) *L'histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies durant la guerre froide:1945-1987*, POTI, 2006, 218p.

Ram, Sunil, Langholtz, Harvey, J. (ed.) *The history of United Nations Peacekeeping Operations from Retrenchment to Resurgence: 1997 to 2006*, POTI, 2007, 332p..

Ram, Sunil, Langholtz, Harvey, J. (ed.) *L'histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies suite à la guerre froide:1988-1996*, POTI, 2006, 350p.

Rioux, Jean-Sébastien, Gagné, Julie, *Femmes et conflits armés: réalités, leçons et avancement des politiques*, Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, 2005, 257p.

Sassóli, Marco et Bouvier Antoine, *Un droit dans la guerre?*, CICR, Genève, 2003, 396p

Sheehan, Michael, *International Security: An Analytical Survey*, Boulder, London, 2005, 201p

Stiglmayer, Alexandra, *Mass rape: the war against women in Bosnia-Herzegovina*, University of Nebraska Press, Lincoln, 1994, 232p.

Travis, Cheryl Brown, *Evolution, gender, and rape*, MIT Press, Cambridge, 2003, 454p.

Turshen, Meredith et Twagiramariya, Clotilde, *Ce que font les femmes en temps de guerre: genre et conflit en Afrique*, L'Harmattan, Paris, Montréal, 2001, 234p.

Whitworth,Sandra, *Men Militarism and UN Peacekeeping*, Lynne Rienner Publisher, 2004, p. 13.

Woodhouse, Tom, Miall, Hugh and Ramsbotham, Oliver, *Contemporary Conflict Resolution*, Polity, 2005

Woodhouse, Tom, Duffey, Tamara, Langholtz, Harvey J. (ed), *Peacekeeping and International Conflict Resolution*, UNITAR-POCI, New-York, 216p.

Périodiques

Baron, Larry, et Straus, Murray A., « Four theories of Rape: A macrosociological analysis » *Social problems*, Vol.34, No. 5, Décembre 1987, pp.467-489

Benvenuti, Paolo, « Le respect du droit international humanitaire par les Nations Unies: la circulaire du Secrétaire Général », *Revue générale de droit international public*, vol 105/2, 2001, pp.355-372

Coulée, Frédérique, « Sur un état bien peu discret: les États-Unis confrontés au statut de la Cour pénale internationale », *AFDI*, 59, 2003, pp. 32-70.

David, Éric, « La Cour pénale internationale », 313 *R.C.A.D.I* 2005 pp. 342-343

Dyneley, J., « Review : The Code of Hammurabi », *The American Journal of Theology*, Vol. 8, No. 3 (Jul., 1904), pp. 601-609

Elshtain, Jean Bethke, « The problem with peace» *Millenium – Journal of International Studies*, No.17, 1988 pp. 441-448

Fukuyama, Francis. «Women and the Evolution of World Politics». *Foreign Affairs*, vol 77 no 5. Sept-Oct 1998.

Gardam, Judith, « Women and the law of armed conflict: why the silence? », *The international and comparative law quaterly*, Vol.26, no1. Janvier 1997, pp.55-80

Halliday, Fred, « Gender and IR: Progress, Backlash, and Prospect», *Millenium – Journal of International Studies*, no 27, 1998, pp. 833-846.

Halliday, Fred, « Hidden From International Relations: Women and the International Area», *Millenium – Journal of International Studies*, no 27, 1998, pp. 419-427..

Heidi, I Hartmann et Ross, Hellen, « Comment on « On writing the History of Rape », *Signs*, Vol. 3.no.4 Été 1978, pp.931-935.

Higate, Paul and Henry, Marsha, «Engedering (In)security in Peace Support Operations», *Security Dialogue*, 35, 2004, pp. 481-498.

Kirsch, Philippe, «The Convention on the Safety of UN and Associated Personnel», *International Peacekeeping* 2, no. 5 (1995),

Lauren, Paul Gordon, « Diplomats and diplomacy of the UN» in Craig, Gordon A. et Lowenheim, Franis L., *The Diplomats 1939-1979*, Princeton University, Princeton, 1996.

Littlewood, Roland, « Military Rape », *Anthropology Today*, Vol.13, no2, Avril 1997, pp.7-16

Mackay, Angela, « Traning the Uniforms: Gender and Peacekeeping Operations », *Development in Practice*, Vol.13, No.2/3, Mai 2003, pp.217-222

Murphy, Ray, « International humanitarian law and peace support operations: bridging the gap », *The Journal of Conflict Studies*, Vol. XXIII, No.1 Été 2003, p.12

Murphy, R. and K. Månsson (eds), «Peace Operations and Human Rights», Special issue of *International Peacekeeping*, 13(4), 2006.

Murphy, R., «An Assessment of UN Efforts to Address Sexual Misconduct by Peacekeeping Personnel», *International Peacekeeping*, 2006,13:4.

Niarchos, Catherine N. «Women, War, and Rape: Challenges Facing The International Tribunal for the Former Yugoslavia», *Human Rights Quarterly* - Volume 17, Number 4, November 1995, pp. 649-690

Pankhurst, Donna, «The Gendered Impact of Peace», *Proof*, 11:55, 2008, pp. 30-46.

Pankhurst, Donna, « The 'Sex War' and other wars: Towards a feminist approach to peacebuilding », *Development in Practice*, Vol. 13, no.2/3, Mai 2003, pp.154-177

Peck, Julianne, « The UN and the laws of war: How can the world's peacekeepers be held accountable ? », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, No.21, Été 1995, pp. 283-296

Razack, Sherene, « From the 'Clean Snows of Petawawa': The violence of Canadian Peacekeepers in Somalia », *Cultural Anthropology*, Vol.15, no 1, Février 2000, pp.127-163

Sassóli, Marco, « L'arrêt Yerodia: quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international », 106, *R.G.D.I.P.*, 2002 pp. 791-817

Shorter, Edward, « On writing the history of rape», *Signs*, Vol.3. No.2 Hiver 1977, pp.47-482

Shraga, Daphna, « UN Peacekeeping Operations: Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage », *The American Journal of International Law*, Vol.94, no2., (2000), pp.406-412

Waltz, Kenneth N., «Neorealism: Confusions and Criticisms» *Journal of Politics and Society* XV, 2004

Zuckerman, Elaine, Greenberg, Marcia, «The Gender Dimensions of Post-Conflict Reconstruction: An Analytical Framework for Policymakers», *Oxfam journal*, Vol.12, numéro 3, 2004, 16p.

Documents officiels des Nations Unies

Children and armed conflict, Rés. CS., Doc.Off.CSNU. 4695e séance , Doc.NU S/res/1460, 2003

Clinical management of rape survivors: developing protocols for use with refugees and internally displaced persons, Organisation Mondiale de la Santé, 2004, 66p.

Contemporary Forms of Slavery: Systematic Rape, Sexual Slavery and Slavery-like Practices during Armed Conflict; Final Report submitted by Ms. Gay J. McDougall, Special Rapporteur, E/CN.4/Sub.2/1998/13, 22 June 1998,

Criminal accountability of United Nations officials and experts on mission, Doc.off. Doc.NU, AGNU, A/RÉS/62/63, 2008

Declaration on the elimination of discrimination against women, Doc.Off, Doc.NU, AGNU, A/RES/2263 (XXII), 1967.

Declaration on the Elimination of Violence against Women, Doc.Off. AGNU, 48ème session, Doc.NU, A/RES/48/104, 1993

Dahrendorf, Nicola, *Sexual Exploitation and Abuse: Lessons Learned Study – Addressing Sexual Exploitation and abuse in MONUC*, Office for Addressing Sexual Exploitation and Abuse in MONUC, 2006, 28p.

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Doc.Off. AGNU, 2319^{ème} séance, Doc.Nu. A/RES/3318, 1974

Equality between men and women and elimination of discrimination against women, Doc.Off. Doc NU, AG, A/RES/3521 (XXX), 1975

Gender Equality, Development and Peace for the Twenty-First Century, Doc.Off. Doc.NU, AGNU, A/S-23/13 (SUPP) - A/S-23/13 2000

Improvement of the status of women in the United Nations system, OSAGI, Doc. Off. Doc.NU, AGNU, A/63/364, 2008

International Bill of Human Rights, Doc.Off, Doc.Nu, A/RES/217 (III), 1948.

Investigation by the Office of Internal Oversight Services into allegations of sexual exploitation and abuse in the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo, Doc.Off. AGNU, 59ème session, Doc.NU, A/59/661, 2005

Le Conseil de Sécurité exige des parties aux conflits armés qu'elles mettent fin à tous les actes de violence sexuelle, Nations Unies, Doc. Off. Doc.NU. S/CS/9364. 19 juin 2008

Les femmes, la paix et la sécurité, Doc.Off. Doc.NU, CSNU, S/RES/1820, 2008

Modèle de Statut sur la force (SOFA), Doc.off. Doc.Nu, AGNU, A/45/590 (1990)

On the protection of the civilians in armed conflicts, Doc.Off, Doc.Nu, CSNU S/RES/1265, 1999.

Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, Rés. AG. Doc.Off.AGNU. 28Ème session, Doc.NU, A/RES/3074, 1973

Protection of civilians in armed conflict, Doc.Off.Doc.Nu, CSNU, S/RES/1296, 2000.

Question of the human rights of all persons subjected to any form of detention or imprisonment, in particular: torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment” Report of the Special Rapporteur, Mr. Nigel S. Rodley, submitted

pursuant to Commission on Human Rights resolution 1992/32, E/CN.4/1995/34, 1992

Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme: le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés, Doc. Off. ECOSOC, Doc.NU E/CN.4/Sub.2/2003/27, 2003

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail, Reprise de la session de 2007, Doc.off., DocNu. AGNU, A/61/19 (part III), 2007

Rapport du groupe d'étude sur les opérations de maintien de la paix, Rés.CS., Doc.Off.CSNU, Doc. NU, S/RES/1327, 2000

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, Rés.AG, Doc.Off.AGNU, Doc. NU, A/55/305, (S/2000/809), 2000

Rapport du Secrétaire Général sur les enfants et les conflits armés, Doc. Off. AGNU, 59ème session, Doc.NU A/59/695, 2005

Rasmussen, Jane, *MONUC: Sexual exploitation and Abuse – End of Assignment Report*, 2005, 7p.

Reports of the Secretary-General on Sudan, Rés. CS., Doc.Off.CSNU. 61È sess., Doc.NU S/res/1590, 2005

Report of the Secretary-General on Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse, Doc.Off.AGNU, 61È session, Doc.NU A/61/957, 2007

Report of the Fourth world conference on women (Beijing), Doc.Nu, Doc.Off, AGNU, A/CONF.177/20 (1995)

Report of the international conference on population and development, Doc.Off. Doc.NU. AGNU A CONF.171/13 1994.

Resolution on Women and Peace and Security, Rés. CS., Doc.Off.CSNU. 48È sess., Doc.NU S/res/1325, 2000

Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Johnson, *Women War and Peace*, UNIFEM, 2002, 167p.

Secretary-General's Bulletin – Observance by United Nations forces of international humanitarian law, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/sgb/1999/13, 1999

Secretary-General's Bulletin – Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/SGB/2003/13, 2003

Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response. Nations Unies: Division pour l'avancement des femmes du département des affaires économiques et sociales, Avril 1998. [En ligne] : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/w2apr98.htm#part2> (page consultée le 12 août 2008)

Sorensen, Brigitte, *Women and Post-Conflict Reconstruction: Issues and Sources*, United Nations Research Institute for Social Development, 1998, 70p.

Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/58/777, 2004

Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/59/782, 2005

Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/60/861, 2006

Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/61/957, 2007

Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse : report of the Secretary-General, Doc.Off. AGNU, 62ème session, Doc.NU, A/62/890, 2008

Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Doc.Off. AGNU, 59ème session, Doc.NU A/59/710, 2005

Summary record of the 21st meeting, held at the Palais des Nations, Doc.off. Doc.Nu., ECOSOC, (E/CN.4/ 48), E/CN.4/1992/SR.21 (1992)

The situation concerning the Democratic Republic of the Congo, Rés. CS., Doc.Off.CSNU., Doc.NU S/res/1565, 2004

The situation concerning the Democratic Republic of the Congo, Rés. CS., Doc.Off.CSNU., Doc.NU S/ res/1592, 2005

Troisième rapport sur la responsabilité des États, Doc. Off. AGNU CN.4, A/CN.4/507/Add.2, 2000

United Nations Comprehensive Strategy on Assistance and Support to Victims of Sexual Exploitation and Abuse by United Nations Staff and Related Personnel, Doc.Off. Doc.NU, AGNU, A/RES/62/214, 2008

United Nations Peacekeeping : Principles and guidelines (Capstone doctrine), Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2008, 53p.

«Windhoek Declaration "The Namibia Plan of Action"», *ReliefWeb*, [En ligne] http://www.reliefweb.int/library/GHARKit/FilesFeb2001/windhoek_declaratio n.htm (page consultée le 4 août 2008),

Women participation in the strengthening of international peace and security and in the struggle against colonialism, racism, racial discrimination and, foreign aggression and occupation and all forms of foreign domination, Doc.Off. Doc.NU, AGNU, A/RES/3519 (XXX) 1975.

Women peace and security, Nations Unies, 2002, [En ligne], www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf (page consultée le 10 août 2008) 192p.

Sites Internet

« Background », *Unité de conduite – MONUC*, [En ligne], <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=857> (Consulté le 25 septembre 2007)

« Ban 'deeply troubled' by evidence of abuse by blue helmets in DR Congo » *Centre des nouvelles ONU*, [En ligne] <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=27679&Cr=democratic&Cr1=congo> (Consulté: septembre 2008)

Conduct and Discipline Unit, « DPKO's Comprehensive Strategy on Sexual Exploitation and Abuse », *Organisation des Nations Unies*, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/CDT/strategy.html> (Consulté le 26 septembre 2007)

De la Rey, Cheryl, McKay, Susan, « Peace as a gendered process: perspectives of women doing peacebuilding in South Africa », *George Mason University*, [En ligne], http://www.gmu.edu/academic/ijps/vol7_1/Rey-McKay.html (Consulté novembre 2008)

« Emmeline Pankhurst », *BBC*, [En ligne] http://www.bbc.co.uk/history/historic_figures/pankhurst_emmeline.shtml, (consulté le 10 novembre 2008)

« Gender advisers in peacekeeping missions » *Gender Unit of Peacekeeping Best Practices Section- Department of Peacekeeping Operations*, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/gender/p5.pdf>

« Gender resource package for peacekeeping operations », *United Nations Department of Peacekeeping operations – Peacekeeping Best Practices Unit*, 2004, [En ligne], http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/JUR665J/instruments/Gender_Resource_Pkg.pdf

« Gender statistics » *Departement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, [En ligne], <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/contributors/gend.html> (page consultée le 10 août 2008)

« Haïti de nouveau en proie à une vague d'enlèvements avec sévices et meurtres », *Le monde*, 16 juillet 2005, [En ligne] <http://www.haiti-info.com/spip.php?article3886> (page consultée le 8 juillet 2008)

Haïti: plus de 100 soldats de l'ONU sanctionnés pour abus sexuels, *Agence France Presse*, 2 novembre 2007, [En ligne], http://afp.google.com/article/ALeqM5hXzfPrzQwZG1n5h1acdvDA_17sNA, (Page consultée le 15 novembre 2007)

Hughes, Sandra and Holt, Kate, « Sex and death in the heart of Africa» *The Independent*, 2004, [En ligne] <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/sex-and-death-in-the-heart-of-africa-564563.html> (consulté 10 novembre 2008)

«Investigations», *Unité de conduite – MONUC*, [En ligne], <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=9167> (Consulté le 25 septembre 2007)

« Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête », *Cour pénale internationale*, La Haye, le 23 juin 2004, [En ligne] <http://www.iccpi.int/press/pressreleases/26.html> (page consultée le 8 octobre 2007)

« Les dix règles du Code de conduite personnelle des casques bleus », *Nations Unies*, [En ligne] http://www.genderandpeacekeeping.org/resources/5_Code_de_conduite_personnelle_des_casques_bleus.pdf (page consultée le 10 août 2008)

«Les Quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995 – Perspective historique », *Nations Unies*, [En ligne] <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html> (consulté le 10 novembre 2008).

Lilly, Robert J., «La face cache des GI's», *Le monde diplomatique*, Août 2004, [En ligne], <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/08/RIVIERE/11507> (Page consultée le 1er juillet 2008)

La loi sur les violences sexuelles, No 06/018, 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940, [En ligne], http://www.radiookapi.net/files/file_file_138.pdf (consulté le 10 nov. 2008)

McKay, Susan et Mazurana, «Women & Peacebuilding», ISCRDD, Janvier 1999, <http://www.icrdd.ca/site/publications/index.php?id=1394&subsection=catalogue> (Consulté Novembre 2008)

Milmo, Cahal, «UN troops buy sex from teenage refugees in Congo camp», *The Independent*, 2004, [en ligne], <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/un-troops-buy-sex-from-teenage-refugees-in-congo-camp-756666.html> (consulté 10 novembre 2008)

« Mission de la MONUC », *Nations Unies*, [En ligne], http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/monuc/monucM.htm (Page consultée le 5 novembre 2007)

Okouma, Ghislain Ondias, «Alors que le Secrétariat soutient la « tolérance zéro », l'examen de la Responsabilité pénale des personnels en mission de l'ONU se poursuit» *Nations Unies*, [En ligne]

http://www.un.org/french/pubs/chronique/2008/012808_tolerance.html [Octobre 2008].

«Principes du droit international consacrés par le Statut du tribunal de Nuremberg », *Université de Sherbrooke*, [En ligne] <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1660>, (page consultée le 5 août 2008)

« Security Council Report Update Report no.3 – Sexual Exploitation and Abuse by Peacekeeping Personnel 20 february 2006 », *Security Council Report*, 26 février 2006 [En ligne], http://www.securitycouncilreport.org/site/c.glKWLeMTIsG/b.1429245/k.E87E/update_report_no_4BRsexual_exploitation_and_abuse_by_UN_peacekeeping_personnelBR20_february_2006.htm (Consulté le 26 septembre 2007)

SGTM-17, UN-INSTRAW, [En ligne] http://www.un-instraw.org/jdata/test/world/documents/SGTM_17.pdf. (Consulté le 24 octobre 2008)

« Situation au darfour ; Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 contre Omar Hassan Ahmad AL BASHIR », *Cour pénale internationale*, [En ligne] <http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/ICC-OTP-Summary-20081704-FRA.pdf> (page consultée le 3 août 2008)

«Standards of conduct», *Unité de conduite – MONUC* , [En ligne], <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=857> (Consulté le 25 septembre 2007)

«The Commission on the Status of Women», *Nations Unies*, [En ligne], <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/> (Consulté le 10 novembre 2008).

«Tolérance zero aux abus sexuels», *Centre des nouvelles ONU*, [En ligne] <http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.asp?NewsID=10200&Cr=MONUC&Cr1=RDC> (page consultée le 2 août 2008)

«UN establishes peacekeeping conduct and discipline units», *Département de l'information publique des Nations Unies*, 03/08/2005, [En ligne] <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/pko120.doc.htm> (page consultée le 15 août 2008)

«Will Congo's women ever have justice? », *The independent*, 2004,[En ligne] <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/will-congos-women-ever-have-justice-552891.html> (consulté 10 novembre 2008)

«Women in an insecure world», *DCAF*, [En ligne] http://www.dcaf.ch/women/_data.cfm?navsub1=11&navsub2=5&nav1=3 (consulté: 10 novembre 2008).

« Women in national parliaments » *IPU*, [En ligne] www.ipu.org (Consulté le 1^{er} novembre 2008)

« Working toward implementation of 1325: Who's responsible for implementation », *Women's International League for Peace and Freedom*, [En ligne],

<http://www.peacewomen.org/un/UN1325/1325whoswho.html> (page consultée le 30 juin 2008)

Jurisprudence

Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 5/96, Case No. 10.970, 1 March 1996

Aydin v. Turkey, Judgement of 25 Sept. 1997, Affaire no 57/1996/676/866, Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ligne : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Aydin%20v.%20Turkey&sessionid=12595371&skin=hudoc-en>

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996

Prosecutor v. Dragoljub Kunarac Radomir Kovac et Zoran Vukovic, (2001), Affaire no IT-96-23-T&IT-96-23/1-T, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne : <http://www.un.org/icty/kunarac/trialc2/judgement/kun-tj010222e.pdf>

Prosecuter v. Zejnil Delalic Zdravko Mucic also know as Pavo Hazim Delic, Esad Landzo also known as Zenga, (2001), Affaire no IT-96-21-A, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/judgement/index.htm>

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif du 11 avril 1949. Recueil 1949

The prosecutor versus Jean-Paul Akayesu, (1998), Affaire no ICTR-96-4-T, Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ligne: <http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Akayesu/judgement/akay001.htm>

Usine de Chorzow, Arrêt du 13 Septembre 1928, CPJI, Série A, n°17, pp. 4-65.

Conventions internationales

Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, signé et entré en vigueur le 4 octobre 2004

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T.Can 1945 no.7 (entrée en vigueur: 24 octobre 1945)

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 R.T.N.U. 287, entré en vigueur le 21 octobre 1950

Convention de Vienne sur le droit des Traités, 1969, Entrée en vigueur : 27 janvier 1980, Nations Unies, RTNU, vol. 1155, p. 331.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc.Off. AGNU, A/34/180 (18 décembre 1979) Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, Doc.NU A/ 49/59, 1995

Déclaration du millénaire, Doc. Off. AGNU., Doc. NU, A/RES./55/2, 55^{ème} session (2000).

Déclaration et programme d'action de Vienne, Doc.Nu. Doc.Off, AGNU, A/CONF.157/23 (1993)
Éléments des crimes, 9 septembre 2002, C.P.I. Doc, ICC-ASP/1/3 (partie II-B) (entrée en vigueur: 9 septembre 2002)

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Nations Unies, (A/2200A/XX1/1966) [En ligne], <http://www.ohchr.org/english/law/ccpr.htm> (Consulté le 10 novembre 2007)

International Covenant on Civil and Political Rights, Nations Unies, (A/2200A/XX1/1966) [En ligne], <http://www.ohchr.org/english/law/ccpr.htm> (Consulté le 10 novembre 2007)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3, entré en vigueur le 7 décembre 1978

The Covenant of the League of Nations, [En ligne] http://avalon.law.yale.edu/20th_century/leagcov.asp (Consulté le 10 novembre 2008) Article 7.

Traité de Rome sur le statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, U.N.doc. A/CONF.183/9 (entrée en vigueur: 1er juillet 2002)

Documents de la Croix-Rouge

« Conventions 1949 & Protocoles additionnels » CICR, [En ligne] <http://www.icrc.org/dih.nsf/CONVPRES?OpenView> (Consulté le 13 novembre 2007)

Gardam, Judith G. « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* no 831, pp.449-462, [En ligne], <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzgbp?opendocument> (page consultée le 26 novembre 2007)

« Quels sont les moyens de mise en oeuvre du droit humanitaire? », *Comité international de la Croix-Rouge*, 30 avril 2003, [En ligne],

<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5QLB3Y>, (Page consultée le 4 octobre 2007)

International Committee of the Red Cross, *Implementing International Humanitarian Law: from Law to Action*, [En ligne], [http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/57JNXN/\\$FILE/Implementing_IHL.pdf?OpenElement](http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/57JNXN/$FILE/Implementing_IHL.pdf?OpenElement) (page consultée le 4 octobre 2007)

Rapports d'ONG

El Jack, Amani, *Gender and armed conflict – overview report*, BRIDGE, 2003, 48p.

Gender Action for Peace and Security, *Report on Involving Men in the Implementation of UN Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security*, 2007, 9p.

Human Rights Watch, *La République démocratique du Congo: La guerre dans la guerre – violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, [En ligne], <http://www.hrw.org/french/reports/drc2002/Congo0602-fr.pdf> (Consulté le 30 septembre 2007)

Documents audio-visuels

Le déshonneur des casques bleus, Macumba international, dirigé et écrit par Raymonde Provencher, [DVD-Video], 75 minutes, 2007

The peacekeepers; Le prix de la paix, National Film Board of Canada en co-production avec 13, Production and Arte France ; dirigé et écrit par Paul Cowan ; producteur, Adam Symansky, [DVDVideo], 2005

To Serve with Pride: Zero Tolerance for Sexual Exploitation and Abuse, Nations Unies, [Film Real-Media], 21 minutes, 2008 [En ligne] http://webcast.un.org/ramgen/specialevents/ocha_video-fr.rm (page consultée le 8 août 2008)

Annexe 1 : La résolution 1325 du Conseil de Sécurité

Résolution 1325 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213^e séance, le 31 octobre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et *rappelant aussi* la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S 23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *considérant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et *conscient* des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, *prenant note* de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche

soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix
(S/2000/693),

Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;
2. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;
3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, *demande* aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;
4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;
5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et *prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;
6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, *invite* les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et *prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;
7. *Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux

- questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;
8. *Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :
 - a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;
 - b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en oeuvre des accords de paix;
 - c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;
 9. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
 10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexuelle, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;
 11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexuelle et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;
 12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et *rappelle* ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;
 13. *Engage* tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;
 14. *Se déclare de nouveau prêt*, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient

- avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;
15. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;
 16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et *l'invite également* à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
 17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;
 18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 2: La résolution 1820 du Conseil de Sécurité

Résolution 1820 (2008) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916^e séance, le 19 juin 2008

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) et 1674 (2006) et rappelant les déclarations faites par son président les 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/32), 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), 27 octobre 2005 (S/PRST/2005/52), 8 novembre 2006 (S/PRST/2006/42), 7 mars 2007 (S/PRST/2007/5) et 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/40),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la ferme volonté, exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés, conformément aux obligations contractées par les États au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Rappelant les engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent la violence sexuelle et les femmes en période de conflit armé,

Réaffirmant aussi les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et *exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Constatant que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités,

Rappelant qu'il condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes

les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable,

Rappelant qu'une série de crimes de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

Profondément préoccupé par les problèmes et obstacles persistants à la pleine participation des femmes aux entreprises de prévention ou de règlement des conflits, du fait de la violence, de l'intimidation et de la discrimination, ce qui entame leur aptitude et leur qualité à participer à la vie publique au sortir d'un conflit, et *reconnaissant* que cet état de fait peut être préjudiciable à la paix, à la sécurité et à une réconciliation durable, y compris sur la consolidation de la paix après les conflits,

Constatant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties aux conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Se félicitant de la coordination des efforts au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit », initiative interorganisations visant à sensibiliser à la violence sexuelle pendant et après les conflits armés et à y mettre fin à terme,

1. *Souligne* que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, *affirme* à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *se déclare prêt*, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, à prendre, le cas échéant, les dispositions voulues pour faire face à la violence sexuelle généralisée ou systématique;
2. *Exige* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils;
3. *Exige aussi* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées

- et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et *prie* le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées;
4. *Fait observer* que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, *souligne* qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et *souligne* qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale;
 5. *Entend apprécier*, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé;
 6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face;
 7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *exhorte* les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes;
 8. *Encourage* les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant

- et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police;
9. *Prie* le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens;
 10. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité;
 11. *Souligne* le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégagant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes;
 12. *Demande instamment* au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la pleine et égale des femmes à la prise de décisions;
 13. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle;
 14. *Engage* les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés dans les situations de conflit ou d'après conflit;
 15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 30 juin 2009, en se servant des informations provenant des sources disponibles du système des Nations Unies, telles que les équipes de pays des Nations Unies, le personnel des opérations de maintien de la paix et d'autres membres du personnel des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le contexte des situations dont le Conseil est saisi, rapport qui comprendrait notamment : des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils; une analyse de l'incidence et des

tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence; des critères permettant de mesurer le progrès accompli dans la lutte contre la violence sexuelle; des éléments pertinents fournis par les partenaires opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain; des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, notamment grâce à une meilleure coordination des activités que l'ONU mène sur le terrain et au Siège; et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans la présente résolution, en particulier en mettant fin immédiatement et complètement à tous actes de violence sexuelle et l'adoption de mesures voulues pour protéger les femmes et les filles contre toute forme de violence sexuelle;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 3: La circulaire du Secrétaire Général de 2003

Section 1

Definitions

For the purposes of the present bulletin, the term “sexual exploitation” means any actual or attempted abuse of a position of vulnerability, differential power, or trust, for sexual purposes, including, but not limited to, profiting monetarily, socially or politically from the sexual exploitation of another. Similarly, the term “sexual abuse” means the actual or threatened physical intrusion of a sexual nature, whether by force or under unequal or coercive conditions.

Section 2

Scope of application

2.1 The present bulletin shall apply to all staff of the United Nations, including staff of separately administered organs and programmes of the United Nations.

2.2 United Nations forces conducting operations under United Nations command and control are prohibited from committing acts of sexual exploitation and sexual abuse, and have a particular duty of care towards women and children, pursuant to section 7 of Secretary-General’s bulletin ST/SGB/1999/13, entitled “Observance by United Nations forces of international humanitarian law”.

2.3 Secretary-General’s bulletin ST/SGB/253, entitled “Promotion of equal treatment of men and women in the Secretariat and prevention of sexual harassment”, and the related administrative instruction

1

set forth policies and procedures for handling cases of sexual harassment in the Secretariat of the United Nations.

1

Currently ST/AI/379, entitled “Procedures for dealing with sexual harassment”. Separately administered organs and programmes of the United Nations have promulgated similar policies and procedures.

Section 3

Prohibition of sexual exploitation and sexual abuse

3.1 Sexual exploitation and sexual abuse violate universally recognized international legal norms and standards and have always been unacceptable

behaviour and prohibited conduct for United Nations staff. Such conduct is prohibited by the United Nations Staff Regulations and Rules.

3.2 In order to further protect the most vulnerable populations, especially women and children, the following specific standards which reiterate existing general obligations under the United Nations Staff Regulations and Rules, are promulgated:

(a) Sexual exploitation and sexual abuse constitute acts of serious misconduct and are therefore grounds for disciplinary measures, including summary dismissal;

(b) Sexual activity with children (persons under the age of 18) is prohibited regardless of the age of majority or age of consent locally. Mistaken belief in the age of a child is not a defence;

(c) Exchange of money, employment, goods or services for sex, including sexual favours or other forms of humiliating, degrading or exploitative behaviour, is prohibited. This includes any exchange of assistance that is due to beneficiaries of assistance;

(d) Sexual relationships between United Nations staff and beneficiaries of assistance, since they are based on inherently unequal power dynamics, undermine the credibility and integrity of the work of the United Nations and are strongly discouraged;

(e) Where a United Nations staff member develops concerns or suspicions regarding sexual exploitation or sexual abuse by a fellow worker, whether in the same agency or not and whether or not within the United Nations system, he or she must report such concerns via established reporting mechanisms;

(f)

United Nations staff are obliged to create and maintain an environment that prevents sexual exploitation and sexual abuse. Managers at all levels have a particular responsibility to support and develop systems that maintain this environment.

3.3 The standards set out above are not intended to be an exhaustive list. Other types of sexually exploitive or sexually abusive behaviour may be grounds for administrative action or disciplinary measures, including summary dismissal, pursuant to the United Nations Staff Regulations and Rules.

Section 4

Duties of Heads of Departments, Offices and Missions

4.1 The Head of Department, Office or Mission, as appropriate, shall be responsible for creating and maintaining an environment that prevents sexual exploitation and sexual abuse, and shall take appropriate measures for this

purpose. In particular, the Head of Department, Office or Mission shall inform his or her staff of the contents of the present bulletin and ascertain that each staff member receives a copy thereof.

2

4.2 The Head of Department, Office or Mission shall be responsible for taking appropriate action in cases where there is reason to believe that any of the standards listed in section 3.2 above have been violated or any behaviour referred to in section

3.3 above has occurred. This action shall be taken in accordance with established rules and procedures for dealing with cases of staff misconduct.

4.3 The Head of Department, Office or Mission shall appoint an official, at a sufficiently high level, to serve as a focal point for receiving reports on cases of sexual exploitation and sexual abuse. With respect to Missions, the staff of the Mission and the local population shall be properly informed of the existence and role of the focal point and of how to contact him or her. All reports of sexual exploitation and sexual abuse shall be handled in a confidential manner in order to protect the rights of all involved. However, such reports may be used, where necessary, for action taken pursuant to section 4.2 above.

4.4 The Head of Department, Office or Mission shall not apply the standard prescribed in section 3.2 (b), where a staff member is legally married to someone under the age of 18 but over the age of majority or consent in their country of citizenship.

4.5 The Head of Department, Office or Mission may use his or her discretion in applying the standard prescribed in section 3.2 (d), where beneficiaries of assistance are over the age of 18 and the circumstances of the case justify an exception.

4.6 The Head of Department, Office or Mission shall promptly inform the Department of Management of its investigations into cases of sexual exploitation and sexual abuse, and the actions it has taken as a result of such investigations.

Section 5

Referral to national authorities

If, after proper investigation, there is evidence to support allegations of sexual exploitation or sexual abuse, these cases may, upon consultation with the Office of Legal Affairs, be referred to national authorities for criminal prosecution.

Section 6

Cooperative arrangements with non-United Nations entities or individuals

6.1 When entering into cooperative arrangements with non-United Nations entities or individuals, relevant United Nations officials shall inform those entities or

individuals of the standards of conduct listed in section 3, and shall receive a written undertaking from those entities or individuals that they accept these standards.

6.2 The failure of those entities or individuals to take preventive measures against sexual exploitation or sexual abuse, to investigate allegations thereof, or to take corrective action when sexual exploitation or sexual abuse has occurred, shall constitute grounds for termination of any cooperative arrangement with the United Nations.

Section 7

Entry into force

The present bulletin shall enter into force on 15 October 2003

Annexe 4: Les dix règles du Code de conduite personnelle des casques bleus

1. Habillez-vous, pensez, parlez, agissez et comportez-vous d'une manière qui sied à la dignité d'un soldat discipliné, attentionné, prévenant, mature, digne de respect et de confiance et qui fait preuve de la plus haute intégrité et de la plus haute impartialité. Soyez fier de votre fonction de maintien de la paix, n'abusez pas de votre autorité et ne l'utilisez pas à mauvais escient.

2. Respectez les lois du pays d'accueil, sa culture locale, ses traditions, ses us et coutumes.

3. Traitez les habitants du pays d'accueil avec respect, courtoisie et obligeance. Vous êtes là comme invité pour les aider et vous serez donc accueilli avec admiration. Ne demandez et n'acceptez aucune récompense matérielle, honneur ou cadeau.

4. Ne vous livrez pas à des actes immoraux de violence ou d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants.

5. Faites preuve de respect et de considération envers les droits de la personne de tous. Soutenez et aidez les personnes infirmes, malades et faibles. N'agissez pas par vengeance ou par malice, en particulier lorsque vous avez affaire à des prisonniers, des détenus ou des personnes sous votre garde.

6. Occupez-vous soigneusement et rendez compte de l'argent, des véhicules, du matériel et des biens de l'Organisation des Nations Unies qui vous sont assignés et ne les utilisez pas à des fins de commerce ou d'échange pour en tirer des bénéfices personnels.
7. Faites preuve de courtoisie militaire et adressez les compliments appropriés à tous les membres de la mission, y compris les autres contingents de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient leurs croyances, leur sexe, leur rang ou leur origine.
8. Respectez l'environnement du pays d'accueil, y compris la flore et la faune, et faites- en la promotion.
9. Ne consommez pas d'alcool en quantité excessive et ne vous livrez pas au trafic de stupéfiants.
10. Faites preuve de la plus grande discrétion lorsque vous traitez des informations confidentielles ou des affaires officielles qui peuvent mettre des vies en danger ou entacher l'image de l'Organisation des Nations Unies

* *

*